







Northwest  
Territories Legislative Assembly

Comité Spécial sur la Révision  
De la Loi sur les Langues Officielles

Le 17 juin 2002

L'HONORABLE ANTHONY WHITFORD  
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES T.N.-O.

Monsieur le président,

Le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* a l'honneur de présenter son rapport d'étape à l'Assemblée législative et le recommande à la Chambre.

Le président,

Steven Nitah  
Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*



---

**COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉVISION DE LA  
LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

**MEMBRES**

---

**M. Steven Nitah**  
Président  
Député du Tu Nedhe

**M. David Krutko**  
Président adjoint  
Député du Delta du Mackenzie

**L'honorable Roger T. Allen**  
Député d'Inuvik Twin Lakes

**M. Brendan Bell**  
Député de Yellowknife Sud

**M. Michael McLeod**  
Député du Deh Cho

**Membres suppléants**

**L'hon. Jim Antoine**  
Député du Nahendeh

**Madame Sandy Lee**  
Députée de Range Lake

**Personnel du Comité**

M. David Hamilton, greffier

M. Benoît Boutin, coordonnateur

Mme Denise Bekkema, responsable de la recherche et de l'information

M. Andrew Stewart, greffier adjoint



## **Motion**

### **Établissement d'un comité spécial pour réviser la *Loi sur les langues officielles***

ATTENDU QUE l'Assemblée législative a adopté la *Loi sur les langues officielles* en 1984, et l'a modifiée en 1986 et en 1990;

ET ATTENDU QUE les langues officielles ont un statut égal, de même que des droits et des privilèges égaux quant à leur utilisation dans toutes les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

ET ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur les langues officielles* stipule que l'Assemblée législative, ou le comité qu'elle crée à cette fin doit examiner la *Loi sur les langues officielles* et sa mise en oeuvre, à la session qui suit le 31 décembre 2000;

ET ATTENDU QUE la révision obligatoire au bout de dix ans après sa création portera sur l'application et la mise en oeuvre de la Loi, l'efficacité de ses dispositions, l'accomplissement des objectifs énoncés dans son préambule et peut comprendre des recommandations visant à faire modifier la Loi;

ET ATTENDU QUE le commissaire aux langues fournit l'aide raisonnable dont a besoin l'Assemblée législative ou le comité créé par cette dernière pour réviser la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Assemblée législative désire commencer la révision de la *Loi sur les langues officielles*;

PAR CONSÉQUENT, JE PROPOSE, appuyé par l'honorable député du Delta du Mackenzie, que l'Assemblée législative établisse un comité spécial qui s'appellera le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*;

ET DE PLUS, que les députés dont les noms suivent soient nommés au Comité spécial :

L'honorable Roger Allen, député d'Inuvik Twin Lakes  
M. Bell, député de Yellowknife Sud  
M. Krutko, député du Delta du Mackenzie  
M. McLeod, député du Deh Cho  
M. Nitah, député du Tu Nedhe

ET DE PLUS, que malgré la règle 88(2), les députés suivants soient nommés comme membres suppléants au Comité spécial :

L'honorable Jim Antoine, député du Nahendeh  
Mme Lee, députée de Range Lake  
M. Miltenberger, député du Thebacha

ET DE PLUS, que le Comité spécial prépare ses paramètres et les présente dès qu'il le peut, au cours de la session de l'Assemblée législative de février 2001.

Adoptée le 15 novembre 2000

## **Motion**

### **MANDAT DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉVISION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

ATTENDU QUE l'Assemblée législative a mis sur pied le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*;

ET ATTENDU QUE le Comité spécial nécessite l'approbation de son mandat par l'Assemblée législative;

ET ATTENDU QUE le Comité spécial a pris connaissance de son mandat;

PAR CONSÉQUENT, JE PROPOSE, appuyé par le député d'Inuvik Twin Lakes, que les dispositions suivantes soient adoptées comme mandat du Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* :

1. Le Comité spécial, en entreprenant sa révision, adopte les principes directeurs suivants :
  - a) Le Comité spécial respectera le droit des communautés linguistiques pour qu'elles puissent représenter leurs idées et leurs besoins au comité dans la langue officielle de leur choix.
  - b) Le Comité spécial s'engage à déposer les modifications à la *Loi sur les langues officielles* pendant le mandat de la présente Assemblée.
  - c) Le Comité spécial s'engage à suivre un processus ouvert et public lors de la révision de la Loi et à permettre aux groupes intéressés et au grand public de participer au processus de révision.
  - d) Le Comité spécial s'engage à renforcer les langues officielles des T.N.-O. et à s'acquitter des fonctions et attributions relatives à la Loi de façon qui aille de pair avec cet engagement.
  - e) Le Comité spécial s'engage à faire des consultations publiques, lesquelles auront lieu dans les différentes langues des T.N.-O. et avec des représentants de chaque groupe linguistique reconnu des T.N.-O.
  - f) Le Comité spécial reconnaît la valeur des aînés en matière de langues autochtones et s'assurera de leur entière participation au processus de révision.

2. Le Comité spécial :

- a) révisera les dispositions et l'application de la *Loi sur les langues officielles*;
- b) examinera les objectifs précisés dans le préambule de la Loi et à quel point ces objectifs ont été atteints;
- c) examinera toutes les dispositions de la Loi, dont les droits et responsabilités établis dans la Loi, et à quel point ils ont été efficaces pour aider à atteindre les objectifs visés;
- d) étudiera les règles, politiques et procédures administratives établies par le gouvernement des T.N.-O. conçues pour guider la mise en application et l'interprétation de la Loi;
- e) examinera l'efficacité des dispositions de la Loi en rapport avec le grand public et les ministères et agences gouvernementaux chargés de fournir les services;
- f) évaluera les besoins spécifiques relatifs à chacune des langues officielles des T.N.-O.;
- g) examinera à quel point le public comprend la présente Loi et ses droits actuels en matière de langue;
- h) examinera en détail le rôle et les responsabilités du commissaire aux langues;
- i) examinera en détail les autres lois qui ont un rapport avec la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O.;
- j) étudiera les lois, politiques et programmes sur les langues officielles d'autres gouvernements.

3. Après avoir achevé ces considérations, le Comité spécial fournira à l'Assemblée législative des rapports intérimaires et un rapport définitif pour déterminer si la loi nécessite ou pas une révision en ce qui concerne :

- a) les objectifs de la Loi;
- b) tout changement à la Loi;
- c) les changements aux politiques actuelles et connexes; et

- d) les conséquences sur la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur le jury* et autres lois territoriales.
4. Le Comité spécial s'engage à travailler en partenariat avec le commissaire aux langues; le Commissariat aux langues accordera une aide raisonnable au Comité spécial et agira, entre autres, à titre consultatif en fournissant les études ou les rapports pertinents et en transmettant l'information, les plaintes ou les questions soulevées par le public en ce qui concerne les mesures législatives en matière de langue.
5. Le Comité spécial établira des processus pour transmettre l'information et pour permettre aux résidents des T.N.-O. de faire connaître leur point de vue.
6. Le Comité spécial aura accès aux personnes, documents et dossiers dont il a besoin pour la bonne conduite de ses affaires.
7. Le Comité spécial recevra, par le biais de crédits, les fonds nécessaires pour s'acquitter de son mandat et des responsabilités assignées.
8. Le Comité spécial est autorisé à employer les employés, les conseillers et les entrepreneurs dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.
9. Le Comité spécial peut examiner d'autres questions qui lui sont référées par l'Assemblée législative.
10. Le Comité spécial peut faire les recommandations qu'il considère souhaitables dans un rapport intérimaire et un rapport définitif.

Adoptée le 7 mars 2001



# TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i - ix
SECTION I : INTRODUCTION.....	1
SECTION II : ACTIVITÉS DU COMITÉ.....	4
Organisation	
Échange d'information	
Tenue d'une recherche	
Étude de la documentation existante	
Participation à une table ronde sur les langues et la gouvernance	
Cueillette d'information sur les services du GTNO	
Étude du Commissariat aux langues	
Étude de l'enseignement et de l'apprentissage des langues autochtones	
À propos de la gouvernance autochtone	
Hôte de la rencontre territoriale sur les langues	
Coordination des rencontres dans les communautés	
Tenue d'audiences publiques	
SECTION III: REVITALISATION DES LANGUES.....	11
Valeur accordée aux langues et aux cultures	
Conservation de la valeur fonctionnelle des langues	
Inversion du transfert linguistique (ITL)	
Ce que nous avons appris d'ailleurs	
SECTION IV: LANGUES DES T.N.-O.....	17
Reconnaissance de l'expérience autochtone	
Reconnaissance de l'expérience francophone	
Revue de l'histoire récente des langues	
Évaluation de l'état des langues officielles des T.N.-O.	
Évaluation des langues autochtones	
Évaluation du français aux T.N.-O.	
Évaluation de l'anglais aux T.N.-O.	
Regard vers l'avenir	
Planification visant la revitalisation des langues autochtones	
Établissement des priorités des francophones	
SECTION V: LE CADRE LÉGISLATIF ACTUEL POUR LES LANGUES.....	31
Respect des protocoles internationaux	
Étude de la législation nationale d'autres pays	
Notre cadre de travail législatif national	
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	
<i>Loi sur les langues officielles</i> (L.R.,(1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.))	
<i>Code criminel du Canada</i> (S.R., 1985, ch. C-46)	
<i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (S.R.,1985,ch. N-27)	

Comparaison des législations provinciales	
Législation concernant les langues autochtones	
Législation concernant le français	
Compréhension de la législation des T.N.-O.	
<i>Loi sur les langues officielles</i> (L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1)	
Règlements, politiques et lignes directrices des T.N.-O.	
Règlements	
Politique sur les langues officielles (1998)	
Manuel des lignes directrices en matière de langues officielles (1997)	
<i>Loi sur l'éducation</i> (L.R.T.N.-O. 1995, ch. 28)	
Autres lois des T.N.-O.	
Respect des ententes de gouvernance des Autochtones	
<b>SECTION VI : FINANCEMENT POUR LES LANGUES OFFICIELLES ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES.....</b>	<b>46</b>
Générer des revenus	
Assurance de financement avec le gouvernement fédéral	
Engagement de financement du GTNO	
Utilisation d'autres de sources de financement du fédéral	
Allocations de fonds	
Responsabilisation	
<b>SECTION VII : CUEILLETTE DES PROPOS DU PUBLIC.....</b>	<b>52</b>
Révision des recommandations antérieures	
À l'écoute des gens	
Sommaire des points et inquiétudes soulevés	
Consultation de la communauté francophone	
À l'écoute des parties intéressées	
<b>SECTION VIII : ALLER DE L'AVANT .....</b>	<b>58</b>
Nos principes directeurs	
Orientations pour amorcer le changement : favoriser le dialogue	
Qu'en pensez-vous?	
<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXES</b>	
Annexe A : <i>Loi sur les langues officielles</i> des Territoires du Nord-Ouest	<b>68</b>
Annexe B : Tableau des consultations publiques	<b>82</b>
Annexe C : Liste des documents étudiés	<b>83</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b>	
Figure 1 : Transfert linguistique des langues autochtones	
Figure 2 : Comparaison entre les communautés pour les locuteurs de langues autochtones	
Figure 3 : Transfert linguistique d'une génération à l'autre pour les langues autochtones	
Figure 4 : Le français aux T.N.-O.	
Figure 5 : Législations provinciales et territoriales concernant le français	
Figure 6 : Financement du fédéral pour les langues	
Figure 7 : Allocation des fonds du fédéral et du territorial pour les langues autochtones et le français	

## SOMMAIRE

Le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* a préparé ce rapport d'étape pour informer la population sur ses activités et pour susciter plus de commentaires et suggestions. Au cours des six prochains mois, le Comité préparera un rapport définitif qui aura un impact sur le développement futur des langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.). Il est important que les résidents des T.N.-O. se fassent entendre pendant cette période. Le Comité spécial veut s'assurer que ses recommandations définitives seront pratiques et utiles, pour que toutes les langues officielles en ressortent plus fortes.

### Introduction

En 1984, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a adopté l'*Ordonnance sur les langues officielles*, laquelle reconnaissait l'anglais et le français comme langues officielles. L'*Ordonnance* accordait une reconnaissance aux langues autochtones des T.N.-O. En 1985, l'*Ordonnance sur les langues officielles* est devenue la *Loi sur les langues officielles*. La Loi a été modifiée en 1990 pour reconnaître comme langues officielles, au sein d'institutions de l'Assemblée législative et du GTNO, l'anglais, le chipewyan, le cri, l'esclave du Nord et du Sud, le français, le gwich'in et l'inuktitut, l'inuvialuktun et l'innuinaqtun. La Loi a également mis sur pied le Commissariat aux langues. Depuis ce temps, le gouvernement a mené des activités pour promouvoir l'usage de toutes les langues officielles.

Le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, un comité de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, a été mis sur pied en 2001. Son mandat est de revoir l'efficacité de la *Loi sur les langues officielles*. Le Comité a dû répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que les gens comprennent la *Loi sur les langues officielles*?
- Est-ce que la Loi protège et préserve toutes les langues officielles?
- Est-ce qu'on répond aux besoins en matière de langues officielles?
- Que peut-on faire pour améliorer la Loi?
- Que peut-on faire pour améliorer l'usage des langues officielles dans le cadre de la prestation des programmes et des services aux T.N.-O.?

Au printemps 2001, le Comité a embauché du personnel pour effectuer la planification et la recherche. En septembre, le Comité a tenu à Yellowknife une rencontre territoriale sur les langues. Des représentants de toutes les communautés linguistiques ont assisté à cette rencontre. Le Comité a également commencé ses déplacements dans les communautés des T.N.-O. pour rencontrer les personnes qui ont de l'inquiétude au sujet de leur langue. Pendant cette période, le Comité a communiqué régulièrement avec tous les particuliers et organismes intéressés par la question des langues officielles des T.N.-O.

En mars, le Comité a tenu des audiences publiques à Yellowknife. Lors de ces audiences, des présentations ont été faites par des organismes autochtones, par la communauté francophone, par le Sénateur Sibbeston, par des organismes non gouvernementaux, par la commissaire aux langues actuelle et les ex-commissaires aux langues des T.N.-O. de même que par la Commissaire aux langues du Canada.

Le Comité spécial poursuit sa recherche sur les services du gouvernement en matière de langues, sur le Commissariat aux langues, l'enseignement des langues, et les droits des Autochtones en matière de langue. Le Comité planifie tenir une autre rencontre sur les langues des T.N.-O. au cours de l'automne 2002. Après cette rencontre, en automne 2002, le Comité préparera son rapport définitif qui peut recommander des modifications à la *Loi sur les langues officielles* et à la façon dont la Loi est mise en oeuvre.

### **L'importance des langues et des cultures**

Le Comité spécial a appris que la préservation de nos langues est très importante. Par la langue, nous exprimons notre identité particulière et notre culture. Si vous voulons vraiment préserver nos cultures distinctes, nous devons également préserver nos langues.

Pour préserver les langues officielles des T.N.-O., nous devons utiliser ces langues dans la vie quotidienne. Ce n'est pas là chose simple pour les langues autochtones et le français, car l'anglais est vraiment la langue dominante aux T.N.-O. et au Canada. La préservation des langues signifie que nous devons tous, et cela veut dire les gouvernements, les organismes communautaires et chacun de nous, faire un effort pour utiliser plus souvent nos langues officielles.

### **Le transfert linguistique et la revitalisation d'une langue**

Le « transfert linguistique » fait référence à un important déclin ou une importante augmentation de l'usage d'une langue. Par exemple, si des aînés parlent leur langue traditionnelle, mais que leurs petits-enfants ne parlent que l'anglais, il y a eu transfert linguistique. Un tel phénomène se produit en général parce qu'une langue devient dominante par rapport à une autre. Cela peut également se produire quand des gens sont forcés de parler une autre langue, en raison d'un mariage interculturel, ou quand ils déménagent dans une région où on parle une autre langue. Aux T.N.-O., les statistiques démontrent clairement que l'usage des langues autochtones est en déclin depuis quelques générations. Certaines langues ont connu un déclin plus important que d'autres. L'usage du français aux T.N.-O. semble également être en déclin.

Le fait de prendre des mesures pour revitaliser une langue en déclin s'appelle « inversion du transfert linguistique » ou « revitalisation d'une langue », expression utilisée dans ce rapport. La revitalisation d'une langue commence généralement par la planification concernant une langue. Au cours des dernières années, chaque communauté linguistique des T.N.-O. a préparé un plan concernant sa langue et travaille maintenant à la mise en

oeuvre de ce plan. La communauté francophone a également pris des mesures pour préserver et promouvoir le français aux T.N.-O. Le GTNO a récemment préparé une stratégie pour les langues autochtones des T.N.-O.

Une planification efficace pour inverser le transfert linguistique est d'aider les familles à enseigner et à apprendre la langue traditionnelle à la maison. Cela comporte également la création d'un milieu social à l'échelle de la communauté qui encourage et appuie l'usage de la langue traditionnelle.

La planification concernant les langues aux T.N.-O. est compliquée du fait qu'il y a onze langues officielles, avec différents dialectes pour chaque langue autochtone.

D'autres pays ont également eu mis sur pied des programmes pour inverser le transfert linguistique. Les plus efficaces étaient combinés aux mesures suivantes :

- Législation en matière de langues
- Recherche sur la langue et préservation de cette dernière
- Promotion de la langue
- Apprentissage de la langue traditionnelle à la maison et dans la famille
- Enseignement de la langue dans les écoles
- Ensemble de programmes sur la langue au sein de la communauté.

### **Histoire des langues aux T.N.-O.**

Aux T.N.-O., les langues autochtones et le français n'ont pas eu beaucoup d'aide de la part du gouvernement avant les années 1970. Pendant de nombreuses années, le gouvernement fédéral ne reconnaissait officiellement ni le français, ni les langues autochtones aux T.N.-O. En fait, le gouvernement avait une politique d'assimilation envers les peuples autochtones. La culture autochtone n'était pas respectée. Bon nombre d'Autochtones ont été forcés de parler anglais dans les pensionnats; l'anglais était la langue de travail au gouvernement et dans les entreprises.

Les frontières provinciales et territoriales établies dans l'ouest du Canada n'ont pas respecté les nations autochtones traditionnelles. Les communautés linguistiques et culturelles ont été divisées entre différents territoires et provinces, ce qui a rendu encore plus difficile une action collective.

En 1969, la *Loi sur les langues officielles* du Canada a été adoptée. Cette Loi reconnaissait partout au Canada les droits des francophones en matière de langue. Au cours de la même année, l'opposition au *White Paper on Indian Policy* (1969) a forcé le gouvernement fédéral à changer sa politique d'assimilation envers les peuples autochtones.

Au début des années 1970, les politiques du gouvernement aux T.N.-O. ont commencé à changer. Le GTNO a commencé à offrir l'enseignement en français dans les écoles. Des programmes en langues autochtones ont également été développés pour les écoles. Le

gouvernement a commencé à former et à embaucher des interprètes et des traducteurs professionnels. On a organisé des activités pour promouvoir les langues.

Depuis 1984, le gouvernement fédéral accorde du financement au GTNO pour les services en français et le développement des langues autochtones. Des services sont offerts par le gouvernement dans toutes les langues officielles, quand cela est approprié. Plus récemment, les communautés linguistiques autochtones ont pris d'importantes responsabilités face à la planification régionale des langues et des projets communautaires. Les conseils scolaires de division ont conservé la responsabilité de l'enseignement des langues autochtones dans les écoles. Une commission scolaire francophone de division a été créée pour gérer le programme de français, langue première.

### **La condition de nos langues**

Partout aux T.N.-O., de moins en moins de gens parlent les langues autochtones. Bon nombre d'Autochtones, en particulier les jeunes, se servent maintenant de l'anglais comme langue première à la maison. Environ 25 % des jeunes Autochtones de moins de 25 ans parlent leur langue traditionnelle; cependant le niveau de fluidité verbale de bon nombre de ces jeunes s'avère plutôt faible. Par comparaison, 76 % des Autochtones de 45 ans et plus parlent leur langue. Ces chiffres varient d'une communauté linguistique autochtone à l'autre. Ils peuvent également varier d'une localité des T.N.-O. à l'autre.

Ce déclin dans l'usage des langues autochtones est significatif, car les T.N.-O. sont l'un des seuls endroits où sont parlées l'esclave du Nord et le Dogrib; c'est également l'un des rares endroits au monde où sont parlées les autres langues autochtones officielles.

L'usage du français au sein de la population francophone semble également être en déclin. L'anglais est la seule langue qui connaît une augmentation de son usage. L'anglais est la langue le plus couramment utilisée dans les foyers, partout aux T.N.-O.

### **Buts concernant les langues aux T.N.-O.**

Chaque communauté linguistique autochtone des T.N.-O. a élaboré des buts concernant sa langue. En général, ces buts comprennent ce qui suit :

- Préserver la langue (par les histoires orales, des dictionnaires, etc.)
- Promouvoir l'importance de la langue (au sein de la famille et chez les jeunes)
- Élaborer des programmes de langue et du matériel didactique pour les écoles
- Former des interprètes-traducteurs et des moniteurs de langues
- Appuyer les langues par le biais de politiques et d'une législation
- Consolider les programmes scolaires
- Coordonner les projets communautaires concernant les langues.

La communauté francophone a déterminé ses priorités, lesquelles comprennent la promotion de la langue et de la culture, la consolidation des programmes scolaires, plus de services en français et l'appui aux médias de langue française.

Présentement, le GTNO travaille avec les communautés linguistiques des différentes langues officielles pour les aider à atteindre leurs buts.

### **Droits linguistiques**

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a établi des protocoles, des conventions et fait des déclarations pour appuyer les droits en matière de langue partout dans le monde. Selon les Nations Unies, tous les peuples ont le droit de parler leur langue. De même, l'éducation doit démontrer du respect pour l'identité culturelle, la langue et les valeurs de l'enfant. Selon une déclaration internationale, un peuple a le droit de préserver sa propre langue sur son propre territoire traditionnel. Les gens qui viennent s'installer dans ce territoire doivent faire un effort pour s'adapter à la langue et à la culture de la population indigène.

Au Canada, la *Loi constitutionnelle de 1982* dit que l'anglais et le français ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. La *Loi constitutionnelle* garantit également les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Cela signifie que les francophones peuvent demander et opérer des écoles en français partout au Canada, quand le nombre d'élèves le justifie. La *Loi constitutionnelle* dit que le gouvernement doit fournir des services en français et en anglais quand la demande le justifie.. Cela signifie que les francophones peuvent demander et exploiter des écoles pour les élèves francophones n'importe où au Canada, là où le nombre le justifie. La *Loi constitutionnelle* dit également que le gouvernement canadien doit fournir des services en anglais et en français partout au Canada. La *Loi sur les langues officielles* du Canada (1988) réaffirme et définit plus clairement les droits en matière de langues établis en vertu de la *Loi constitutionnelle*. Les deux lois prévoient des services d'interprétation, au besoin, dans tous les recours judiciaires effectués au Canada.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle* reconnaît «...les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada. » Les droits ancestraux ne sont pas entièrement définis dans la Loi, mais peuvent comprendre les droits linguistiques. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones présentement en négociation aux T.N.-O. commencent à traiter des questions de langues.

De tous les territoires et provinces du Canada, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut sont les deux seuls gouvernements au Canada à reconnaître les langues autochtones comme langues officielles. La *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. (1990) dit que toutes les langues officielles peuvent être utilisées à l'Assemblée législative. Elle dit aussi que les services du GTNO peuvent être fournis dans les langues officielles, quand la demande le justifie. Le commissaire aux langues officielles est

nommé pour veiller à ce que le gouvernement réponde à ses obligations en vertu de la Loi.

*La Manuel des lignes directrices en matière de langues officielles* (1997) identifie quelles langues peuvent être utilisées pour la prestation des services gouvernementaux dans chaque communauté des T.N.-O. Les gens devraient être informés qu'ils ont le droit d'utiliser leur langue dans les régions désignées.

*La Loi sur l'éducation* (1996) permet aux administrations scolaires de district (ACD) de choisir la langue d'enseignement pour leurs écoles. Cependant, la demande doit le justifier et il doit y avoir des enseignants qui parlent couramment leur langue et du matériel didactique suffisant. Pour ces raisons, entre autres, de nombreuses administrations scolaires de district n'offrent pas de programme en langues autochtones, langue première. Les droits des francophones sont définis dans le règlement sur l'instruction en français langue première, relevant de la *Loi sur l'éducation*. Il y a des écoles pour les francophones à Yellowknife et à Hay River.

De nombreuses autres lois territoriales font référence aux langues. Dans la plupart des cas, il faut faire appel aux services d'interprètes ou de traducteurs pour fournir l'information ou les services essentiels.

### **Financement et obligation de rendre des comptes**

Patrimoine canadien, un ministère du gouvernement fédéral, accorde au GTNO environ 3,5 millions de dollars par année pour les langues officielles. De ce montant, 1,6 million est réservé aux services en français. Le montant qui reste, soit 1,9 million, sert à revitaliser, préserver et mettre en valeur les langues autochtones. Cet argent est géré par le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (ÉCF).

La plus grande partie du financement pour les langues autochtones va directement aux communautés linguistiques, pour des projets communautaires. Le montant qui reste sert à l'apprentissage des langues autochtones, à la télédiffusion et à la radiodiffusion, à la recherche et au développement de matériel didactique. De même, le GTNO engage environ 7,1 millions de dollars par année de ses propres fonds pour les langues autochtones. La plus grande partie de cet argent va aux conseils scolaires de division, pour la programmation scolaire dans les langues autochtones.

Le financement pour le français va principalement à la traduction, aux primes au bilinguisme, de même qu'aux annonces, panneaux de signalisation et impression de documents en français. Patrimoine canadien accorde également au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation environ 1,1 million de dollars pour l'instruction en français dans les écoles.

Les ministères du GTNO doivent fournir des rapports financiers et d'activités appropriés sur le financement reçu de Patrimoine canadien. Le Comité spécial continue son étude sur

la façon dont le financement provenant du fédéral et du territorial est dépensé et sur l'obligation de rendre des comptes à cet effet. Le Comité est également très intéressé à évaluer ce qui s'accomplit avec ce financement.

### **Commentaires du public**

Au cours de la dernière année, le Comité spécial a reçu bon nombre de commentaires et de suggestions de la part de particuliers et d'organismes. Les plus fréquents sont résumés ici :

- Nous avons besoin d'une législation plus énergique et plus claire pour appuyer les langues officielles.
- Nous avons besoin d'un solide leadership pour régler les questions concernant les langues, particulièrement celle traitant du déclin rapide des langues autochtones.
- Le financement doit être coordonné de façon plus efficace.
- L'éducation à l'école est très importante; nous devons donc prendre des mesures immédiates pour former plus d'enseignants, pour créer des programmes d'études, pour élaborer du matériel didactique et pour fournir des programmes efficaces en matière de langues.
- Nous avons besoin de programmes fondés sur la famille et la communauté pour appuyer et renforcer les programmes scolaires.
- Nous devons améliorer la prestation des programmes et des services en matière de langues.
- Nous devons promouvoir toutes les langues officielles et changer les attitudes négatives face aux langues autochtones et au français.

### **Aller de l'avant**

En se fondant sur sa recherche et sur les consultations publiques, le Comité spécial a identifié certains principes directeurs et certaines orientations à changer. Certains peuvent être utiles, d'autres pas. Ces principes et orientations doivent faire l'objet de discussions en profondeur au cours des mois qui viennent. La deuxième rencontre territoriale sur les langues, au cours de l'automne 2002, permettra de plus amples discussions à ce sujet. Le public peut également faire parvenir ses commentaires et suggestions au Comité spécial, dont les coordonnées apparaissent à la dernière page du sommaire.

#### Principes directeurs :

Dans le cadre de son travail, le Comité spécial a respecté l'esprit du préambule de *la Loi sur les langues officielles*. Il est demeuré engagé face à la préservation, au développement et à la mise en valeur des langues autochtones. Il demeure convaincu que la protection légale des langues en tant que mode d'expression favorisera le maintien des cultures autochtones distinctes. Le Comité désire doter toutes les langues officielles d'un statut, de droits et de privilèges égaux.

Dans le cadre de son travail, le Comité spécial a été guidé par les principes directeurs non officiels suivants :

- Les langues appartiennent à leur communauté linguistique respective.
- Les langues officielles des T.N.-O. constituent un bien précieux pour tous les citoyens.
- Le fait de préserver l'usage des langues officielles constitue une responsabilité partagée.
- La gouvernance, le financement et la prestation des services doivent se faire de façon juste et rentable.
- Il faut utiliser un ensemble d'approches pour inverser le transfert linguistique.

#### Orientations stratégiques pour amorcer un changement :

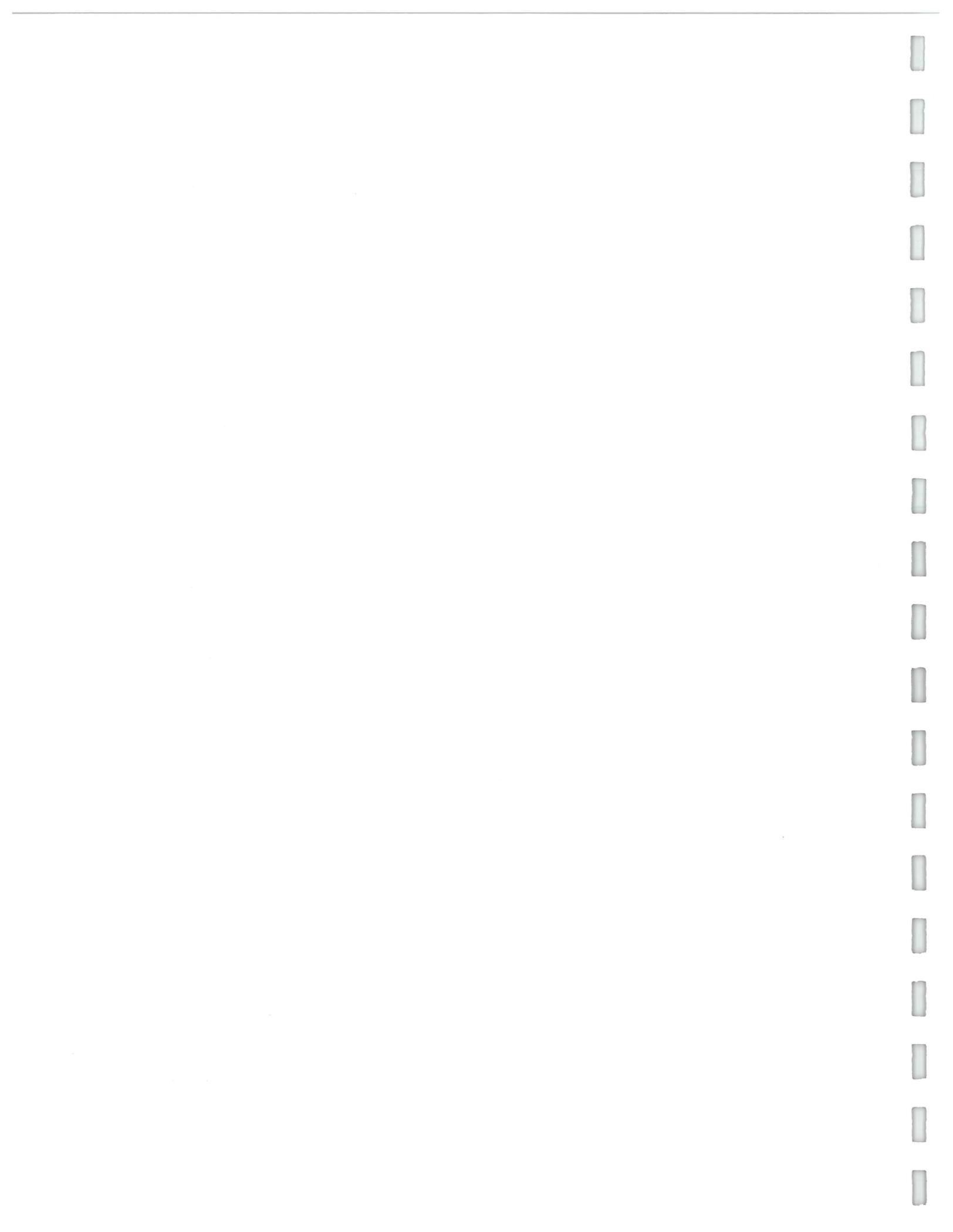
Le Comité spécial a préparé les orientations stratégiques suivantes pour amorcer un changement visant à stimuler de plus amples discussions, alors que nous nous préparons à rédiger notre rapport définitif. Certaines de ces orientations peuvent s'avérer non adéquates. D'autres peuvent nécessiter une révision et un polissage. Certaines personnes peuvent en désirer d'autres. Nous avons donc numéroté les orientations pour amorcer un changement de façon à ce qu'elles soient facilement identifiables lors des discussions à venir.

Nous pourrions :

- 1) Ajouter les principes directeurs susmentionnés au préambule à la *Loi sur les langues officielles*.
- 2) Modifier la *Loi sur les langues officielles* :
  - a) pour qu'elle s'applique à toutes les agences et à tous les entrepreneurs qui fournissent des services gouvernementaux;
  - b) pour mettre sur pied un organisme ou une agence qui est responsable en vertu de la Loi;
  - c) pour changer et/ou pour renforcer le rôle du commissaire aux langues (les options sont présentement à l'étude);
  - d) pour utiliser les termes dénés appropriés dans la Loi;
  - e) pour s'assurer que les langues officielles listées dans la Loi reflètent adéquatement les communautés linguistiques actuelles aux T.N.-O.
- 3) Renforcer et clarifier la Loi par le biais de règlements et de politiques.
- 4) Renforcer les droits des langues autochtones dans la *Loi sur les langues officielles* et dans la *Loi sur l'éducation* et établir des liens plus solides entre le système scolaire et les communautés linguistiques.
- 5) Établir une approche plus structurée face à l'enseignement des langues autochtones en développant un programme et des ressources appropriés, en améliorant la formation

et la certification des moniteurs de langues, en utilisant un programme d'immersion, et en évaluant adéquatement la maîtrise avec laquelle une langue est parlée.

- 6) Accorder plus de financement et un financement plus soutenu pour les programmes et services dans les langues autochtones et le français, avec une considération toute spéciale pour les langues menacées.
- 7) Améliorer l'efficacité et l'obligation de rendre des comptes des systèmes de prestation des programmes et services, possiblement en établissement, par exemple, des centres de services pour les langues officielles, dans les régions désignées.
- 8) Établir des liens plus étroits entre le GTNO et les communautés linguistiques, possiblement par le biais de commissions régionales sur les langues ou d'une commission territoriale sur les langues.
- 9) Augmenter l'usage fonctionnel des langues officielles par des services améliorés d'interprètes-traducteurs, par des cours de langue, par le développement de la terminologie et par la promotion des langues.
- 10) Reconnaître que les langues autochtones officielles sont en grave déclin et prendre des mesures actives et énergiques pour leur redonner vie.



## SECTION 1 : INTRODUCTION

Mon père parlait le chipewyan, l'esclave, le dogrib, le français et l'anglais. Il comprenait également un peu le cri. Ma mère ne parlait que quatre langues : le français, l'anglais, le chipewyan et l'esclave. Mon père savait lire et écrire le chipewyan et pouvait également chanter dans cette langue .

Je parle le chipewyan, l'esclave et l'anglais et je comprends le dogrib et le français. Mes enfants parlent le chipewyan, mais leurs enfants ne parlent que l'anglais. J'aimerais que mes petits-enfants parlent le chipewyan à la maison.

(Albert Fabien, *That's the Way We Lived – An Oral History of the Fort Resolution Elders*, Administration scolaire de Fort Resolution, 1987, p. 57).

Les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) ont une longue histoire de diversité de langues; du point de vue des langues, c'est une région complexe du Canada. Même si les T.N.-O. peuvent être considérés progressifs pour ce qui est de leur législation en matière de langues, ils font face à d'importants défis. Le plus urgent de ces défis, pour le gouvernement et les citoyens, est la préservation et la mise en valeur constantes des langues autochtones face à la perte importante de ces langues depuis plusieurs générations et à la dominance sans cesse croissante de l'anglais dans tous les aspects de la vie territoriale. Un autre défi pour le gouvernement est de fournir un niveau de services en matière de langues aux communautés autochtones et francophone qui réponde à ses obligations légales de même qu'à l'esprit de la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. et à l'intention du législateur (*Loi sur les langues officielles, L.R.T.N.-O. 1988, ch.0-1*).

La première loi sur les langues des T.N.-O. a été adoptée en 1984; il s'agissait d'une Ordonnance de l'Assemblée législative. *L'Ordonnance sur les langues officielles* reconnaissait l'anglais et le français comme langues officielles des T.N.-O., mais reconnaissait également « ...le chipewyan, le cri, le dogrib, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, le loucheux et l'inuktitut ...» comme « ...langues autochtones officielles des Territoires. » En 1985, *l'Ordonnance sur les langues officielles* est devenue la *Loi sur les langues officielles*, en même temps que les autres ordonnances des T.N.-O.

L'Assemblée législative a modifié la *Loi sur les langues officielles* en 1990 pour donner au cri, au chipewyan, au dogrib, au gwich'in, à l'inuktitut (comprenant l'inuvialuktun et l'innuinnaqtun) et à l'esclave (du Nord et du Sud) le statut de « langue officielle » avec l'anglais et de français. La Loi modifiée accordait un statut et des droits égaux à toutes les langues officielles quant à leur usage dans les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, établissait certains droits et conditions concernant l'usage des langues autochtones et du français en ce qui concerne les programmes et services du gouvernement et établissait le Commissariat aux langues des T.N.-O.

Tout au long de la période suivant la modification de la *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a travaillé avec le gouvernement fédéral, les gouvernements autochtones et toutes les communautés linguistiques pour

identifier les besoins en matière de langues officielles et pour y répondre par toute une variété de politiques et de programmes.

Une fois la loi modifiée, les législateurs ont prévu la nécessité d'évaluer l'effet à long terme et l'efficacité de la législation en matière de langues officielles. L'article 29 de la Loi modifiée demande qu'une révision de la Loi « ... examine la *Loi sur les langues officielles* à la session qui suit le 31 décembre 2000. ». Cet article constitue la base même du processus de révision actuel.

Pour s'acquitter de ses obligations légales en vertu de l'article 29 de la Loi, à l'automne 2000, l'Assemblée législative a établi le Comité spécial pour réviser la *Loi sur les langues officielles*. L'Assemblée a également établi le mandat du comité :

- réviser les disposition et l'application de la *Loi sur les langues officielles*;
- examiner les objectifs précisés dans le préambule de la Loi et dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints;
- examiner si les dispositions spécifiques de la Loi ont été efficaces;
- examiner la mise en oeuvre générale de la Loi par les ministères et organismes gouvernementaux;
- examiner dans quelle mesure le public comprend la Loi et ses droits actuels en matière de langues;
- examiner les besoins spécifiques relatifs à chacune des langues officielles;
- examiner en détail le rôle du commissaire aux langues;
- étudier les lois, politiques et programmes sur les langues officielles d'autres gouvernements.

On a demandé au Comité spécial, composé de cinq membres et désigné pour mener la révision, de produire en juin 2002 un rapport d'étape pour l'Assemblée législative et un rapport définitif au printemps 2003.

Les membres du Comité spécial ont pris ce mandat très au sérieux. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Comité a étudié toute une variété de questions touchant les langues; a tenu une rencontre territoriale sur les langues; a rencontré un certain nombre de parties intéressées par la question des langues; a examiné des projets nationaux et internationaux touchant les langues; a élaboré un plan de communication complet; a entrepris une série de consultations dans les communautés; a tenu des audiences publiques; a effectué une recherche extensive et approfondie sur les langues. Avec la publication de ce rapport d'étape, le Comité désire informer l'Assemblée législative et les citoyens des T.N.-O. sur ses activités, fournir un aperçu de l'information recueillie et définir des orientations possibles pour l'avenir.

Dans les mois qui suivront la publication de ce rapport d'étape, le Comité terminera sa recherche et ses consultations, tiendra une deuxième rencontre territoriale sur les langues, en automne 2002 et préparera un rapport définitif sur ses activités et ses conclusions. Le Comité préparera également une ébauche de modifications à apporter à la présente Loi territoriale, ainsi que demandé. À long terme, tout ce travail contribuera à renforcer la *Loi*

*sur les langues officielles*, à apporter appui à la diversité des langues à l'échelle des T.N.-O. et à les préserver.

## SECTION II : ACTIVITÉS DU COMITÉ

Monsieur le président, les langues sont indispensables à la préservation de la diversité culturelle et de la façon de vivre dans le Nord; le Comité spécial s'est engagé à assurer que l'esprit de la *Loi sur les langues officielles* et l'intention du législateur répondront aux besoins des septentrionaux. (Steven Nitah, député du Tu Nedhe et président du Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, Déclaration sur la première rencontre territoriale sur les langues, à la Quatorzième Assemblée législative, 4<sup>e</sup> session, 11<sup>e</sup> jour, (le 23 octobre 2001), page 341).

### ORGANISATION

Suite à sa création, à l'automne 2000, le Comité spécial a commencé son travail en embauchant des employés, en mettant sur pied un bureau et en préparant un plan de travail. Le personnel de base est composé d'un coordonnateur et d'une personne responsable de l'information et de la recherche. Tout au long du processus de révision, on accorde également, en fonction des besoins, des contrats à des animateurs, des chercheurs et à des rédacteurs. Le bureau du greffier de l'Assemblée législative fournit une aide soutenue au Comité.

Dans le cadre de son mandat, on a demandé au Comité spécial :

- de respecter le droit des communautés linguistiques afin qu'elles puissent présenter leurs idées et leurs besoins au Comité dans la langue officielle de leur choix;
- d'assurer que le processus de révision soit ouvert et public;
- de consulter chaque communauté linguistique;
- de s'assurer de l'entière participation des aînés au processus de révision;
- de proposer des modifications à la *Loi sur les langues officielles* pendant le mandat de l'Assemblée actuelle.

Le plan de travail préliminaire du Comité comprenait ce qui suit :

- Recueillir et étudier tous les documents relatifs aux projets territoriaux axés sur les langues.
- Compiler et mener une analyse comparative des lois internationales, nationales, provinciales et territoriales traitant des langues.
- Explorer des activités internationales, nationales et territoriales visant la revitalisation des langues.
- Compiler les données sur l'état actuel des langues officielles des T.N.-O.
- Identifier des déclarations importantes pour la consultation publique.
- Planifier la première rencontre territoriale sur les langues.
- Planifier des rencontres dans les communautés et des audiences publiques.
- Élaborer un plan de communication permanent.
- Établir un processus d'obligation de rendre des comptes entre les employés et le Comité.

Ce travail préliminaire a été effectué entre juin et septembre 2001. En septembre, le Comité avait recueilli la documentation et élaboré le cadre de travail nécessaire pour débiter le processus de consultation publique.

## **ÉCHANGE D'INFORMATION**

Le Comité a accordé une grande priorité à informer de ses activités le public, les ministères, les organismes gouvernementaux et les communautés linguistiques; il a donc établi et mis en oeuvre un plan de communication détaillé. Ce plan regroupait des médias traditionnels comme la publicité dans les journaux, la radio et la télévision, de même que des affiches, des dépliants et un site Web.

Certaines activités spécifiques de communication du Comité comprennent ce qui suit :

- une rencontre avec les sous-ministres pour discuter du processus de révision;
- une présentation préliminaire sur la révision lors de la Dene Nation Assembly, en juillet 2001, et une deuxième présentation aux leaders dénés, en novembre 2001;
- une rencontre avec les hauts fonctionnaires de Patrimoine canadien, à Ottawa;
- l'élaboration et la mise à jour du site Web;
- la préparation d'une présentation audiovisuelle sur des questions touchant les langues;
- l'embauche à contrat de coordonnateurs locaux en matière de langues pour préparer les visites dans les communautés, pour assurer une grande participation et pour aider à la participation d'aînés;
- la préparation et l'envoi postal de dépliants multilingues dans tous les foyers avant les visites dans les communautés;
- l'envoi de lettres d'invitation personnalisées aux principaux organismes avant les visites dans les communautés et les audiences publiques, puis l'envoi des copies d'un sommaire des rencontres dans les communautés;
- l'utilisation d'interprètes locaux lors des rencontres dans les communautés.

Le Comité spécial continue de respecter son engagement concernant la communication ouverte et le processus public en préparant ce rapport d'étape pour étude officielle et publique et en tenant une deuxième rencontre territoriale sur les langues, en automne 2002.

## **TENUE D'UNE RECHERCHE**

### **Étude de la documentation existante**

L'une des principales responsabilités du Comité spécial est de recueillir, d'étudier et d'analyser autant d'information et de documentation que possible sur des questions de langues ayant une certaine pertinence pour les T.N.-O. Ce faisant, le Comité espère assurer que ses recommandations définitives sont fidèles aux recommandations, théories et pratiques actuelles éprouvées en matière de langues et qu'elles se fondent sur les nombreuses recommandations qui ont été faites dans les études et rapports précédents.

L'étude de la documentation était axée sur les sujets généraux suivants :

- la valeur des langues et la diversité linguistique;
- la perte d'une langue et sa revitalisation;
- les attitudes face aux langues autochtones et aux langues des minorités;
- l'enseignement des langues;
- les droits, les théories et les pratiques en matière de langues.

En plus de recueillir et d'étudier des documents internationaux et nationaux et des rapports sur ces sujets, le Comité :

- a mené une étude comparative de la législation concernant le français et les langues autochtones dans toutes les autres provinces et territoires du Canada;
- a compilé les différentes parties de la législation des T.N.-O. qui contenaient des dispositions en matière de langues;
- a étudié des modèles de rechange pour la prestation des services en français au Canada.

L'information recueillie pour cette recherche a été utilisée tout au long du rapport d'étape et sera décrite plus en détail dans le rapport définitif.

### **Participation à une table ronde sur les langues et la gouvernance**

Trois membres du Comité spécial ont assisté à une table ronde sur les langues et la gouvernance, au pays de Galles, en novembre 2001, accompagnés par le coordonnateur du Comité et le greffier de l'Assemblée législative. Au cours de cette rencontre, les députés ont pu :

- examiner l'impact des projets de gouvernance en matière de langues;
- visiter des écoles et des organismes sans but lucratif qui ont à voir avec les langues;
- rencontrer des employés du Welsh Language Board pour discuter de questions communes à propos des langues et découvrir des projets qui ont bien réussi.

La table ronde réunissait des participants du pays de Galles, d'Écosse, d'Angleterre, de l'Irlande du Nord, de la République d'Irlande et du Canada; il y a eu des discussions sur les langues autochtones, leur statut, la portée et le succès de différents projets de revitalisation. Les membres du Comité ont également eu l'occasion de comparer les cadres de travail législatif et institutionnel et d'évaluer les politiques et programmes d'autres pays en matière de langues. Les membres ont particulièrement été intéressés par la structure et le fonctionnement du Welsh Language Board.

### **Cueillette d'information sur les services du GTNO**

Le Comité spécial a élaboré deux questionnaires utilisés pour recueillir l'information sur les politiques et les pratiques des ministères du GTNO concernant les programmes et services en matière de langues. Le premier questionnaire a été élaboré spécifiquement pour le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. Ce ministère est

responsable de la mise en oeuvre des programmes et services dans les langues officielles et de fournir l'enseignement dans les langues officielles au sein du système scolaire territorial. Ce questionnaire était axé sur deux sujets principaux :

- le rôle de l'*Accord de coopération Canada-Territoires du Nord-Ouest relatif au français et aux langues autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest* (l'« Accord de coopération ») pour venir en aide aux projets concernant les langues officielles;
- la mise en oeuvre des politiques et des lignes directrices en matière de langues officielles;
- la coordination des services dans les langues officielles à l'échelle du GTNO;
- la formation et la certification des interprètes et des traducteurs;
- le rôle des programmes d'alphabétisation et de promotion des langues;
- l'information et les statistiques concernant les programmes en langues autochtones dans les écoles.

Le deuxième questionnaire a été préparé pour tous les ministères du GTNO, de même que ses conseils, commissions et organismes (dont la liste apparaît dans le Tableau 1 de la *Politique sur les langues officielles* du GTNO (1998). Le questionnaire a été conçu pour recueillir le genre d'information suivant :

- le montant et la distribution du financement pour les services pour les langues;
- les employés qui offrent des services dans les langues;
- la tenue de dossiers concernant la demande et la prestation de services dans les langues;
- la production de matériel dans les langues officielles;
- les politiques ministérielles concernant les langues et les plans de mise en oeuvre;
- les relations avec le Commissariat aux langues;
- l'efficacité des dispositions de la *Loi sur les langues officielles*.

L'information provenant de ces questionnaires fait présentement l'objet d'une analyse et servira de guide lors des discussions avec des représentants importants des différents ministères.

### **Étude du Commissariat aux langues**

Le Comité spécial a été désigné pour mener une étude indépendante du Commissariat aux langues. Les paramètres de cette étude sont les suivants :

- Analyser les rapports et les recommandations soumis à l'Assemblée législative par tous les commissaires aux langues depuis 1992 et commenter sur l'effet de ces rapports en relation avec la prestation de services dans les langues en vertu de la Loi.
- Analyser les activités passées et actuelles du Commissariat, dont les activités financières, administratives et gestionnelles.
- Analyser la nature des plaintes reçues et des enquêtes menées depuis 1992, avec des commentaires sur l'efficacité des processus de plainte, d'enquête et de résolution.
- Comparer d'autres législations relatives au protecteur des langues ou autres postes semblables au Canada et ailleurs dans le monde.

- Faire des entrevues avec la commissaire aux langues des T.N.-O. actuelle et les deux ex-commissaires.
- Présenter des options pour des changements possibles aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles* concernant le Commissariat aux langues des T.N.-O. ou sur d'autres questions connexes pour accroître l'efficacité de la Loi.

On s'attend à ce que cette étude soit terminée pour juillet 2002.

### **Étude de l'enseignement et de l'apprentissage des langues autochtones**

Le Comité spécial a demandé une étude indépendante sur l'enseignement des langues autochtones et leur mise en valeur au sein du système d'éducation. Cette étude comprendra :

- une étude et un rapport sur les activités d'enseignement des langues autochtones, de 1990 à aujourd'hui;
- une étude et un rapport sur la législation, les politiques et les pratiques par rapport à l'ensemble du système d'éducation et à la façon dont il est relié à la préservation, au développement et à la mise en valeur des langues autochtones;
- une évaluation de la mise en oeuvre et de l'efficacité des politiques;
- l'élaboration d'options pour un changement de la Loi ou des politiques.

On s'attend à ce que l'étude soit terminée vers la fin du mois d'août 2002.

### **À propos de la gouvernance autochtone**

Le Comité spécial est présentement à revoir les questions de gouvernance autochtone par rapport aux cultures et aux langues. Le Comité désire déterminer en particulier si les ententes actuelles entre le GTNO et les communautés linguistiques sont propices à une coordination, une gouvernance et une obligation de rendre des comptes efficaces en ce qui concerne les activités de revitalisation des langues; il veut également déterminer dans quelle mesure les ententes d'autonomie gouvernementale en cours peuvent affecter la législation et les projets en matière de langues officielles et interagir avec ces derniers. Ce travail se poursuivra au cours de l'été et de l'automne 2002.

### **ENCOURAGEMENT ET FACILITATION DE L'APPORT DU PUBLIC**

(Voir l'Annexe B pour le tableau des consultations publiques)

La Nation dénée s'est engagée à promouvoir et à préserver nos langues autochtones. Nous croyons que cette révision arrive à point pour explorer des façons de collaborer et d'améliorer nos efforts collectifs visant à protéger nos langues. (Bill Erasmus, grand chef de la Nation dénée, dans une lettre datée du 16 novembre 2002 à Steven Nitah, président du Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*).

## **Hôte de la rencontre territoriale sur les langues**

En septembre 2001, une soixantaine de personnes, provenant de neuf communautés linguistiques, ont participé à une rencontre d'une journée à Yellowknife, pour rencontrer le Comité spécial et pour fournir leur apport au Comité. Le conseil consultatif du Commissariat aux langues était également représenté.

Au cours de cette rencontre, des présentations ont été faites sur différents sujets :

- les droits en matière de langues en vertu de la *Loi sur les langues officielles*;
- l'état des langues aux T.N.-O.;
- les services du GTNO en matière de langues;
- les pratiques concernant la revitalisation des langues dans d'autres provinces, territoires ou pays;
- un aperçu du processus de consultation.

Le Comité a d'abord demandé des commentaires préliminaires et des conseils aux délégués concernant la détermination de questions importantes touchant la langue, les méthodes de consultation proposées et le plan de communication. En se fondant sur les résultats de cette rencontre, le Comité spécial a modifié sa présentation formelle, ajusté son plan de communication et confirmé son objectif de se rendre dans au moins deux communautés (une grosse et une petite) de chaque région linguistique.

## **Coordination des rencontres dans les communautés**

Une composante importante du processus de consultation a été une série de rencontres dans les communautés. Le Comité spécial s'est efforcé de visiter deux communautés de chaque région linguistique autochtone. Ces rencontres ont eu lieu entre octobre 2001 et mai 2002. Au cours de cette période, les communautés suivantes ont été visitées :

Deline

Fort Good Hope

Fort McPherson

Fort Providence

Fort Resolution

Fort Simpson

Fort Smith

Hay River

Holman

Inuvik

K'átl'odeeche

Tsiigehtchic

Tuktoyaktuk

Wha Ti

Yellowknife

D'autres visites dans les communautés peuvent être inscrites au calendrier, si nécessaire. Au total, environ 300 personnes, dont environ 85 aînés, ont assisté aux rencontres organisées dans les communautés visitées. En plus de tenir des rencontres dans les communautés; les membres du Comité et les employés ont visité un certain nombre d'écoles, de garderies et de centres culturels pour mieux percevoir le genre et la nature des activités en matière de langues qui existent présentement aux T.N.-O.

### **Tenue d'audiences publiques**

Des audiences publiques sur la *Loi sur les langues officielles* se sont tenues à l'Assemblée législative, à Yellowknife, les 26 et 27 mars 2002. Avant ces audiences, on avait fait parvenir des lettres à divers organismes ayant un intérêt pour la question des langues, afin de les inviter à comparaître devant le Comité. Lors de ces audiences, des présentations ont été faites par les particuliers et organismes suivants :

- Sabet Biscaye, directrice générale de la Native Communications Society of the Northwest Territories
- Fibbie Tatti, commissaire aux langues des T.N.-O.
- Fernand Denault, président de la Fédération Franco-TéNOise
- Gerald Antoine, représentant des Premières Nations du Deh Cho
- Michel Lefebvre, représentant de l'Association franco-culturelle de Yellowknife
- Mme Dyane Adam, Commissaire aux langues officielles du Canada (par vidéoconférence)
- L'honorable Nick Sibbeston, sénateur
- Sabet Biscaye, coordonnatrice des langues pour le gouvernement du territoire d'Akaitcho
- Betty Harnum, ex-commissaire aux langues des T.N.-O. (1992-1996)
- Judi Tutcho, ex-commissaire aux langues des T.N.-O. (1996-2000)
- Katherine Peterson, présidente du Conseil d'alphabétisation des T.N.-O.

Le Comité spécial a reçu de nombreuses présentations écrites en plus des présentations orales en audience publique. À ce jour, les présentations écrites proviennent :

- de l'honorable juge J.E. Richard, juge doyen à la Cour suprême des T.N.-O.;
- du South Slave Metis Tribal Council;
- de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA).

## SECTION III : REVITALISATION DES LANGUES

Pour mieux comprendre son mandat, le Comité spécial a revu de la documentation de diverses provenances dans le monde concernant la perte et la revitalisation d'une langue. Cette recherche a réaffirmé la valeur de nos langues officielles et l'importance de prendre des mesures actives pour préserver et revitaliser nos langues en déclin.

### VALEUR ACCORDÉE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

Ma langue première est ma langue maternelle, Tàichô Yatii, le dogrib. J'ai toujours parlé cette langue, depuis que j'ai appris à parler. Comme je parle couramment ma langue, je connais mon identité comme Dénée et je comprends la culture et les traditions de mes ancêtres. (Rosa Mantla, tiré de *Languages of the Land*, Crosscurrent Associates, Conseil d'alphabétisation des T.N.-O., 1999, p. 6).

À l'échelle du monde, nous savons tous que la diversité biologique est essentielle à la santé de la planète. Est-ce possible que la diversité culturelle et linguistique ait également un rôle à jouer à l'échelle planétaire? (Plan pour la langue inuvialuit, 1999, p. 2).

La langue est au cœur même de l'identité culturelle et personnelle d'une personne. Joshua Fishman (1996), un linguiste renommé, a résumé la relation entre la langue et la culture en disant que « ... A language long associated with the culture is best able to express most easily, most exactly, most richly, with more appropriate overtones, the concerns, artifacts, values, and interests of that culture. » (p. 2)

Cette affirmation trouve un écho dans toutes les études et rapports des T.N.-O. sur les langues autochtones au cours des vingt dernières années et est partagée à travers le monde par les personnes qui œuvrent à la préservation et à la revitalisation de leur langue. La *Loi sur les langues officielles* exprime clairement l'importante relation entre la langue et la culture, dans son préambule : « croyant que la protection légale des langues en tant que mode d'expression favorisera le maintien de la culture des habitants des territoires...».

Cette étroite relation entre langue et culture peut être décrite comme étant symbiotique (association durable et réciproquement profitable). De ce point de vue, si la valeur fondamentale d'une langue est sa capacité à exprimer les caractéristiques et les qualités essentielles d'une culture particulière, une langue particulière ne peut alors être valorisée que dans la mesure où sa culture est elle-même valorisée. Par exemple, si le fait de conserver une relation intime et essentiellement spirituelle avec la nature perd sa valeur, la langue qui est alors le meilleur moyen pour décrire cette relation perdra également sa valeur. Par contre, si nous perdons une langue qui s'est développée sur des milliers d'années, la capacité de décrire une relation essentielle que les gens ont établie avec la nature, puis la capacité de pleinement articuler et apprécier cette perspective culturelle peut également se perdre.

On peut également adopter l'optique selon laquelle le fait de perdre les langues et les cultures autochtones affecte tout le monde, pas uniquement les membres d'une communauté linguistique ou culturelle spécifique. La diversité des langues et des cultures nous permet à tous de percevoir le monde de différentes perspectives et, par conséquent, peut-être d'y gagner une compréhension plus approfondie de la complexité, de la dynamique, de la richesse et des merveilles du monde.

Comme on a noté dans le *Dinjii Zhu' Ginjik Haht'agoodinjih'sru -- Plan pour la langue gwich'in* : « La revitalisation du *Dinjii Zhu' Ginjik* préservera le lien qui existe entre les vivants d'aujourd'hui et les connaissances de leurs ancêtres. » Elle permettra aussi aux Gwich'in de conserver, voire de partager leur identité unique au sein de la société canadienne et de la culture planétaire en émergence. (Gwich'in Tribal Council, 1999, p. 2)

## CONSERVATION DE LA VALEUR FONCTIONNELLE DES LANGUES

Tout ce que je vois ici est en anglais, sauf cette brochure qui est en déné. L'anglais est comme une grosse rivière, et la langue dénée essaie de traverser cette rivière; et il y a une chute, le courant est fort et on ne peut pas nager contre le courant... (Roy Fabian, Rencontre avec la communauté de la Réserve dénée K'atâ'odeeche, le 11 décembre 2001).

L'un des défis les plus importants auquel doivent s'attaquer nos efforts pour revitaliser la langue est de créer des situations où le gwich'in sera utilisé. Présentement, l'anglais domine presque tous les aspects de la vie familiale et communautaire. (Gwich'in Tribal Council (1999), *Dinjii Zhu' Ginjik Haht'agoodinjih'sru --Plan pour la langue gwich'in*, Tsiighehtchic, p. 4.)

Aux T.N.-O., comme c'est le cas dans d'autres provinces et territoires, la valeur culturelle inhérente associée à la préservation des langues autochtones et des minorités et, par conséquent, la diversité des langues, est généralement acceptée et constitue la base des lois en matière de langues. Cependant, nous devons également nous assurer que nous soulevons la question de la valeur fonctionnelle des langues de notre milieu social dans son ensemble.

La valeur fonctionnelle fait référence à la façon dont nous encourageons et appuyons l'usage quotidien d'une langue dans nos activités sociales : à la maison, à l'école, dans la communauté et au travail. Comme Fishman (2001) le souligne, nous devons constamment être au courant des « ... changes in the number and kinds of social functions for which particular languages are utilized... » (p. 1) Quand nous évitons consciemment ou inconsciemment d'utiliser une langue dans une fonction sociale particulière, en fait, nous dévaluons cette langue. Cet état de fait s'applique également aux parents qui arrêtent de parler une langue ancestrale à la maison, aux écoles qui offrent des programmes très

limités en langues autochtones ou aux organismes qui ne font pas d'efforts importants pour intégrer les services en langues autochtones dans les lieux de travail.

Malheureusement, l'intégration d'une langue autochtone ou de la langue d'une minorité dans un large éventail de fonctions sociales n'est pas tâche facile là où existe une pression importante d'une langue dominante. La valeur fonctionnelle relative donnée aux langues officielles des T.N.-O. devient évidente quand nous évaluons jusqu'à quel point les langues autochtones et le français sont utilisés dans une variété de situations sociales, par rapport à l'anglais. L'anglais a clairement atteint une supériorité fonctionnelle dans un ensemble de situations sociales, économique et technologiques.

Même s'il n'est pas possible d'utiliser pleinement une langue autochtone ou de la langue d'une minorité dans toutes les situations sociales et même s'il faut partager les fonctions avec une autre langue, le fait de souligner la valeur fonctionnelle de toutes les langues autochtones des T.N.-O., particulièrement dans des régions où se parlent certaines langues, est un défi essentiel pour les particuliers, les familles, les communautés et les gouvernements.

#### **INVERSION DU TRANSFERT LINGUISTIQUE (ITL)**

Selon des sondages effectués sur la compréhension et l'usage des langues autochtones dans nos écoles, il existe un réel déclin dans le nombre d'enfants qui parlent nos langues. C'est donc une urgence de préserver et de revitaliser nos langues à la maison, à l'école et dans nos communautés. (Mary Seimens, tiré de *Languages of the Land*, Crosscurrent Associates, Conseil d'alphabétisation des T.N.-O., 1999, p. 7).

L'anglais est trop dominant et tend à retirer tout le pouvoir des Dénés; nous voulons donc que les langues dénées dominent dans notre communauté. (*Sahtú Kõ Káyúrñíla Denewá Kæd£ Dágúæõ Gogha Æeratá'é*, Crosscurrent Associates - Rapport de planification des Dénés du Sahtu sur les langues, Deline, T.N.-O., Sahtu Secretariat Incorporated, p. 31, 2000).

Le « transfert linguistique » fait généralement référence à l'augmentation ou la diminution de l'usage d'une langue et au nombre de personnes qui la parlent dans une population donnée. Par exemple, si des aînés parlent leur langue traditionnelle, mais que leurs petits-enfants ne parlent que l'anglais, il y a eu transfert linguistique. « Inverser un transfert linguistique » (ITL) signifie, en général, planifier et mettre en œuvre des stratégies et des mesures qui entraînent l'augmentation de l'usage d'une langue en déclin et l'augmentation du nombre de personnes qui la parlent, dans une région géographique donnée. L'expression « revitalisation d'une langue » est également souvent utilisée pour faire référence au processus d'inversion du transfert linguistique et sera utilisée tout au long de ce rapport. (Fishman, 1991).

Un facteur qui contribue souvent au transfert linguistique est la domination d'un groupe linguistique sur les systèmes économiques, sociaux et de gouvernance dans une région géographique donnée. Au cours de cette révision, les membres de la communauté ont souvent parlé de la dominance de l'anglais, et de la culture euro-occidentale, sur les cultures et les langues autochtones des T.N.-O. D'autres facteurs de transfert peuvent comprendre un changement forcé (comme le fait d'être puni pour parler sa langue), les mariages interculturels (alors que l'un des conjoints adopte la langue de l'autre), et la relocalisation (mouvements importants de population, souvent de la campagne à la ville).

En Amérique du Nord, il y a 187 langues, dont 50 sont en usage au Canada. Jusqu'à 80 % de ces langues ne sont pas apprises par les enfants, ce qui représente un transfert énorme dans l'usage des langues autochtones. Ces statistiques sont semblables pour les peuples autochtones de bon nombre d'autres pays.

Les communautés linguistiques ont pris différentes approches pour évaluer le transfert linguistique. Par exemple, l'Assemblée des Premières Nations a effectué un sondage détaillé par questionnaire sur l'usage des langues dans les bandes indiennes à l'échelle du Canada. Des chercheurs de la Saskatchewan et du Yukon ont mené des études socio-linguistiques approfondies auprès d'Autochtones parlant leur langue. Aux T.N.-O., les Premières Nations du Deh Cho a élaboré un diagramme d'évaluation à secteurs qu'elle utilise depuis des années pour faire des études approfondies sur le transfert linguistique dans chaque communauté du Deh Cho. La plupart des autres communautés linguistiques des T.N.-O. utilisent les statistiques du gouvernement, avec leurs propres évaluations internes, pour évaluer le taux de transfert linguistique au sein de leurs communautés respectives.

Une fois qu'on a identifié un transfert linguistique important, et que les facteurs de ce transfert sont relativement bien compris, l'étape suivante pour inverser le transfert linguistique comporte généralement une planification exhaustive en matière de langue, de même que la mise sur pied et l'évaluation continues de projets de préservation et de revitalisation de la langue (Blair, 1997). Aux T.N.-O., chaque communauté linguistique autochtone a terminé un plan pluriannuel pour sa langue et est en train de mettre ce plan en œuvre. La communauté francophone a effectué son propre processus de planification (Planification quinquennale 1999-2004). Le GTNO a préparé des plans d'actions concernant les langues autochtones et le français, dans le cadre de *l'Accord de coopération Canada-T.N.-O.* Il a également récemment préparé une stratégie formelle pour les langues autochtones. (*Revitalizing, Enhancing and Promoting Aboriginal Languages* - Éducation, Culture et Formation, 2001) pour guider ses activités.

La planification en matière de langues aux T.N.-O. est compliquée du fait qu'il y a onze langues officielles, avec différents dialectes pour chacune des langues autochtones. Le Comité a pris conscience que la planification en matière de langues doit être axée, en priorité, sur la découverte de moyens pour encourager et appuyer l'enseignement et l'apprentissage entre générations à la maison. Comme dit Joshua Fishman (1996) : « Do not start too far away from things that have to do with home, family, and community on an intergenerational basis. »

Le Comité a également conclu que la transmission d'une langue d'une génération à l'autre est plus susceptible de se produire dans des situations où la valeur culturelle inhérente et la valeur fonctionnelle de cette langue sont reconnues et promues à tous les niveaux de la société environnante, particulièrement là où la langue et la culture ont été dominées ou dévaluées dans le passé, comme c'est le cas pour bien des langues autochtones d'Amérique du Nord, y compris celles des T.N.-O. En effet, pour pouvoir inverser un transfert linguistique, il faut créer un milieu social sécuritaire, encourageant et coopératif où une langue menacée peut survivre, se régénérer et devenir autonome, grâce à sa transmission d'une génération à l'autre à la maison et dans la communauté immédiate. La création de ce genre de milieu coopératif est essentiellement une responsabilité partagée. Le Comité spécial reconnaît que le GTNO peut faire bien des choses, mais que les particuliers, les familles, les communautés et d'autres organismes ont également un rôle important à jouer.

### **CE QUE NOUS AVONS APPRIS D'AILLEURS**

Le Comité spécial a voulu savoir ce qui se passait ailleurs; il a donc étudié des projets de revitalisation des langues entrepris dans les pays suivants :

- en Nouvelle-Zélande, pour la langue parlée par les Maoris;
- aux États-Unis, pour l'hawaïen et le navaho;
- au pays de Galles (au Royaume-Uni) pour le gallois;
- en Norvège, en Suède, en Russie et en Finlande pour le lapon.

Cette étude comparative a démontré un certain nombre de similitudes dans le statut et la condition des langues de minorités. Elle a également révélé certaines pratiques courantes et prometteuses concernant l'inversion du transfert linguistique :

- une législation pour reconnaître et consolider les droits en matière de langue
- une législation pour prévoir des services gouvernementaux, des services devant les tribunaux et l'éducation dans la langue
- une législation pour créer une commission indépendante et/ou des instituts des langues
- un appui à la normalisation et à la modernisation d'une langue
- la promotion d'une langue dans les médias et par le biais de divertissements
- un solide marketing pour changer les attitudes sur la langue d'une minorité
- l'accent mis sur les enfants d'âge préscolaire et leur mère, souvent en utilisant un foyer de revitalisation de la langue (*language nest*) ou autres formes d'intervention
- l'emphase sur des programmes donnés par la communauté
- l'enseignement d'une langue à l'école
- la formation pertinente des moniteurs de langue.

Les projets prometteurs d'inversion du transfert linguistique semblent également comprendre ce qui suit :

- un solide appui à la famille
- un solide appui à la communauté
- des groupes de lobbying proactifs
- des attitudes positives concernant les langues et les cultures
- le bénévolat.

Dans l'ensemble, l'examen de diverses expériences entreprises ailleurs auquel s'est livré le Comité spécial indique que l'inversion du transfert linguistique est une tâche difficile, mais qu'elle peut se faire quand les circonstances s'y prêtent, particulièrement quand elle est planifiée et mise en œuvre de façon systématique et coordonnée, et que la démarche respecte totalement tant la valeur culturelle inhérente que la valeur fonctionnelle de la langue menacée, au sein d'un vaste contexte social.

## SECTION IV : LANGUES DES T.N.-O.

L'une des activités les plus importantes du Comité spécial était d'en apprendre davantage sur l'histoire des langues aux T.N.-O., sur leur état actuel et sur les plans pour les revitaliser. Un bref aperçu de ces sujets apparaît ci-dessous; nous traiterons de ces sujets plus en profondeur dans le rapport définitif.

### RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE AUTOCHTONE

Les pressions exercées sur la façon traditionnelle de vivre ont été exacerbés par une campagne du gouvernement du Canada et des églises pour détruire la culture (gwich'in) par le système de pensionnats. Les pressions sur les Gwich'in pour qu'ils assimilent et abandonnent leur identité propre ont été énormes; et c'est dans le domaine de la langue que ces pressions se sont le plus fait sentir. (Gwich'in Tribal Council, Dinjii Zhu' Ginjik Hahtr'agoodinjihrsru -- Plan pour la langue gwich'in, Tsiigehtchic, p. 1, 1999.)

J'ai rencontré une femme dont le père était déjà décédé; sa mère est décédée il y a quelques mois. Elle était allée dans un pensionnat à Fort Providence. Quand ils parlaient leur langue, on les mettaient dans une petite chambre, en isolement. Il devrait y avoir des excuses pour la perte de la langue. Peut-être que cela pourrait accélérer leur processus de guérison si on reconnaissait cette perte. (Elizabeth Hardisty, Rencontre dans la communauté de Fort Simpson, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 15 mai 2002.)

Le gouvernement canadien et les organismes travaillant en son nom ont conservé une politique officielle d'assimilation envers les peuples autochtones, jusqu'au début des années 1970 (Tschanz, 1980). Les cultures et les langues autochtones étaient considérées comme des empêchements au succès de la nouvelle économie industrielle qui se manifestait en Occident. Cependant, la pression pour adopter un style de vie euro-canadien était moins grave dans de nombreux endroits du Nord du Canada, en raison de la dominance continue de la traite des fourrures et de la nécessité d'avoir des gens pour travailler sur le territoire. Dans certaines régions du Nord, cependant, même avec la traite des fourrures, les églises se sont fortement opposées à certaines cérémonies et pratiques traditionnelles et culturelles et les ont même interdites, tout comme elles ont interdit l'usage des langues ancestrales.

Dans les années 1940 et 1950, comme le rythme du développement dans le Nord s'accélérait rapidement, le gouvernement a commencé à faire des efforts concertés pour déménager des gens dans des peuplements disséminés un peu partout aux T.N.-O., souvent en contraignant les parents à envoyer leurs enfants dans des pensionnats ou des écoles externes du fédéral; il incitait les gens à passer à l'économie basée sur les salaires. De plus en plus, la langue de travail, d'enseignement et de gouvernance est devenue l'anglais.

Suite à la publication du Livre blanc de la *Politique indienne du gouvernement du Canada* (1969), les peuples autochtones de partout au Canada se sont mis ensemble pour s'opposer avec vigueur à la politique d'assimilation du fédéral. En réponse au Livre blanc, la Fraternité nationale des Indiens du Canada (maintenant connue sous le nom d'Assemblée des Premières Nations) a publié, en 1974, un document lourd de conséquences intitulé *Indian Education for Indian People*, dans lequel elle affirmait le droit à la culture et à l'éducation des Autochtones dans leur langue. Les recommandations du document ont entraîné l'établissement subséquent d'écoles contrôlées par les Indiens dans les nombreuses réserves du Canada et un revirement général de la politique du gouvernement vers un plus grand appui aux cultures et aux langues autochtones.

Ce changement d'attitude en faveur des langues et des cultures autochtones s'est reflété aux T.N.-O., pendant les années 1970, quand un effort plus grand a été fait pour incorporer les cultures et les langues dans le système scolaire et les travaux du gouvernement.

L'action concertée en ce qui concerne les droits en matière de langues et de cultures a été compliquée du fait que les frontières provinciales et territoriales établies dans l'ouest du Canada ne respectaient pas les nations autochtones traditionnelles; donc, les communautés linguistiques et culturelles traditionnelles relèvent maintenant de différents gouvernements.

## **RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE FRANCOPHONE**

Les Canadiens français contribuent au développement des Territoires du Nord-Ouest depuis 1786. Ils y naissent, ils y travaillent, ils y meurent. Rarement choisissent-ils de renoncer délibérément à leur culture, de priver leurs enfants de l'héritage ancestral, d'exclure le français de leur vie de tous les jours. (Fédération de Franco-TÉNOise, Audience publique du Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 26 mars 2002, p. 31).

Les Territoires du Nord-Ouest ont formellement été établis en 1870, par la *Loi sur le Manitoba* de 1870 ; ils comprenaient alors ce que sont maintenant la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon, les T.N.-O. et le Nunavut. Au début, ils étaient gouvernés par un conseil composé de dix-huit membres; le français semble avoir été une langue de travail active du conseil.

En 1875, la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* créait une législature territoriale, laquelle a publié ses ordonnances en anglais et en français, jusqu'en 1892. En 1890, une modification à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* a accordé à la législature le pouvoir de faire des lois concernant les langues de la législature, mais préservait également le français comme langue officielle des tribunaux. En 1892, la législature a déclaré que l'anglais serait la seule langue officielle de l'assemblée. (Mathieu, 1999.)

Même si le français a continué d'être une langue active aux T.N.-O. en raison de l'influence de l'Église catholique, de la traite des fourrures et des mesures prises dans les

années 1970 pour améliorer les services en français, ce n'est pas avant 1984 que le français a été reconnu langue officielle par l'*Ordonnance sur les langues officielles*.

## REVUE DE L'HISTOIRE RÉCENTE DES LANGUES

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a transféré la responsabilité de l'éducation au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en 1969. Cette année-là, le gouvernement fédéral a également adopté la *Loi sur les langues officielles*, laquelle consolide les droits des minorités francophones et anglophones partout au Canada.

Au cours des années 1970, le GTNO a commencé à prendre des mesures pour augmenter l'usage des langues autochtones dans les écoles et à l'Assemblée législative. Par exemple, le gouvernement a publié un programme-cadre qui recommandait de donner préséance aux langues autochtones au cours des premières années d'éducation; par la suite, par l'*Ordonnance sur l'éducation* (1976), le gouvernement donna aux conseils scolaires locaux le pouvoir de choisir la langue d'instruction de la maternelle à la deuxième année. Le ministère de l'Éducation a établi une division pour produire du matériel didactique et pour appuyer l'instruction des langues autochtones. Le gouvernement a également établi l'Interpreter Corps, d'abord pour fournir des services d'interprétation et de traduction à l'Assemblée législative.

Suite à l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* (Canada), le gouvernement fédéral a commencé à accorder du financement au GTNO pour donner des cours de français dans les écoles des T.N.-O., par le biais du *Protocole d'entente Canada-T.N.-O. - Enseignement dans la langue de la minorité et enseignement dans la langue seconde* (1974-1979).

L'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de l'*Ordonnance sur les langues officielles* des T.N.-O. (1984) a eu comme résultat le financement du fédéral pour les services en français et pour des projets de mise en valeur des langues autochtones, dans le cadre de l'*Accord de coopération Canada-T.N.-O. relatif au français et aux langues autochtones dans les T.N.-O.* Le GTNO a également commencé à augmenter son propre financement pour les langues autochtones. On a créé des centres d'enseignement et d'apprentissage, élaboré des ressources et développé un système d'écriture standard. Les services d'interprètes et de traducteurs pour le français et les langues autochtones se sont accrus au cours des années 1980, par le biais du Bureau des langues du GTNO.

L'*Ordonnance sur les langues officielles* est devenu la *Loi sur les langues officielles* en 1985 (en même temps que toutes les ordonnances), résultat d'une modification à la *Loi de l'interprétation*.

En 1990, des modifications à la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. a accordé le statut de langue officielle au cri, au chipewyan, au dogrib, au gwich'in, à l'inuktitut, à l'inuvialuktun, à l'innuinnaqtun, à l'esclave du Nord, à l'esclave du Sud, avec le français

et l'anglais. Les modifications ont également établi le Commissariat aux langues, ayant le mandat de veiller à ce que le gouvernement se conforme à la Loi.

Au cours des années 1990, de nombreux projets en matière de langues ont été entrepris. C'est avec une grande attention qu'on a fait la promotion de l'alphabétisation dans les langues autochtones, de la formation d'interprètes et de traducteurs, de l'élaboration d'une nouvelle technologie, de l'amélioration de l'éducation ayant la culture comme base et de la formation d'enseignants autochtones et de moniteurs de langues. Les ministères du GTNO ont continué à fournir des services en français dans les principaux centres. Une grande partie de ces services étaient financés par *l'Accord de coopération Canada-T.N.-O.*, laquelle a continué de fournir du financement au GTNO pour le français et les langues autochtones. En 1998, le gouvernement a établi une politique et des lignes directrices pour clarifier les procédures de mise en oeuvre de la *Loi sur les langues officielles*.

La plupart des changements à la politique et au programme se sont produits en 1997 : le Bureau des langues a été démantelé; les ministères ont reçu du financement pour l'interprétation et la traduction; on a établi un processus pour transférer le financement aux différentes communautés linguistiques autochtones, en se fondant sur des plans en matière de langues élaborés au niveau régional.

Présentement, le GTNO continue à accorder du financement aux communautés linguistiques autochtones, à fournir des services en français et en langues autochtones; à financer des programmes scolaires; à appuyer toute une variété d'activités de développement des langues au niveau communautaire, régional et territorial.

## **ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES LANGUES OFFICIELLES DES T.N.-O.**

Les aînés sont frustrés de ne pas pouvoir communiquer avec les jeunes en chipewyan. (Gouvernement du territoire d'Akaiicho, *Plan stratégique pour Dÿne Sûâiné Yati*, p. 11, 2000.)

Il est bien évident que l'usage du cri est en grave déclin aux Territoires du Nord-Ouest... il existe toute une génération de personnes qui ne le parlent pas. (Crosscurrent Associates, *Plan pour le cri aux Territoires du Nord-Ouest*, Fort Smith, T.N.-O., South Slave Metis Tribal Council, p. 22.)

Nous devons également penser à la maîtrise avec laquelle une langue est parlée : comment vérifier si une personne parle correctement une langue dénée? Dans notre sondage, nous avons dit qu'il y avait un niveau de langue des aînés, un niveau traditionnel (ceux qui passent du temps dans la nature) et un niveau communautaire ou conversationnel. Il y a également le niveau débutant ou le niveau d'un enfant. (Joachim Bonnetrouge, Rencontre avec la communauté de Fort Providence, Comité spécial sur la révision de *la Loi sur les langues officielles*, le 12 décembre 2001.)

Les statistiques concernant l'usage des langues aux T.N.-O. n'existent que depuis une vingtaine d'années. Par conséquent, les tendances antérieures par rapport au transfert linguistique sont difficiles à établir. Par contre, les statistiques actuelles permettent d'établir un portrait assez fidèle du niveau du transfert linguistique qui se produit depuis les dernières décennies; pour la plupart des langues autochtones, ce transfert est très important.

Aux fins de ce rapport, les figures qui suivent ont été préparées pour donner un aperçu de la situation actuelle des langues officielles aux T.N.-O. Ces figures donnent un aperçu général du transfert linguistique uniquement. De l'information plus détaillée sera présentée dans le rapport final. De même, il faudra effectuer plus de recherche pour obtenir un portrait plus juste de la portée et de la dynamique du transfert linguistique dans chaque communauté linguistique.

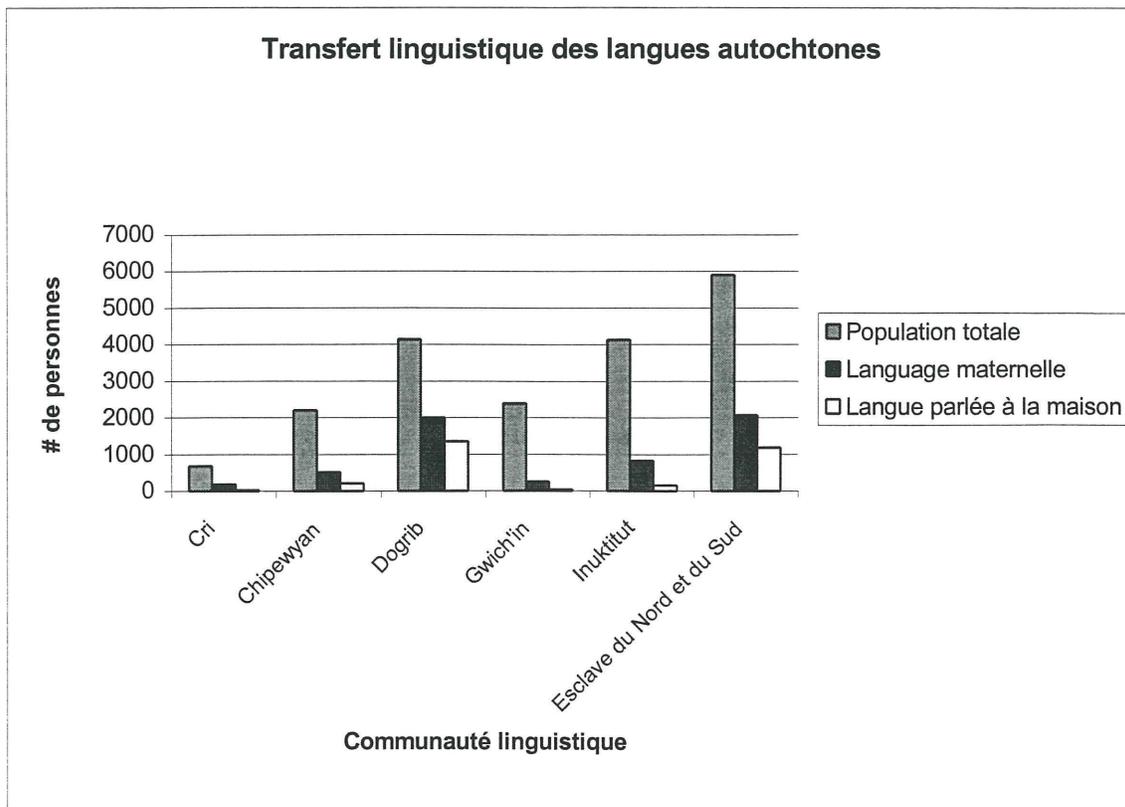
### **Évaluation des langues autochtones**

La Figure 1 qui suit est fondée sur les données du recensement du Canada de 1996 et sur les informations démographiques de 1998 du GTNO. Elle indique :

- le nombre total de personnes qui se sont identifiées comme appartenant à une communauté linguistique autochtone particulière;
- le nombre de personnes de cette communauté culturelle qui ont appris leur langue traditionnelle comme première langue ou « langue maternelle »;
- le nombre de personnes qui font actuellement usage de leur langue maternelle à la maison (principale langue parlée à la maison).

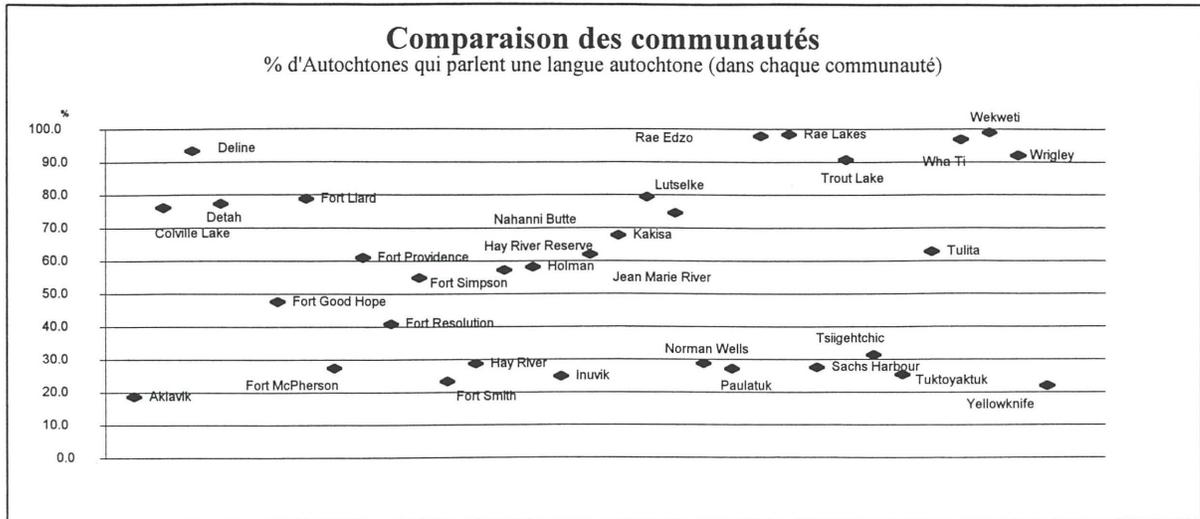
D'après la figure 1, on peut voir que de nombreux Autochtones n'ont pas appris leur langue traditionnelle comme première langue ou langue maternelle. Cette donnée particulière peut refléter un transfert historique des langues autochtones à l'anglais. Nous pouvons également constater que parmi les gens qui ont appris leur langue comme langue maternelle, plusieurs ne s'en servent pas à la maison, ce qui signifie que ces langues ne sont pas transmises aux jeunes générations au sein de la famille, le moyen naturel de transmettre une langue. Ces données indiquent l'important transfert linguistique qu'il y a au sein d'une génération. Nous pouvons également voir la grosseur relative des populations des communautés linguistiques autochtones.

Figure 1 : Transfert linguistique des langues autochtones (Source : Comité spécial)



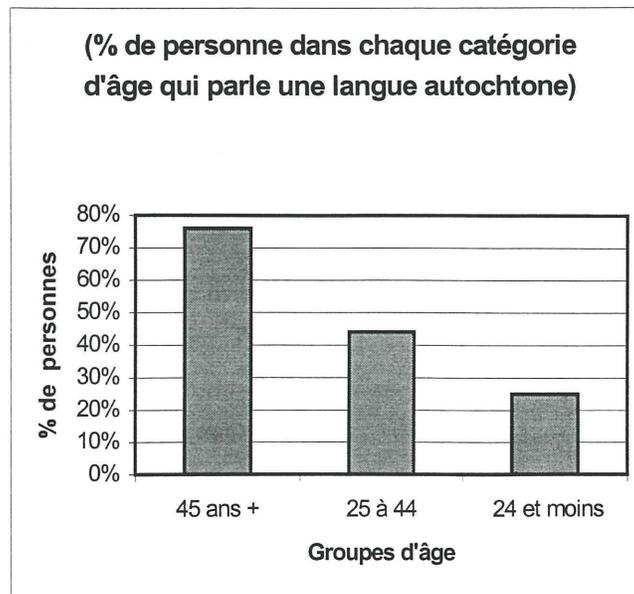
La Figure 2 montre le pourcentage de personnes de chaque communauté des T.N.-O. qui parlent une langue autochtone. D'après cette figure, nous pouvons voir que les communautés dogrib, celle de Deline et quelques autres communautés éloignées ont un haut pourcentage de personnes qui parlent une langue autochtone, alors que les communautés gwich'in et inuvialuit et les villes plus grosses, ont un pourcentage relativement bas de personnes qui parlent une langue autochtone.

Figure 2: Comparaison entre les communautés pour les locuteurs de langues autochtones (Source : Bureau de la statistique des T.N.-O.)



La figure 3 montre le pourcentage des personnes qui parlent une langue autochtone, selon le groupe d'âge. Cette figure illustre clairement que le taux d'usage des langues est en déclin chez les jeunes (même si le taux de déclin varie d'une communauté linguistique à l'autre).

Figure 3 : Transfert linguistique d'une génération à l'autre pour les langues autochtones (Source : Comité spécial)



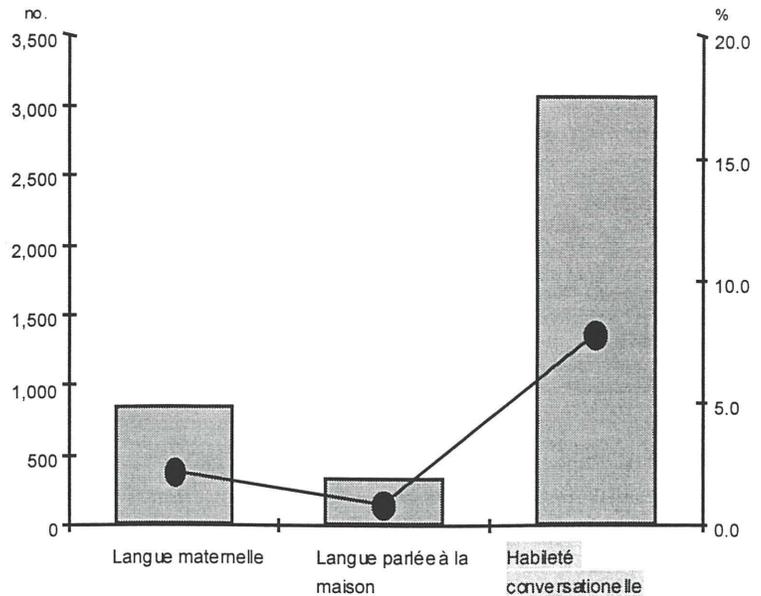
Il faut reconnaître que ces statistiques ne montrent pas le niveau de maîtrise d'une langue de chaque groupe d'âge. Par exemple, dans un sondage sur la communauté linguistique par les Premières Nations du Deh Cho, il est évident que les jeunes, même s'ils disent parler l'esclave du Sud, ont une maîtrise de leur langue bien moindre que les aînés (Premières Nations du Deh Cho, 2000). Cette question de maîtrise de la langue n'altère en rien l'importance des statistiques, mais signifie que celles-ci ne démontrent pas l'entière étendue du déclin linguistique.

Dans l'ensemble, le déclin de l'usage des langues autochtones est important, parce que les T.N.-O. sont le seul endroit au monde où sont parlés l'esclave du Nord et le Dogrib, et l'un des rares endroits au monde où sont parlées les autres langues officielles autochtones.

## Évaluation du français aux T.N.-O.

Le français est la langue maternelle d'environ 900 résidents des T.N.-O.; cependant, il y a environ 350 qui le parlent à la maison. Une façon de déterminer la viabilité d'une langue est de comparer le nombre de personnes qui parlent une langue à la maison par rapport au nombre de personnes qui l'ont appris comme langue maternelle. À 39 %, le pourcentage de personnes qui parlent le français à la maison par rapport aux personnes qui ont le français comme langue maternelle est en déclin chez les francophones des T.N.-O.

Figure 4 : Le français aux T.N.-O. (source : Bureau de la statistique des T.N.-O.)



Par contre, dans la population des T.N.-O. en général, plus de 3 000 résidents parlent suffisamment français pour tenir une conversation. Les non-francophones qui parlent français l'auraient appris à l'extérieur de leur foyer, possiblement à l'école (dans le cadre d'un programme de français langue seconde), à l'université, au travail ou par une étude indépendante. De même, d'un point de vue national et international, le français est encore une langue bien vivante, avec 6,6 millions de personnes qui le parlent au Canada, et 105 millions, dans le monde.

## Évaluation de l'anglais aux T.N.-O.

L'anglais est la seule langue aux T.N.-O. dont l'usage va en augmentant, et non en diminuant. Selon le recensement de 1996 du Canada, le pourcentage de la langue parlée à la maison par rapport à la langue maternelle pour l'anglais est de 122 % (source : Bureau de la statistique des T.N.-O.), ce qui signifie que bon nombre de personnes qui ont appris une autre langue que l'anglais comme langue maternelle font maintenant usage de l'anglais à la maison. De même, l'anglais est la langue parlée à la maison par environ 34 000 résidents des T.N.-O., sur une population totale d'environ 40 000 habitants, ce qui indique clairement à quel point l'anglais est devenue la langue dominante aux T.N.-O.

## REGARD VERS L'AVENIR

### Planification visant la revitalisation des langues autochtones

Les Autochtones des Territoires du Nord-Ouest veulent pouvoir utiliser leurs langues au quotidien, à la maison et dans la communauté. Ils veulent que leurs langues soient enseignées dans leurs écoles; ils veulent également que les programmes et services gouvernementaux soient accessibles dans leurs langues. (Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la formation; *Revitalizing, Enhancing and Promoting Aboriginal Languages: Strategies for Supporting Aboriginal Languages*, Yellowknife, T.N.-O., p. 1, 2001.)

En juillet 1997, le GTNO a démantelé le Bureau des langues, privatisé les services pour les langues autochtones et réparti le financement pour les interprètes et traducteurs entre ses ministères, commissions, conseils et agences. La même année, la responsabilité d'administrer l'*Accord de coopération Canada-T.N.-O.* et de coordonner de la mise en oeuvre des services pour les langues officielles ont été transférées du ministère de l'Exécutif au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (ECF). En 1998, ce ministère a eu la responsabilité de la mise en oeuvre de la *Politique sur les langues officielles* du GTNO.

Au cours de l'année 1999, en se fondant sur un certain nombre de recommandations provenant d'études effectuées auparavant, l'ECF a commencé un processus pour allouer le financement pour les langues, par le biais d'ententes de contribution avec chaque communauté linguistique autochtone. Comme première étape pour transférer ces fonds, chacune des communautés linguistiques autochtones a reçu du financement pour préparer un plan quinquennal exhaustif en matière de langues.

On a demandé aux conseils tribaux des principaux groupes de revendication d'agir comme agences responsables pour les communautés linguistiques. Dans le cas de la région du Slave Sud, on a demandé au gouvernement du territoire d'Akaiicho d'agir au nom de la communauté linguistique chipewyan, et au South Slave Metis Tribal Council de représenter les personnes parlant le cri.

Au cours des deux années qui ont suivi, les plans en matière de langue ont été préparés par chacune des communautés linguistiques autochtones. Chaque plan fournissait un historique sur le transfert linguistique, les attitudes face à la langue, et des projets en matière de langues. Chaque plan a également identifié une vision pour la revitalisation des langues, en précisant des buts et objectifs principaux pour quelques années. Ces plans ont fourni le cadre de travail pour l'allocation annuelle d'une tranche des fonds de l'*Accord de coopération* pour chaque communauté linguistique. Depuis les deux ou trois dernières années, les communautés linguistiques travaillent activement à mettre leur plan d'action en oeuvre.

La vision et les buts élaborés par chaque communauté linguistique autochtone, dans le cadre de plans quinquennaux, sont résumés ci-dessous.

### **Chipewyan**

Gouvernement du territoire d'Akaiicho, Plan stratégique pour le Dÿne Sûâiné Yati, Fort Resolution, 2000.

Vision : un coin de terre bilingue dans le territoire d'Akaiicho.

Buts principaux :

- Préserver la langue telle que parlée par les aînés.
- Promouvoir davantage la valeur de la langue, particulièrement auprès des jeunes générations.
- Revitaliser la langue à tous les niveaux de la vie communautaire, en mettant l'accent sur les familles.
- Surmonter toutes les barrières à la revitalisation de la langue (attitudes et manque de ressources) en utilisant la force des aînés, l'engagement des gens et le territoire traditionnel de base.

### **Cri**

Crosscurrent Associates, *Plan pour le cri aux Territoires du Nord-Ouest*, Fort Smith, South Slave Metis Tribal Council, 1999.

Vision : les Cris auront la possibilité continue d'apprendre à parler leur langue à la maison, dans la communauté et dans le système scolaire. Bon nombre d'activités culturelles criées se tiendront dans la communauté et dans la nature. Le cri sera la langue principale en usage pour exprimer la culture crie.

Buts principaux :

- Inciter les gens à s'engager personnellement face à leur langue.
- Assurer l'engagement du gouvernement face à la langue.
- Relier à l'école toutes les activités en matière de langues.
- Produire du matériel en cri (particulièrement en « Bush Cree »).
- Sensibiliser les gens sur la valeur de la langue.

### **Dogrib**

Dogrib Community Services Board, Plan proposé pour la langue aux communautés dogrib, Rae-Edzo, T.N.-O., 1999.

Vision : Stabiliser, développer et revitaliser la langue dogrib. Augmenter la connaissance et la sensibilisation du public à l'importance et à la valeur d'utiliser le dogrib.

Buts principaux :

- Promouvoir l'usage du dogrib à la maison, dans les endroits publics, au travail et au sein des communautés.

- Recueillir et préserver le matériel culturel et linguistique.
- Élaborer et mettre sur pied des programmes en matière de langue et de culture au niveau du primaire, du secondaire, de l'éducation aux adultes et du postsecondaire.
- Donner une formation aux personnes qui travaillent avec la langue.
- Fournir des services d'interprètes et de traducteurs.

### **Gwich'in**

Gwich'in Tribal Council, *Dinjii Su' Ginjik Hahtr'agoodinjih Sru*; version corrigée, Tsiigehtchic, T.N.-O., 1999.

Vision : « ...de revitaliser le gwich'in dans les communautés du delta du Mackenzie. »

Buts principaux :

- Établir un bureau pour diriger l'effort de revitalisation de la langue dans son ensemble  
Établir des politiques régionales pour appuyer la revitalisation.
- Développer la capacité pour fournir des services d'interprètes et de traducteurs professionnels.
- Faire de la recherche et documenter tous les aspects de la langue traditionnelle gwich'in.
- Élaborer un vocabulaire gwich'in qui rende compte des réalités d'aujourd'hui.
- Coordonner tous les programmes gwich'in, incluant les programmes scolaires, par le biais d'un bureau s'occupant uniquement du gwich'in.
- Élaborer un programme scolaire, préparer des ressources, former des professionnels certifiés en matière de langue.
- Coordonner tout un éventail de programmes de langue ayant la communauté comme base.
- Promouvoir le gwich'in par le biais des différents médias.

### **Inuvialuktun et inuinnaqtun**

Inuvialuit Regional Corporation, *Plan pour les Inuvialuit*, version provisoire; Inuvik, T.N.-O., 1999.

Vision : Créer le climat nécessaire pour préserver la revitalisation de la langue

Buts principaux :

- Les leaders doivent défendre les intérêts de leur langue par l'élaboration de politiques et en servant de modèles.
- Les gouvernements fédéral et territorial doivent prendre des arrangements de financement flexibles pour appuyer une approche coordonnée face à la revitalisation.
- Le Conseil scolaire de division de Beaufort-Delta doit faire des efforts pour appuyer des programmes en matière de langue, par le développement d'un programme scolaire, par un plus grand appui aux enseignants des langues et une formation pour sensibiliser davantage tous les employés.

- L’Inuvialuit Cultural Centre, appuyée par l’Inuvialuit Regional Corporation, jouera un rôle de leadership pour changer les attitudes face à la langue, pour appuyer les projets en matière de langue ayant la communauté comme base, pour améliorer les capacités et les habiletés en matière de langue, et pour préserver les connaissances de la langue et de la culture.

### **Esclave du Nord**

Crosscurrent Associates, *Sahtú Kō Káyúrñîla Denewá Kæd£ Dágúæõ Gogha Æeratâ ’é* – Rapport de planification pour la langue dénée de la région du Sahtu, Sahtu Secretariat Incorporated, Deline, T.N.-O., 2000.

Vision : Les ententes de revendication territoriale et d’autonomie gouvernementale accorderont aux Dénés de la région du Sahtu le pouvoir et les ressources pour préserver et renforcer leur langue et leur culture traditionnelles. La langue dénée sera parlée par les gens de tous âges et sera la langue principalement utilisée à la maison, à l’école, pour les affaires et dans toutes les activités sociales. La langue, les compétences, les traditions, les cérémonies, les croyances, les histoires et le style de vie traditionnel des Dénés se transmettront d’une génération à l’autre dans la région du Sahtu.

Buts principaux :

- Assurer que la structure et la terminologie de la langue soient documentées de même que les histoires et les enseignements traditionnels.
- Assurer que les compétences, les connaissances, les cérémonies, les valeurs et les croyances faisant partie de la langue soient comprises et transmises d’une génération à l’autre.
- Augmenter le nombre de personnes parlant couramment leur langue, en insistant particulièrement sur l’usage de la langue comme langue première à la maison.
- Faire en sorte que la langue ait continuellement un but et un fonction qui lui sont propres et qui ne peuvent être comblés par aucune autre langue dans la communauté.
- Adopter, appuyer et faire respecter une législation et des politiques pour clairement faire de la langue dénée la langue dominante dans la région.

### **Esclave du Sud**

Premières Nations du Deh Cho, *Rapport définitif, Plan de planification pour la langue dans le Deh Cho*, Fort Simpson, T.N.-O., 1999.

Vision : Le déné du Deh Cho sera préservé au sein de la culture dénée dans son intégralité. Les aînés du Deh Cho auront le contrôle de la planification et du travail pour préserver et développer la langue dénée du Deh Cho, par le biais de consultations de la communauté traditionnelle, dans le contexte d’un style de vie sain.

Buts principaux :

- Assurer que nos leaders politiques accordent un appui législatif et financier pour répondre à nos besoins en matière de langue.

- Établir un institut culturel et linguistique pour le Deh Cho.
- Donner des ateliers de langue dans chaque communauté.
- Élaborer des foyers linguistiques dans chaque communauté.
- Appuyer des programmes de guérison dans la nature et des programmes scolaires.
- Sensibiliser les gens à l'importance de la langue, par le biais des médias.
- Inciter les jeunes à utiliser leur langue et rendre hommage à ceux qui le font.
- Coordonner des activités en matière de langue avec les Esclaves d'Alberta et de Colombie-Britannique.

### **Établissement des priorités des francophones**

Fédération Franco-TéNOise, *Planification quinquennale 1999-2004*, Yellowknife, T.N.-O., 1999.

La Fédération Franco-TéNOise (FFT), qui représente officiellement les intérêts de la communauté francophone des T.N.-O., a établi une vaste mission organisationnelle et a également articulé des priorités pluriannuelles traitant de la question de la langue (*Planification quinquennale 1999-2004*).

Vision : Promouvoir, encourager et protéger la vie culturelle, politique, économique, sociale et communautaire des Canadiens français.

Priorités :

- Représenter la communauté franco-ténoise, défendre ses droits, promouvoir ses intérêts.
- Contribuer à la mise sur pied d'une commission scolaire francophone.
- Diversifier et accroître le financement public.
- Assurer aux communautés franco-ténoises des services correspondant à leurs besoins.
- Repositionner *L'Aiglon* et assurer sa survie en tant qu'hebdomadaire d'information.

## SECTION V : LE CADRE LÉGISLATIF ACTUEL POUR LES LANGUES

Nous sommes bien plus qu'un gouvernement obsédé à créer des emplois et des possibilités. Nous voulons reconnaître l'engagement face aux langues et aux cultures des Territoires. (L'honorable Stephen Kakfwi, premier ministre, Discours à la Première rencontre territoriale sur les langues, Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 22 octobre 2001.

On a demandé au Comité spécial de recommander des changements possibles à effectuer à la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. pour mieux appuyer la préservation et la mise en valeur de toutes les langues officielles. Le Comité a étudié des protocoles et la législation à l'échelle internationale, nationale et provinciale en matière de langues officielles et de la minorité pour mieux comprendre ce qui se fait dans d'autres pays, provinces et territoires. Le Comité a également examiné la législation nationale et territoriale directement liée aux langues officielles des T.N.-O., pour comprendre le cadre de travail législatif actuel. Cette section du rapport d'étape fournit un sommaire de l'information recueillie à ce jour. Une recherche comparative plus approfondie est présentement en cours.

### RESPECT DES PROTOCOLES INTERNATIONAUX

Les Nations Unies ont fait un certain nombre de déclarations officielles traitant des droits individuels et collectifs en matière de langues. Ces déclarations servent de guide moral et d'orientation aux membres de l'ONU et, en général, traitent de la question du droit des personnes et des groupes linguistiques à utiliser leur langue traditionnelle, mais pas nécessairement de recevoir des services dans cette langue.

- Dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), on dit que les gens ne doivent pas subir de discrimination en raison de leur langue et que les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation qu'ils désirent donner à leurs enfants.
- Dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976), on dit que les minorités linguistiques ne peuvent pas se voir refuser le droit d'utiliser leur propre langue.
- Dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), on dit que l'éducation doit viser le développement du respect des parents de l'enfant, de son identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs.

Lors d'une conférence internationale sur les langues qui s'est tenue à Barcelone, un groupe d'institutions et d'organismes non gouvernementaux ont adopté la *Déclaration universelle des droits linguistiques* (1996). Cette Déclaration est importante parce qu'elle fait la différence entre les droits des communautés linguistiques et ceux des groupes

linguistiques. Selon la Déclaration, une communauté linguistique est composée de personnes qui partagent une même langue et qui sont indigènes à une région géographique donnée. Par contre, un groupe linguistique est composé de personnes qui partagent une même langue, mais qui sont venues pour occuper le territoire, y compris l'espace social, d'une communauté linguistique indigène.

L'article 3 de la Déclaration dit que le droit des groupes linguistiques à utiliser leur propre langue en privé et en public ne doit pas « ...porter atteinte au droit de la communauté hôte ou des ses membres d'utiliser sans restriction sa propre langue en public dans l'ensemble de son espace territorial. » Cette déclaration appuie le droit de toute personne d'utiliser sa langue maternelle, en privé ou en public, dans un territoire; elle stipule en outre clairement le droit d'une communauté linguistique de prendre des mesures pour préserver et promouvoir l'intégrité de sa langue et de sa culture sur son propre territoire, et de demander aux gens qui viennent habiter ce territoire, de s'adapter aux normes en matière de langue et de culture, de la communauté linguistique hôte, tout en préservant les éléments clés de leur propre identité culturelle.

## **ÉTUDE DE LA LÉGISLATION NATIONALE D'AUTRES PAYS**

Certains pays ont établi une législation pour protéger et préserver les droits linguistiques de leurs populations autochtones ou de leurs minorités. Les deux lois qui ont été étudiées par le Comité spécial sont les suivantes :

- *The Native American Languages Act*, adopté par le Congrès américain en 1990, accorde aux Autochtones américains le droit légal d'utiliser et de développer leurs langues. Cette loi reconnaît également le droit des Autochtones américains d'utiliser et d'enseigner leurs langues dans les écoles financées par le fédéral. Cependant, la majorité des Autochtones américains gèrent leurs écoles, lesquelles ne relèvent pas du pouvoir conféré par une loi fédérale.
- *The Welsh Language Act (1993)* a créé le Welsh Language Board (Bwrdd Iaith Gymraeg) ayant le mandat de promouvoir et de faciliter l'usage du gallois et de s'assurer que le gallois et l'anglais aient le même traitement dans la conduite des affaires publiques et l'administration de la justice au pays de Galles.

## **NOTRE CADRE DE TRAVAIL LÉGISLATIF NATIONAL**

Les T.N.-O. sont directement affectés par les lois du Parlement du Canada. Il faut tenir compte de ces lois dans le cadre de nos discussions concernant les langues officielles des T.N.-O. :

### ***Loi constitutionnelle de 1982***

La *Loi constitutionnelle de 1982*, laquelle comprend la *Charte canadienne des droits et libertés*, inscrit et définit les droits linguistiques de l'anglais et du français, en particulier :

- L'article 16, qui établit le français et l'anglais comme langues officielles du Canada avec «...un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »
- Le paragraphe 20 (1), qui inscrit les droits des Canadiens à recevoir des services en anglais et en français au siège ou à l'administration centrale des institutions du gouvernement du Canada, et de recevoir des services en français ou en anglais de tout autre bureau ou institution du gouvernement du Canada, là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou se justifie par la vocation du bureau.
- L'article 23, qui inscrit le droit des minorités francophones et anglophones des provinces et territoires de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire dans leur langue, pourvu que le nombre le justifie.

La *Loi constitutionnelle* traite également indirectement des droits en matière de langues autochtones :

- L'article 14 de la *Charte* permet à « .... la partie ou au témoin qui ne peuvent suivre les procédures... parce qu'ils ne comprennent pas la langue employée... ont droit à l'assistance d'un interprète. »
- L'article 22 dit que « Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais. »
- L'article 35 reconnaît, confirme, mais ne définit pas « ...les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada...», ce qui peut comprendre les droits linguistiques.

### ***Loi sur les langues officielles* [L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.)]**

La *Loi sur les langues officielles* du Canada a été adoptée en 1969, et modifiée en 1988 pour mieux refléter la nouvelle *Loi constitutionnelle* du Canada. La *Loi sur les langues officielles* élabore les droits linguistiques et les principes inscrits dans la *Loi constitutionnelle*. Elle constitue également une base législative pour les politiques qui avaient déjà été mises en place dans différentes institutions gouvernementales fédérales, y compris les politiques concernant l'usage des deux langues officielles dans les lieux de travail du fédéral et l'aide du fédéral aux minorités linguistiques des langues officielles.

La Loi précise également le rôle du Conseil du Trésor, de Patrimoine canadien et du Commissariat aux langues officielles dans la mise à exécution de la Loi. La Loi accorde au Commissariat aux langues officielles le pouvoir de prendre des mesures pour assurer la reconnaissance du statut des langues officielles de même que la conformité à l'esprit de la Loi et à l'intention du législateur. Les principales dispositions de la Loi qui affectent les T.N.-O. sont les suivantes :

- L'article 2, qui confirme à nouveau que l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada, qui assure l'égalité de leur statut au sein du gouvernement fédéral et des institutions fédérales, qui appuie le développement des minorités francophones et anglophones, lesquelles sont définies dans les règlements relevant de la Loi.
- L'article 3, qui définit « institutions fédérales » – cette définition exclut explicitement «... les institutions du conseil ou de l'administration des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon et du territoire du Nunavut...» et les «... bande indienne, conseil de bande ou autres - chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. »
- L'article 25, qui assure que les services fournis par des tiers (personnes ou organismes) au nom du gouvernement fédéral doivent être conformes aux dispositions de la Loi.
- Les articles 41 et 42 engagent le gouvernement du Canada à favoriser, à appuyer et à inciter l'égalité de l'anglais et du français partout au Canada, et dans tous les aspects de la société canadienne.
- Le paragraphe 83 (1) réaffirme que la Loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'autres langues au Canada, ce qui inclut les langues des Autochtones et des immigrants.

#### ***Code criminel du Canada (S.R. 1985, ch. C-46)***

- Le paragraphe 530.1 dit qu'une personne accusée a droit à ce que le juge ou le jury parlent la même langue officielle que lui. Cet article s'applique aux cours fédérales; dans la plupart des cours provinciales, des services d'interprétation sont fournis.
- Le paragraphe 638.1 permet à un poursuivant de récuser un juré qui ne parle pas la langue officielle de l'accusé.

#### ***Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (S.R. 1985, ch. N-27)***

La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est une loi fédérale qui établit le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et qui lui accorde des pouvoirs. Le gouvernement fédéral a

voulu modifier cette Loi en 1984 pour faire du français et de l'anglais, les langues officielles des T.N.-O. Le GTNO s'est opposé à cette modification, sous prétexte qu'il avait l'entière compétence sur la législation concernant les langues des Territoires. Au lieu de ça, le GTNO a adopté la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O., laquelle a confirmé l'anglais et le français comme langues officielles, mais qui reconnaissait également les langues autochtones. Au même moment, le gouvernement fédéral a modifié la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, pour assurer que le GTNO ne limitent pas les droits accordés en vertu de la *Loi sur les langues officielles* des T.N.-O. sans l'approbation du fédéral.

## COMPARAISON DES LÉGISLATIONS PROVINCIALES

Même si les législations provinciales n'affectent pas directement les T.N.-O., le Comité a cru important d'évaluer ce que font les autres provinces et territoires pour traiter des questions concernant les langues autochtones et le français.

### Législations concernant les langues autochtones

Le Québec, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique sont les seules provinces et territoires du Canada à avoir une législation concernant les langues autochtones.

- La *First Peoples' Heritage, Language, and Culture Act of British Columbia* (1996) a créé un comité consultatif tribal et un conseil provincial pour conseiller le gouvernement en matière de langues et de cultures, pour avoir accès aux fonds et pour distribuer les fonds aux centres culturels et aux programmes autochtones.
- Le préambule de la *Charte de la langue française* du Québec (1977) reconnaît «...aux Amérindiens et aux Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et développer leur langue et culture d'origine. » L'article 88 de la Charte dit que la langue d'enseignement pour les écoles relevant de la compétence de la commission scolaire cri ou de la commission scolaire Kativik se fera respectivement en cri et en inuktitut. L'article 96 dit que les organismes cris et inuits doivent introduire l'usage du français dans leur administration, quand ils traitent avec le gouvernement du Québec. L'article 97 dit que la Charte ne s'applique pas aux réserves autochtones.
- La *Loi sur les langues* du Yukon (1988) «... reconnaît l'importance des langues autochtones au Yukon et souhaite prendre les mesures nécessaires pour maintenir et valoriser ces langues au Yukon, et en favoriser le développement. » Comme tel, les langues autochtones du Yukon peuvent être employées dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative; le gouvernement peut (mais n'y est pas obligé) fournir des services dans l'une ou l'autre des langues autochtones.

- La *Loi sur les langues officielles* du Nunavut (1990) est identique à celle des T.N.-O. et est présentement en révision. Des recommandations provenant d'un rapport d'étape suggèrent de développer et de mettre en oeuvre une politique gouvernementale en matière de langues; d'encourager toutes les entreprises et tous les organismes du Nunavut à appuyer la Loi; à enlever les langues dénées, le cri et l'inuvialuktun comme langues officielles.

### **Législation concernant le français**

La figure 5 a été préparée pour mettre en lumière les similitudes et les différences dans les législations provinciales et territoriales et les politiques concernant le français à l'échelle du Canada. Il faut noter que trois provinces n'ont pas de législation concernant les langues; que la plupart des lois concernent le français ou l'anglais; que le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue; que les T.N.-O. et le Nunavut ont chacun un commissaire aux langues.

**Figure 5. Législations provinciales et territoriales concernant le français**  
(Source : Comité spécial)

Province	Loi	Règ	Politique	Gestion
Alberta	<i>Languages Act 1988</i> (reconnait le droit d'utiliser le français devant la législature et les tribunaux)			Le Secrétariat francophone, présidé par un député assure la liaison entre le gouvernement et la communauté francophone.
Colombie-Britannique	Néant			Un ministre assure la liaison entre la communauté francophone et le gouvernement.
Manitoba	<i>Loi de 1870 sur le Manitoba</i> (reconnait le statut officiel du français devant la législature et les tribunaux)		Politique sur les services en français (offre active)	Le Secrétariat des services en langue française rattaché au Conseil exécutif (conseils, facilitation, surveillance, conformité).
Nouveau-Brunswick	<i>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</i> (1981) <i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i> (2002) (conformité des municipalités, commissaire aux langues, pouvoir des hôpitaux et des établissements de santé de déterminer la langue de fonctionnement quotidien, révision formelle après 10 ans)	•	Politique sur les langues officielles	Bureau des langues officielles (coordination, conformité)
Terre-Neuve	Néant			Néant
T.N.-O.	<i>Loi sur les langues officielles</i> (1990) accorde un statut officiel à l'anglais et au français et à neuf langues autochtones.		Politique sur les langues officielles	Le ministre de l'ECF a la responsabilité dans l'ensemble Commissaire aux langues (enquête et répond aux plaintes).
Nouvelle-Écosse	Néant		Politique sur les services en français	(services sur demande uniquement)
Nunavut	<i>Loi sur les langues officielles</i> (1990) accorde un statut officiel à l'anglais et au français et à neuf langues autochtones.		En révision	En révision
Ontario	<i>Loi sur les services en français</i> 1990 (le droit de recevoir des services en français dans les régions désignées)	•		L'Office des affaires francophones coordonne la prestation des services en français; enquête et répond aux plaintes.
Île du Prince Édouard	<i>Loi sur les services en français</i> 1999 (droit de recevoir des services et mise en valeur des communautés acadiennes et francophones)			Le ministre responsable des Affaires francophones (coordination, conformité Conseil consultatif des communautés acadiennes.
Québec	<i>Charte de la langue française</i> 1977 (contient des dispositions spécifiques concernant le lieu de travail, l'instruction, les affaires, le commerce et les communications)			La Commission de protection de la langue française (conformité) Conseil de la langue française (conseils)
Saskatchewan	<i>Loi linguistique</i> 1988 (reconnait le droit d'utiliser le français devant la législature et les tribunaux)			L'Office de la coordination des affaires francophones (liaison, traduction pour les ministères).
Yukon	<i>Loi sur les langues</i> 1988 (droit d'utiliser le français et l'anglais devant la législature et les tribunaux; droit aux services dans les bureaux désignés)		Politique sur le français	Bureau des services en français Conseil consultatif sur les services en français (conseils) Tribunaux (conformité).

## COMPRÉHENSION DE LA LÉGISLATION DES T.N.-O.

### *Loi sur les langues officielles* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1)

La *Loi sur les langues officielles* reconnaît comme langues officielles des T.N.-O. l'anglais, le chipewyan, le cri, l'esclave (comprenant l'esclave du Nord et l'esclave du Sud), le dogrib, le français, le gwich'in et l'inuktitut (comprenant l'inuvialuktun et l'innuinaqtun).

La Loi s'applique aux institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce qui inclut tous les ministères du GTNO, de même que les conseils, commissions et agences désignés du GTNO. Elle ne s'applique pas aux gouvernements municipaux ni aux entreprises, ni aux institutions autochtones ni aux organismes non gouvernementaux.

La *Loi sur les langues officielles* débute par un préambule visant à transmettre l'esprit de la Loi et l'intention du législateur. La Loi exprime un engagement à la préservation, au développement et à la mise en valeur des langues autochtones et un désir d'établir le français et l'anglais langues officielles et de les doter d'un statut, de droits et de privilèges égaux.

La Loi identifie et définit les langues officielles des T.N.-O. et traite de la question de l'usage des langues officielles dans les travaux de l'Assemblée législative, dans les lois et autres documents formels, dans les tribunaux et dans les communications et les services du gouvernement. La Loi établit également le Commissariat aux langues, accorde le pouvoir au Conseil exécutif de faire des règlements sur les langues; la Loi permet à toute personne lésée dans ses droits linguistiques de s'adresser à un tribunal.

Les principales dispositions de la Loi sont résumées ci-dessous, uniquement à des fins d'information et de discussion.

- Chacun a le droit d'employer l'une quelconque des langues officielles dans les débats et travaux de l'Assemblée législative.
- Une copie de l'enregistrement des débats publics et des travaux de l'Assemblée législative, dans sa version originale et traduite, est fournie à toute personne qui présente une demande raisonnable en ce sens.
- Les lois promulguées par la Législature ainsi que les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimés et publiés en français et en anglais.
- Le commissaire en conseil peut prescrire qu'une loi soit traduite après sa promulgation et qu'elle soit imprimée et publiée dans une ou plusieurs des langues officielles en plus du français ou de l'anglais, si le besoin s'en fait sentir.

- Le français ou l'anglais peut être employé dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature et dans les actes de procédure qui en découlent.
- L'interprétation simultanée à l'occasion des débats qui se déroulent devant un tribunal doit être fournie d'une langue officielle à une autre, si justifié (par exemple, si un accusé, un témoin ou un juré ne parle pas couramment la langue du tribunal).
- Les décisions définitives d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire sont rendues en français et en anglais si cela présente de l'intérêt pour le public ou si les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, en anglais et en français.
- Le public a, dans les territoires, le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou pour en recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas, l'emploi d'une langue spécifique fait l'objet d'une demande importante, ou que l'emploi du français ou de l'anglais se justifie par la vocation du bureau qui fournit des services.
- Le public a, dans les territoires, le droit d'employer toute autre langue officielle parlée dans une région donnée autre que le français ou l'anglais pour communiquer avec un bureau régional ou local là où l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante ou que l'emploi de cette langue se justifie par la vocation du bureau qui fournit des services.
- Le commissaire des T.N.-O., après résolution de l'Assemblée législative, doit approuver la nomination d'un commissaire aux langues qui prend des mesures pour assurer la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges lié à chacune des langues officielles.
- Le commissaire aux langues doit exercer une surveillance des ministères, commissions, conseils et agences du gouvernement pour s'assurer qu'ils se conforment à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur.
- Le commissaire aux langues instruit toute plainte légitime reçue concernant la violation de la Loi; il peut également mener ses propres enquêtes.
- Le commissaire aux langues doit soumettre à l'Assemblée législative un rapport annuel sur ses activités.

## **Règlements, politiques et lignes directrices des T.N.-O.**

### Règlements

Le gouvernement a le pouvoir d'établir des règlements pour mieux clarifier et définir les dispositions de la Loi, mais il n'a pas exercé ce pouvoir à ce jour.

### *Politique sur les langues officielles (1998)*

La politique sur les langues officielles dit qu'il faut que «...le public ait un accès raisonnable aux programmes et services du gouvernement dans les langues officielles. » Les principales dispositions de la politique sont les suivantes :

La politique :

- s'applique à tous les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de même qu'à un certain nombre de conseils, commissions et agences énumérés dans la politique;
- rend le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation responsable devant le Conseil exécutif de la mise en oeuvre de la politique et de la coordination de la prestations des services dans les langues officielles à l'échelle du gouvernement;
- rend les ministres responsables de la prestation des programmes et services dans les langues officielles des ministères, conseils, commissions et agences dont ils ont la responsabilité.

### *Manuel des lignes directrices en matière de langues officielles (1997)*

Le *Manuel des lignes directrices en matière de langues officielles* fournit les lignes directrices concernant la prestation des services en matière de langues officielles. Les principaux domaines couverts dans les lignes directrices sont résumés ci-dessous à des fins d'information et de discussion.

### *Régions désignées*

Les langues officielles dans lesquelles les services du GTNO peuvent être fournis sont désignés pour chaque communauté des T.N.-O. Toute obligation de fournir des services dans les langues officielles dans une communauté se limite aux langues officielles listées dans les lignes directrices. L'anglais est considéré comme une langue officielle de la prestation des services dans toutes les communautés des T.N.-O. Le français apparaît comme une langue officielle pour la prestation des services à Fort Smith, à Hay River et à Yellowknife.

### *Bureaux désignés*

Les bureaux du gouvernement situés dans une région désignée et/ou qui assurent la prestation de services au public dans une région désignée doivent fournir les services dans toutes les langues autochtones de la région désignée. Les bureaux du gouvernement à Yellowknife qui fournissent des services directs au public doivent fournir des services en français au public. Les ministères de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, des Ressources, de la Faune et du Développement économique, de la Justice, des Travaux publics (maintenant appelé Travaux publics et Services), et de la Santé et des Services sociaux à Hay River et à Fort Smith doivent offrir des services en français.

### *Offre active*

Le gouvernement est tenu de faire savoir au public, par le biais d'écriteaux, mots de bienvenue ou par correspondance, que des services sont offerts dans toutes les langues officielles de ce bureau particulier désigné.

### *Prestation des services*

La prestation des services dans les langues officielles peut être donnée par des employés bilingues ou grâce à l'aide d'interprètes. Des services d'interprétation seront utilisés lors d'audiences et de rencontres publiques, concernant la législation ou des projets majeurs du gouvernement.

### *Traduction de documents publics*

Les documents publics écrits doivent être traduits dans une langue officielle d'une région désignée (autre que l'anglais) quand le matériel fait l'objet de demandes fréquentes de la part du public, ou que la nature du matériel est d'une grande importance pour la santé ou la sécurité du public. Les annonces à la radio et à la télévision relèvent également de cette ligne directrice.

### *Formulaires*

Les formulaires relevant d'un règlement sont imprimés en anglais et en français, quand ils sont couramment utilisés par le public ou qu'ils font l'objet de demandes fréquentes de la part du public pour des traductions en français. Les formulaires souvent utilisés par le public doivent être traduits dans les langues autochtones et doivent être disponibles dans les bureaux désignés.

### *Annonces/Offres d'emploi/Appels d'offres*

Tous les appels d'offres et les offres d'emploi dans une région désignée pour le français doivent être annoncés en anglais et en français. Les offres d'emploi pour des postes nécessitant de parler une langue officielle autochtone doivent être annoncés dans la langue autochtone en question.

## *Affichage*

Les panneaux d'affichage du gouvernement doivent afficher les langues désignées pour une région donnée. Dans les régions où des langues autochtones sont désignées, ces langues doivent apparaître sur les panneaux d'affichage.

### ***Loi sur l'éducation*** (L.R.T.N.-O. 1995, ch. 28)

La *Loi sur l'éducation* traite de la question des langues officielles dans un certain nombre d'articles.

- Dans le préambule, on reconnaît le lien qui existe entre la langue, la culture et l'apprentissage et le fait que « ... les programmes scolaires doivent être fondés sur les cultures des Territoires du Nord-Ouest... »
- L'article 59 permet aux administrations scolaires d'embaucher des moniteurs de langue autochtone qui ne sont pas des enseignants certifiés, pourvu que la personne soit compétente dans sa langue, réussisse un examen de l'organisme scolaire portant sur cette langue et «...reçoive des conseils sur les méthodes d'enseignement ».
- L'article 70 confirme que la langue d'enseignement doit être une des langues officielles et permet aux districts scolaires d'offrir son programme dans plus d'une langue. L'article 71 accorde à une administration scolaire de district le pouvoir de déterminer la langue d'enseignement dans ses écoles, pourvu que la demande le justifie, qu'il existe un nombre suffisant d'enseignants qui parlent couramment la langue en question et que le matériel offert dans cette langue soit suffisant et approprié.
- L'article 73 dit que si la langue d'enseignement est autre que l'anglais, l'anglais doit être enseigné, et quand l'anglais est la langue d'enseignement, une langue officielle autre que l'anglais doit être enseigné.

Les droits du français, langue première, établis dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, sont confirmés par le *Règlement sur l'instruction du français langue première*, règlement relevant de la *Loi sur l'éducation* des T.N.-O. Le règlement prévoit l'établissement d'un programme d'enseignement en français, langue première, en tenant compte du nombre d'enfants qui satisfont aux conditions requises qui pourraient le suivre le programme. Le règlement permet également aux parents de régir les programmes de français, langue première, grâce à l'établissement d'un comité de parents francophones et, par la suite, d'un conseil scolaire francophone. L'article 84 de la Loi permet l'établissement d'une commission scolaire francophone de division.

## **Autres lois des Territoires du Nord-Ouest**

Bon nombre d'autres lois des T.N.-O. comprennent des dispositions en matière de langues. Par exemple :

- La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (1996) permet la traduction de documents, dans certaines situations, [paragraphe 7(3)]; l'article 3 du règlement dit que toute personne peut faire une demande orale d'accès à l'information dans les langues officielles.
- La *Loi sur les sociétés par actions* (1998) permet aux sociétés d'adopter une dénomination sociale anglaise, française, ou dans une autre langue, [article 10].
- La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (1997) dit que dans la détermination du meilleur intérêt de l'enfant «... les diverses valeurs et pratiques culturelles devant être respectées à l'occasion de cette détermination... » [article 3].
- La *Loi sur les coroners* (1988) permet au coroner de retenir les services d'un interprète pour son enquête [article 54].
- La *Loi sur les services correctionnels* (1988) dit que les renseignements destinés à un détenu doivent lui être transmis dans une langue qu'il comprend [paragraphe 15(2)].
- La *Loi électorale* (1988) permet au directeur général des élections de déterminer dans quelles langues officielles les documents pour les élections doivent être préparés [article 203].
- La *Loi sur la tutelle* (1997) dit qu'en général, on doit faire appel à des services d'interprétation quand une personne faisant l'objet d'une demande ne parle ni ne comprend la langue de la personne effectuant une demande ou la langue des procédures.
- La *Loi sur le jury* (1988) permet à toute personne qui peut parler l'une des langues officielles d'être juré [article 4].
- La *Loi sur les élections des administrations locales* (1988) permet à une administration locale d'autoriser les langues officielles apparaissant sur un bulletin de vote ou les formulaires [paragraphe 16 (2)].
- La *Loi sur la santé mentale* (1994) stipule que des services d'interprétation doivent être utilisés quand un participant dans un processus de consentement ne parle ni ne comprend la langue du médecin [article 19].

- La *Loi sur les véhicules automobiles* (1988) permet aux personnes qui ne parlent pas anglais d'utiliser les services d'un interprète quand elles font un examen [paragraphe 76(2)].
- La *Loi sur les référendums* (1988) permet l'usage de l'une ou l'autre des langues officielles, au besoin [paragraphe 31(1)].

## RESPECT DES ENTENTES DE GOUVERNANCE DES AUTOCHTONES

Aux T.N.-O., deux importantes ententes de principe concernant des questions d'autonomie gouvernementale des Autochtones ont été conclues récemment et sont en attente de révision et d'approbation définitive. Ces ententes sont *l'Accord sur l'autonomie gouvernementale des Gwich'in et des Inuvialuit de la région de Beaufort-Delta* (2001), et *l'Accord de principe des Dogrib* (2000). De même, des ententes concernant le territoire, les ressources et la gouvernance sont présentement en négociation par le gouvernement du territoire d'Akaitcho, les Premières Nations du Deh Cho, le South Slave Metis Council; Deline négocie présentement une entente d'autonomie gouvernementale communautaire en vertu des dispositions de l'entente de revendications territoriales du Sahtu. Le Comité comprend que toutes ces ententes vont traiter de la question des langues, à différents degrés.

L'accord de principe des Gwich'in et des Inuvialuit fournit certaines indications sur la façon dont la question des langues autochtones sera traitée dans les ententes d'autonomie gouvernementale, mais ne reflète pas nécessairement les termes présentement en négociation par d'autres groupes. Certaines des principales dispositions de cet accord de principe sont les suivantes :

*L'Accord sur l'autonomie gouvernementale des Gwich'in et des Inuvialuit de la région de Beaufort-Delta* :

- assure la publication de l'entente en gwich'in, en inuvialuktun, en anglais et en français.
- accorde le pouvoir aux gouvernements des Gwich'in et des Inuvialuit d'adopter des lois sur les langues officielles pour leur gouvernement respectif, mais pas pour les gouvernements publics de Beaufort-Delta créés en vertu de l'accord.
- permet aux deux gouvernements autochtones de fournir des services en matière de langues et de cultures aux bénéficiaires de l'accord vivant à l'extérieur de la région visée par l'entente.
- accorde grosso modo le même pouvoir en matière d'éducation au gouvernement régional de Beaufort-Delta et aux gouvernements communautaires qu'ont les commissions scolaires de division et les conseils scolaires de district, en vertu de la

*Loi sur l'éducation.* Il n'existe aucune disposition spécifique sur les langues dans cette section de l'entente.

Les principales dispositions de l'accord de principe des Dogrib sont les suivantes :

- Le sous-paragraphe 7.4.4 dit que le gouvernement de la Première Nation Dogrib a le pouvoir d'adopter des lois concernant :
  - a) la protection des croyances et des pratiques spirituelles et culturelles... ;
  - b) l'emploi de la langue dogrib dans les opérations du gouvernement de la Première Nation Dogrib et par les citoyens dogrib dans la région visée par le règlement, et les normes concernant la langue dogrib;
  - j) l'éducation, sauf celle postsecondaire, pour les citoyens dogrib vivant dans des communautés ou les terres dogrib, comprenant l'enseignement du dogrib et l'histoire et la culture de la Première Nation Dogrib, mais n'inclut pas la certification des enseignants...
  - k) des programmes de développement pour le préscolaire et la petite enfance pour les citoyens dogrib...
  - m) la certification de personnes pour enseigner le dogrib...
- L'alinéa 7.10.4 dit que l'accord intergouvernemental, dans le cadre de l'accord dans son ensemble, comprendra une description de la façon dont la langue, la culture et la façon de vivre de la Première Nation Dogrib seront respectées et promues.

Le Comité spécial examinera plus en profondeur les ententes d'autonomie gouvernementale des Autochtones pour déterminer comment elles peuvent interagir avec les politiques et la législation du GTNO en matière de langues, maintenant et dans l'avenir.

## SECTION VI : FINANCEMENT POUR LES LANGUES OFFICIELLES ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Je crois qu'en tant que gouvernement, nous devons avoir des lois qui ont des dents, des lois qui forcent les institutions et les organismes à dépenser l'argent comme prévu.. (David Krutko, député, Delta du Mackenzie, Rencontre du Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, Yellowknife, le 15 décembre 2001).

Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial a concentré ses efforts sur la révision de la mise en application continue de la *Loi sur les langues officielles*. Dans cette perspective, le Comité a revu les allocations de financement pour les langues officielles, l'usage et l'impact de ce financement, de même que les processus en place en matière de surveillance et d'obligation de rendre des comptes pour assurer que l'esprit de la Loi et l'intention du législateur sont entièrement respectés. Cette section du rapport d'étape fournit un aperçu préliminaire des systèmes en place en matière de financement et d'obligation de rendre des comptes. De l'information plus détaillée est présentement recueillie pour le rapport définitif.

### GÉNÉRER DES REVENUS

#### Assurance de financement avec le gouvernement fédéral

Depuis 1984, une grande partie du financement provient de l'*Accord de coopération Canada-T.N.-O. relatif au français et aux langues autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest* (l'Accord de coopération). Le premier accord couvrait la période de 1984 à 1989. Subséquemment, des ententes pluriannuelles ont été signées; l'accord actuel couvre la période de 1999 à 2004. Le but principal de l'accord actuel (2000) est d'établir « ... un mécanisme de coopération entre le Canada et le GTNO concernant l'attribution de financement pour la mise en application du français comme étant une langue officielle des T.N.-O. et pour la revitalisation, la conservation et la mise en valeur des langues autochtones. »

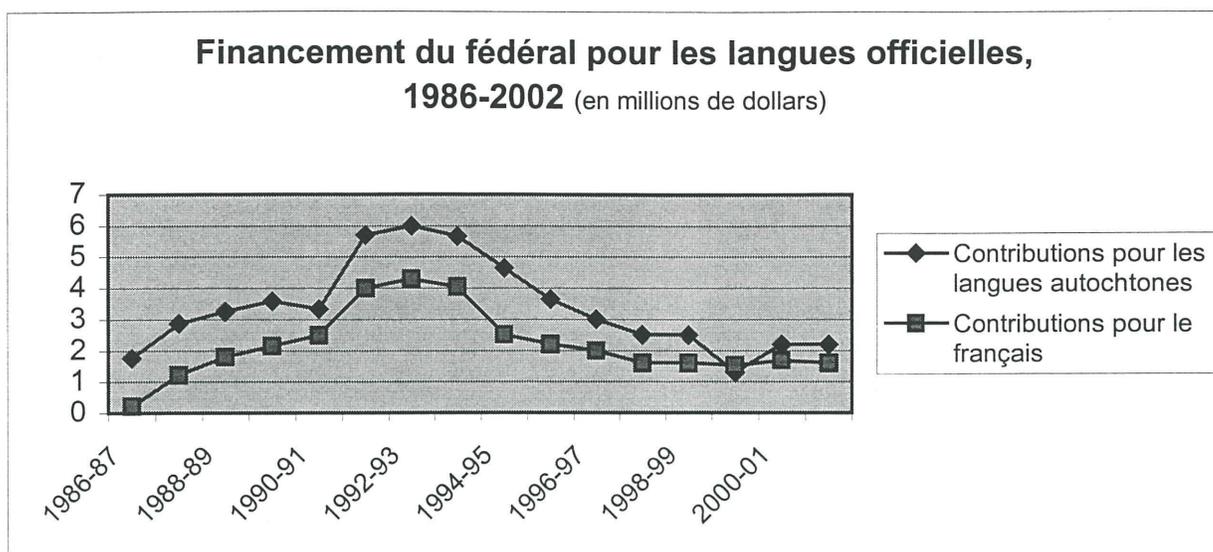
Grâce à l'accord actuel, Patrimoine canadien verse environ 3,5 millions de dollars par année : 1,6 million pour les services en français et 1,9 million de dollars pour les langues autochtones.

Le financement pour les langues autochtones est accordé pour les programmes en langues autochtones, pour la production de ressources linguistiques, pour l'aide technique et pour la mise en oeuvre d'activités des communautés linguistiques autochtones en matière de langues. Le financement pour le français est accordé pour la prestation des programmes et services du GTNO, pour appuyer l'administration et la politique et pour les projets de développement communautaires et culturels de la communauté francophone. Des plans

d'action quinquennaux pour le français et les langues autochtones sont joints en annexe de l'Accord et servent de guide à sa mise en oeuvre.

En vertu des conditions de l'Accord de coopération, un comité de gestion de l'accord a été mis sur pied et est co-présidé par deux cadres supérieurs, l'un nommé par le ministre de Patrimoine canadien du gouvernement fédéral, l'autre nommé par le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation du gouvernement territorial. Chaque co-président nomme jusqu'à quatre membres pour siéger au comité. Les contributions du fédéral au GTNO, par le biais de cet Accord, ont varié au fil des ans, comme on peut le constater dans la Figure 6 qui suit. Les contributions jusqu'en 1998-1999 datent d'avant la division des territoires; par conséquent, ils comprennent ce qui est maintenant le Nunavut.

Figure 6: Financement du fédéral pour les langues (Source : Comité spécial)



Patrimoine canadien accorde également au GTNO une augmentation annuelle supplémentaire pour l'instruction du français, langue de la minorité. Au cours de l'exercice 2001-2002, cela s'est chiffré à environ 1,1 million de dollars.

## **Engagement de financement du GTNO**

Le GTNO alloue son propre financement pour les programmes et services dans les langues autochtones. Une grande partie de ce financement va au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, pour les programmes scolaires. Au cours de l'exercice 2001-2002, le GTNO a alloué environ 7,1 millions de dollars pour les programmes en matière de langues autochtones. De ce montant, environ 5,8 millions de dollars ont été alloués directement aux conseils scolaires de division. Le GTNO accorde également le financement de base par élève pour les écoles de langue française.

Le GTNO alloue également des fonds au Commissariat aux langues. Le budget annuel de ce bureau est d'environ 350 000 \$ par année.

## **Utilisation d'autres sources de financement du fédéral**

Une autre source de financement du fédéral pour la revitalisation des langues autochtones est le programme d'aide préscolaire aux Autochtones. Le programme vise les enfants autochtones âgés entre trois et cinq ans, dans les communautés du nord et en dehors des réserves. L'une des six principales composantes de ce programme est l'acquisition d'une langue autochtone. Sept communautés des T.N.-O. reçoivent présentement du financement sur plusieurs années grâce à ce programme, pour un total d'environ 960 000 \$ par année.

## **ALLOCATIONS DES FONDS**

Les figures 7a et 7b de la page suivante montrent dans quelle mesure le GTNO a alloué du financement pour l'exercice 2001-2002. Ces chiffres reflètent les budgets d'exploitation actuels pour cet exercice.

Comme on peut le voir dans la figure 7a, le financement du fédéral est principalement utilisé pour financer des projets des communautés linguistiques autochtones, des centres d'enseignement et d'apprentissage, la radiodiffusion et la télédiffusion en langues autochtones, la formation de moniteurs de langue, la recherche sur les langues et la promotion. Le financement du GTNO est principalement utilisé par les conseils scolaires de division, mais également pour appuyer des projets des communautés linguistiques, des projets d'alphabétisation dans les langues autochtones, la radiodiffusion et la télédiffusion et l'administration du programme dans son ensemble.

Comme on peut le voir dans la figure 7b, le financement du fédéral pour le français va principalement aux ministères du GTNO pour des services de traduction. Une partie du financement est utilisée pour administrer et une tranche de la contribution du fédéral va directement à la communauté francophone, pour appuyer les projets de développement culturel et communautaire. À part le financement de base aux élèves pour l'éducation, le GTNO n'alloue pas de financement pour les services en français.

Figure 7a : Allocations des fonds du fédéral et du territorial pour les langues autochtones (Source : Section des langues officielles, G.T.N.-O.)

## LANGUES AUTOCHTONES :

Note : Les éléments soulignés font partie de l'Accord de coopération Canada-T.N.-O.

	<b>Fédéral</b>	<b>GTNO</b>
	<b>2 300 000 \$</b>	<b>7 095 000 \$</b>
	<b>Fédéral</b>	<b>GTNO</b>
Chipewyan	193 000	
Cri	107 000	
Dogrib	339 500	
Gwich'in	162 000	
Inuvialuktun	267 500	
Esclave du Nord	214 000	
Esclave du Sud	224 500	
<b>TOTAL : Contributions aux communautés linguistiques:</b>	<b>1 125 000 \$</b>	<b>443 000 \$</b>
<u>Centres de formation et d'apprentissage</u>	<u>475 000</u>	
<u>Programme de moniteur de langues et de cultures autochtones</u>	<u>200 000</u>	
<u>Radiodiffusion et télédiffusion en langues autochtones</u>	<u>175 000</u>	170 000
<u>Programme de formation de traducteurs et d'interprètes</u>	<u>50 000</u>	
<u>Planification en matière de langues</u>	<u>70 000</u>	
<u>Promotion</u>	<u>25 000</u>	
<u>Développement de ressources linguistiques</u>	<u>30 000</u>	
<u>Noms de lieux géographiques (toponymie)</u>	<u>15 000</u>	
<u>Développement et ateliers de la terminologie pour la santé et les services sociaux</u>	<u>35 000</u>	
<u>Projet spécial : Révision de la Loi sur les langues officielles - Consultations des Autochtones</u>	<u>100 000</u>	
Alphabétisation dans les langues officielles (sur un budget total de 2 4 millions de dollars)	0	300 000
Projets culturels (Centre du patrimoine septentrional)	0	66 000
Administration des services linguistiques :	0	280 000
Beaufort-Delta	1 536 324	
École francophone avec un élève autochtone	33 716	
Deh Cho	779 689	
Dogrib	889 861	
Sahtu	738 358	
Esclave du Sud	1 150 783	
YK1	376 673	
YK2	330 297	
<b>TOTAL : Financement pour les langues autochtones dans les écoles</b>	<b>0</b>	<b>5,836,000</b>

Figure 7b : Allocations des fonds du fédéral et du territorial pour le français (Source : Section des langues officielles, GTNO)

**SERVICES EN FRANÇAIS :** **Fédéral** **T.N.-O.**  
**2,785,000 \$**

Note : Les éléments soulignés font partie de l'Accord de coopération Canada-T.N.-O.

<u>Éducation, Culture et Formation</u>	<u>traduction, primes au bilinguisme</u>	415 000
<u>Justice</u>	<u>traduction juridique</u>	408 000
	annonces, impression, primes au bilinguisme	32 000
<u>Santé et Services sociaux</u>	<u>Conseils de santé, annonces, primes au bilinguisme</u>	190 000
<u>Travaux publics et Services</u>	<u>annonces, espaces à bureaux, panneaux d'affichage, primes au bilinguisme</u>	80 000
<u>Ressources, Faune et Dév. éc.</u>	<u>annonces, impression, primes au bilinguisme</u>	30 000
<u>Assemblée législative</u>	<u>annonces, impression, Commissariat aux langues</u>	20 000
<u>Transports</u>	<u>annonces, primes au bilinguisme</u>	15 000
<u>Affaires municipales et comm.</u>	<u>annonces, impression, primes au bilinguisme</u>	15 000
<u>Commission des accidents du travail</u>	<u>annonces, primes au bilinguisme</u>	14 000
<u>Société d'habitation des T.N.-O.</u>	<u>annonces, panneaux d'affichage, primes au bilinguisme</u>	11 000
<u>Exécutif</u>	<u>annonces, impression, primes au bilinguisme</u>	10 000
<u>Secrétariat du Conseil de gestion fin.</u>		4 000
<u>Finances</u>		3 000
<u>Société d'énergie des T.N.-O.</u>	<u>annonces, impression, primes au bilinguisme</u>	1 000
<u>Éducation, Culture et Formation</u>	<u>Coordination de l'Accord et promotion</u>	<u>167 000</u>
<u>Santé et Services sociaux</u>	<u>Coordination des politiques et déplacements</u>	<u>40 000</u>
<u>Fédération Franco-TéNOise</u>	<u>Projets de développement culturel et communautaire</u>	<u>145 000</u>
<u>Projet spécial : Révision de la Loi sur les langues autochtones - Consultations des francophones</u>		<u>50 000</u>

Écoles Patrimoine canadien - Programmes des langues officielles et d'éducation 1 161 000

## RESPONSABILISATION

Comme l'illustre les figures 7a et b, le financement du fédéral et du territorial est alloué à un grand nombre de ministères du gouvernement et à des organismes externes. La responsabilité pour l'utilisation de ce financement est, par conséquent, largement partagée. Cependant, la responsabilité ultime pour la distribution du financement du fédéral et du territorial revient au ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. Le ministre est responsable, en vertu de la politique, devant le Conseil exécutif de la mise en oeuvre des programmes et services dans les langues officielles. Le ministère a un directeur de la Division de la culture, du patrimoine et des langues et un chef de la section des langues officielles.

Au sein du GTNO, les autres ministères sont responsables de la prestation des programmes et services offerts par les ministères, conseils, commissions et agences relevant de leur responsabilité. Les rapports hiérarchiques réglementaires du ministère s'appliquent alors. De même, tous les ministères et certains organismes ont désigné des coordonnateurs en matière de langues officielles qui sont responsables de la coordination des langues. Dans la plupart des cas, le poste de coordonnateur des langues n'est pas à temps plein et les tâches qui y sont associées constituent une partie infime d'un autre poste.

Le financement des communautés linguistiques autochtones et des autres organismes non gouvernementaux se fait par le biais d'ententes annuelles de contribution avec le GTNO.

Les gouvernements autochtones reçoivent du financement au nom de leur communauté linguistique respective, en se basant sur les buts, les objectifs et les activités proposées. Des rapports annuels sont requis de tous les organismes subventionnés.

Une grande partie du financement pour les services en français est acheminée par le biais des ministères et des organismes du GTNO pour financer les services de traduction, les primes au bilinguisme, pour la location d'un bureau et pour les annonces en français, les panneaux d'affichage et l'impression. Une tranche du financement annuel va à la Fédération Franco-TéNOise, par le biais d'une entente de contribution, pour des projets de développement culturel et communautaire ayant la communauté comme base.

Selon les modalités de l'Accord de coopération, le GTNO doit soumettre des états financiers à la fin de l'exercice et un rapport annuel sur ses activités faisant référence aux objectifs précisés dans le plan d'action quinquennal. Ces rapports d'activités donnent en détail les montants de financement reçus par les différents ministères et organismes et la façon dont le financement a été utilisé. L'Accord exige également l'élaboration d'une structure d'évaluation formelle; une telle évaluation a été effectuée par des consultants indépendants en 1993 et en 1996.

Le financement du GTNO alloué pour les programmes scolaires fait l'objet d'un rapport différent. Les conseils scolaires, les commissions scolaires et la Commission scolaire francophone de division fournissent au ministère des états financiers standard.

La révision du Comité spécial du financement pour les langues et les systèmes de responsabilisation au sein du GTNO se poursuit; le rapport définitif du Comité spécial contiendra plus de détails à cet effet.

## SECTION VII : CUEILLETTE DES PROPOS DU PUBLIC

Nous devons écouter tout le monde. Si nous n'écoutons qu'une seule personne, nous n'irons nulle part. Nous devons tenir compte de l'avis de tous. C'est ainsi que nous pouvons dire que nous effectuons notre travail. (Sabet Biscaye, Première rencontre territoriale du Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, octobre 2001).

### RÉVISION DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le Comité spécial a révisé les principales recommandations effectuées dans de précédents rapports du GTNO concernant les langues. Le Comité a cru bon se livrer à cet exercice parce bon nombre d'études qui ont précédé ce rapport comprenaient des consultations du public et de parties intéressées; elles reflètent donc les vues et opinions continues des résidents des T.N.-O.

Un nombre important de rapports traitant de la question des langues officielles a été produit depuis 1990 (Voir l'Annexe C). Le Comité a trouvé que les recommandations provenant de ces anciens rapports traitent généralement des points suivants :

- Faire participer les communautés linguistiques à la recherche, la planification, la prise de décision et la prestation des programmes en matière de langues.
- Établir la capacité locale pour coordonner et gérer les programmes de langues basés sur la communauté.
- Promouvoir des attitudes positives face aux langues officielles.
- Améliorer la prestation des services par la formation et/ou l'embauche d'employés bilingues, une plus grande utilisation des services d'interprètes et de traducteurs certifiés et par le développement de la terminologie.
- Élaborer une plus grande variété de matériel de documentation linguistique de qualité.
- Renforcer la prestation de l'enseignement en langues autochtones dans le système scolaire.
- Clarifier le rôle et le pouvoir du commissaire aux langues.

Le Comité a déterminé que plusieurs des recommandations faites auparavant dans des rapports sur les langues ont été mises en oeuvre, dans une certaine mesure; cependant, une analyse plus poussée des rapports et recommandations antérieurs sera présentée dans le rapport définitif du Comité.

### À L'ÉCOUTE DES GENS

Le Comité spécial s'est efforcé de visiter deux communautés de chaque région linguistique autochtone pour recueillir les opinions d'un échantillonnage représentatif des résidents des T.N.-O. Ces rencontres publiques ont eu lieu entre octobre 2001 et mai 2002. Le Comité doit encore se rendre dans quelques communautés avant de préparer son rapport définitif. Suit un sommaire des principaux points et inquiétudes soulevés lors de

ces rencontres. Tous les points et inquiétudes exprimés lors des rencontres ont fourni une orientation au Comité spécial et seront également pris en considération lors de la préparation du rapport définitif.

### **Sommaire des points et inquiétudes soulevés**

Il semble y avoir une inquiétude généralisée chez les communautés linguistiques à propos de la perte des langues et des cultures autochtones et de la dominance croissante de l'anglais et de la culture occidentale. Bien des gens qui ont parlé lors de ces rencontres ont souligné l'importance de la langue pour préserver une identité culturelle propre. Ils ont également exprimé une inquiétude sur le dommage causé aux langues traditionnelles par les pensionnats et les écoles actuelles dominées par l'anglais. Il existe une inquiétude particulière dans la région de Beaufort-Delta selon laquelle le gwich'in, l'inuvialuktun et l'innuinaqtun sont en situation critique et peuvent mourir, à moins que des mesures soient prises. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au manque d'attention accordée au mischif.

La langue se meurt. Il faut que les leaders s'en mêlent.  
(Renie Arey, Rencontre dans la communauté d'Inuvik, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 6 février 2002.)

Pour améliorer le statut des langues autochtones, les gens ont recommandé différentes choses : renforcer les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*; relier la *Loi sur les langues officielles* à la *Loi sur l'éducation*; consolider le rôle du commissaire aux langues; inciter les députés et les leaders des organismes autochtones à appuyer activement les langues.

Il existe une inquiétude généralisée selon laquelle le montant de financement accordé pour les projets en langues autochtones est insuffisant, particulièrement si on le compare au montant de financement accordé pour les programmes et services en anglais. Certaines personnes croient que le gouvernement fédéral a l'obligation de financer la revitalisation des langues autochtones parce que ce sont ses politiques qui ont entraîné la perte des langues. Un certain nombre de personnes ont l'impression qu'on accorde trop d'attention et trop de financement pour le français, aux dépens des langues autochtones.

Il existait différentes opinions concernant le financement des communautés linguistiques par le biais d'organismes autochtones régionaux. Même si, en général, les gens étaient satisfaits par l'idée que les communautés linguistiques contrôlent les programmes, certains avaient l'impression que des fonds se perdaient pour payer des frais administratifs.

Ça été difficile d'obtenir de l'argent; c'est mêlant de savoir qui a l'argent et qui peut en obtenir. J'ai suggéré de distribuer une liste de programmes de financement (cela serait bien de les voir tous relever d'un seul comité), de réunir l'argent à un seul endroit et que tout le monde siège à ce comité unique.

(Betty Vittreuka, Rencontre dans la communauté de Fort McPherson, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 7 février 2002.)

Un certain nombre de personnes ayant participé aux rencontres ont dit que l'enseignement scolaire est essentiel, particulièrement quand les parents ne parlent pas la langue. Il y a eu beaucoup d'inquiétudes exprimées par rapport à l'enseignement des langues autochtones dans les écoles. Les inquiétudes les plus courantes concernant l'éducation étaient les suivantes :

- Les conseils scolaires de district dépensent quelquefois le financement pour les langues à d'autres fins.
- Les enseignants n'ont pas la formation suffisante.
- Il n'y a pas assez de moniteurs de langue ayant reçu formation et certification.
- Le niveau de langue enseigné est trop élémentaire et ne passe pas à des niveaux plus complexes (les enfants n'apprennent pas vraiment la langue).
- Il y a trop peu de temps accordé à l'enseignement des langues autochtones.
- Il existe un manque de matériel didactique adéquat pour les langues (pas uniquement pour les écoles, mais également pour les différents groupes d'âge).
- Nous ne mesurons pas adéquatement la maîtrise d'une langue pour savoir si les programmes connaissent un certain succès.

Il y a quelques années, des adolescents voulaient apprendre l'innuinnaqtun, mais il n'y avait personne pour l'enseigner. Donc, personne ne s'est occupé de la question. J'espère que bientôt, quelqu'un pourra le leur enseigner. Ils veulent vraiment apprendre.

(Morris Nalluk, Rencontre dans la communauté de Holman, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 5 février 2002.)

Il faut prendre des mesures plus responsables. Il devrait y avoir des règles et des lignes directrices claires. C'est pourquoi il devrait y avoir une commission, pas uniquement pour enseigner la langue, mais également pour enseigner aux enseignants et aux interprètes... mais il faut avoir une éducation pour la langue, des programmes pertinents, des enseignants ayant reçu une formation, certaines normes; on peut alors profiter le plus du programme.

(Charlie Barnaby, Rencontre dans la communauté de Fort Good Hope, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 13 mai 2002.)

Bien des gens ont souligné que les programmes scolaires ne seront pas efficaces, à moins que la langue soit également apprise et consolidée à la maison. Certaines personnes suggèrent d'accorder la priorité aux programmes qui enseignent aux jeunes mères avec leurs enfants et de fournir aux familles l'enseignement de la langue dans la nature.

Même si bien des gens ayant participé aux rencontres ont dit que la langue devrait être enseignée par le biais d'activités culturelles ou dans la nature, d'autres ont dit que cela ne peut pas fonctionner, à moins que la langue soit déjà parlée.

Quand les enfants vont camper, ils n'apprennent pas la langue. Il faut qu'ils la connaissent déjà. (Anna May McLeod, Rencontre dans la communauté de Tsiigehtchic, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 7 février 2002.)

Lors des rencontres, bien des gens ont parlé de différentes façons de redorer l'image et l'usage des langues. Parmi les idées exprimées, on trouve ce qui suit :

- Se servir des médias comme outil de revitalisation des langues.
- Rendre obligatoire l'affichage dans la langue de la communauté.
- Promouvoir positivement les langues et les cultures autochtones.
- Rendre obligatoires les cours en langues autochtones dans les écoles et au collège.
- Faire de la maîtrise d'une langue autochtone une exigence d'embauche, ou à tout le moins, donner une formation à tous les employés dans cette langue.

J'ai participé aux efforts concernant les langues, en 1985, quand on a décidé de laisser tomber l'écriture syllabique pour l'écriture romaine. S'ils avaient gardé l'écriture syllabique connue des aînés, peut-être aurions-nous mieux conservé nos langues, car nous aurions intégré les aînés dans le programme scolaire. (Francis Zoe, Rencontre dans la communauté de Wha Ti, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 14 décembre 2001.)

D'autres genres d'inquiétudes et de points ont été soulevés lors des rencontres. On a exprimé des inquiétudes quant au passage de l'écriture syllabique à l'écriture romaine. Les gens de diverses communautés linguistiques ont parlé de la nécessité d'élaborer une nouvelle terminologie, mais également d'enregistrer la langue pure parlée par les aînés avant qu'il ne soit trop tard, pour ne pas perdre totalement la langue originale. Des gens des diverses communautés linguistiques ont parlé avec véhémence de l'importance de préserver leurs dialectes particuliers.

Bien des gens ont parlé du rôle important joué par les aînés dans l'enseignement des langues et des cultures.

Il existe un grand besoin d'enseigner la langue et de la relier à la culture et à la spiritualité. Nous devons embaucher les bonnes personnes. Et nous avons besoin des aînés. C'est le temps d'accorder une considération à nos aînés. Il faut que les jeunes parlent aux aînés pour apprendre la langue, car ils sont reliés à toute notre vie. C'est sur ce genre de personnes que nous devons dépendre. Nous devons les traiter comme des professionnels, les payer et les inclure dans le système scolaire.

(Danny Gaudet, Rencontre dans la communauté de Deline, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 13 mai 2002.)

Je ne suis jamais allée à l'école. J'ai appris à compter et à lire la bible. J'ai assisté à de nombreux ateliers pour apprendre comment enseigner la langue à l'école et à la prématernelle. J'ai vraiment essayé fort d'aider à créer du matériel pour les enfants. Je veux vraiment aider. J'ai continué à parler gwich'in avec mes enfants,

même après qu'ils aient terminé l'école. Je parle encore gwich'in avec mes enfants et mes petits-enfants.

(Eunice Mitchell, Rencontre dans la communauté de Fort McPherson, Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le 7 février 2002.)

### **Consultation de la communauté francophone**

La communauté francophone a été consultée directement lors de l'assemblée générale spéciale de la Fédération Franco-TéNOise, à Yellowknife, en janvier 2002; il y avait alors des délégués des communautés de Fort Smith, de Hay River et de Yellowknife. Les délégués ont parlé en tant que particuliers et non comme représentants d'organismes; les commentaires suivants ont été faits :

- La création d'une commission scolaire francophone a été un important pas en avant.
- Les services médicaux en français ne sont pas adéquats : la capacité de parler français de bien des médecins laisse à désirer et la confidentialité médecin-patient entre en ligne de compte quand on utilise les services d'un interprète.
- La ligne 1-800 pour les services en français était efficace et n'aurait pas dû être abolie.
- L'industrie devrait faire un plus grand effort pour offrir des services en français.
- Le nombre d'élèves francophones requis pour fournir certains services éducatifs (comme un gymnase) devrait être moins élevé.
- Le niveau de financement du fédéral fourni pour les services en français aux T.N.-O. devrait être étudié, ainsi que le niveau des services fournis.
- Les services en français du GTNO et du fédéral à Fort Smith devraient être améliorés.

### **À L'ÉCOUTE DES PARTIES INTÉRESSÉES**

Le Comité spécial a tenu des audiences publiques à Yellowknife, en mars 2002. Le principal but de ces audiences était de permettre aux particuliers, aux organismes et aux agences à l'échelle des T.N.-O. concernés par les questions de langue de faire des présentations formelles et des recommandations au Comité. Le Comité a également reçu des présentations par écrit de quelques organismes qui n'ont pas pu assister aux audiences. Les recommandations détaillées faites par le biais de ces audiences et présentations seront revues dans le rapport définitif. Cependant, aux fins de ce rapport, un sommaire des recommandations suit :

- Fournir une définition plus claire de termes importants utilisés dans la *Loi sur les langues officielles*.
- Appliquer la Loi à tous les organismes et entrepreneurs qui donnent des services au nom du GTNO.
- Consolider le rôle du commissaire aux langues.
- Identifier un organisme responsable pour la mise en application de la Loi.
- Se servir de règlements plutôt que d'une politique pour faire respecter la Loi.
- Établir des processus plus clairs en matière d'obligation de rendre des comptes, par le biais d'une politique gouvernementale.

- Établir un organisme de cogestion des langues pour consolider et coordonner le financement et la prestation des services.
- Augmenter, consolider et stabiliser le financement pour les langues autochtones.
- Développer la capacité des communautés linguistiques autochtones de gérer leurs programmes en matière de langues.
- Renforcer les relations de travail et la responsabilité entre les communautés linguistiques, le gouvernement et les conseils scolaires de division.
- Améliorer les programmes en langues autochtones dans le système scolaire.
- Promouvoir et améliorer la valeur fonctionnelle et l'usage des langues officielles et fournir des modèles à cet effet.
- Renforcer les services des interprètes et des traducteurs, particulièrement dans l'appareil judiciaire.
- Travailler étroitement avec la Fédération Franco-TÉNOise pour modifier et mettre en oeuvre la *Loi sur les langues officielles*.
- Utiliser des centres de services en français pour fournir l'accès à guichet unique aux services gouvernementaux.
- Fournir plus de financement aux sociétés de communication autochtones pour utiliser la radio et autres méthodes orales de communication.

## SECTION VIII : ALLER DE L'AVANT

Au cours de l'année passée, le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* a recueilli et étudié une grande variété de documents et d'information; il a consulté des particuliers, les communautés linguistiques, des organismes non gouvernementaux, de même que les gouvernements fédéral, territorial et autochtones. Même si le processus pour recueillir plus d'information détaillée se poursuit par le biais de groupes-cibles, d'activités de recherche-maison et de consultations publiques, nous avons commencé à identifier de larges orientations stratégiques qui pourraient être prises pour renforcer et améliorer l'efficacité de la *Loi sur les langues officielles*. Ces orientations stratégiques sont présentées ci-dessous, avec quelques principes directeurs que nous croyons essentiels afin d'atteindre nos buts en matière de langues.

Nous espérons que ces orientations pour amorcer un changement stimuleront des discussions en profondeur au cours des prochains mois. Nous accueillons avec plaisir les commentaires et les soumissions formelles provenant de particuliers, d'organismes, de communautés linguistiques et de tous les niveaux de gouvernement. De même, nous tiendrons une deuxième rencontre territoriale, à l'automne 2002; des représentants de toutes les communautés linguistiques des différentes langues officielles pourront alors discuter et, quand c'est possible, en arriver à un consensus pour effectuer un changement significatif et durable. Comme nous l'avons mentionné un peu partout dans ce rapport, notre mandat est d'élaborer et de recommander des changements à la législation des T.N.-O. en matière de langues officielles, et à sa mise en oeuvre pour améliorer la prestation des services et pour appuyer les efforts de revitalisation à l'échelle des Territoires du Nord-Ouest.

### NOS PRINCIPES DIRECTEURS

Dans le cadre de son travail, le Comité spécial a respecté l'esprit du préambule de la *Loi sur les langues officielles*. Il est demeuré engagé face à la préservation, au développement et à la mise en valeur des langues autochtones. Il demeure convaincu que la protection légale des langues favorisera le maintien des cultures autochtones distinctes. Le Comité désire doter toutes les langues officielles d'un statut, de droits et de privilèges égaux.

Pour se guider, le Comité s'est servi des principes non officiels suivants qui ont surgi dans le cadre de sa recherche et des consultations publiques :

- Les langues appartiennent à leur communauté linguistique respective.
- La langue et la diversité culturelle constituent un bien précieux pour tous les citoyens des T.N.-O. et contribuent au développement holistique de nos communautés.
- Le fait d'établir et de préserver la valeur fonctionnelle des langues officielles aux T.N.-O. est une responsabilité partagée importante.

- La gouvernance, le financement, la responsabilité et les structures de prestation des services pour les langues officielles doivent être clairement définis, justes, uniformes, efficaces et durables.
- Des mesures efficaces de revitalisation des langues doivent comprendre une combinaison de ce qui suit :
  - ✓ Un cadre législatif d'appui
  - ✓ Une allocation des ressources juste et pertinente
  - ✓ La promotion des langues
  - ✓ Des systèmes coordonnés de prestation des programmes et des services
  - ✓ Des projets fondés sur la famille, l'école et la communauté.

### **ORIENTATIONS POUR AMORCER LE CHANGEMENT : FAVORISER LE DIALOGUE**

En se fondant sur notre recherche et les consultations publiques, nous avons préparé les orientations stratégiques suivantes pour stimuler le dialogue à venir, alors que nous nous préparons à rédiger notre rapport définitif. Certaines de ces orientations peuvent s'avérer non pertinentes. D'autres peuvent nécessiter une révision et un polissage. Certaines personnes peuvent désirer en ajouter d'autres. Nous avons donc numéroté les orientations pour amorcer un changement de façon à ce qu'elles soient facilement identifiables lors des discussions à venir.

- 1) Le préambule de la *Loi sur les langues officielles* pourrait être rallongé pour inclure les principes directeurs suivis par le Comité. En particulier, le préambule pourrait reconnaître :
  - a) le rôle et la responsabilité des communautés linguistiques dans la préservation et le développement de leur langue respective;
  - b) la valeur de la diversité linguistique pour tous les citoyens;
  - c) la responsabilité partagée entre les communautés linguistiques et les gouvernements pour la mise en valeur des langues;
  - d) la nécessité de systèmes efficaces et durables pour la prestation des programmes et des services;
  - e) la nécessité d'une variété d'approches concernant la revitalisation des langues.
  
- 2) La *Loi sur les langues officielles* doit être révisée pour régler les questions suivantes :
  - a) Portée de l'application : La Loi a des applications limitées en dehors de l'Assemblée législative, des ministères et des conseils, commissions et agences du GTNO désignés. Même si cela s'avérait difficile d'appliquer la Loi à tous les organismes et entreprises des T.N.-O., il serait peut-être possible de faire en sorte que la Loi s'applique aux personnes et aux organismes fournissant des services publics au nom du GTNO et à une plus grande variété d'agences s'acquittant d'obligations relevant de la législation du GTNO, comme les municipalités.

- b) Obligation de rendre des comptes : Pour le moment, la responsabilité de chaque personne, agence ou organisme n'est pas clairement définie pour ce qui est de la mise en application de la Loi et de la mise en oeuvre de celle-ci; par conséquent, l'obligation de rendre des comptes n'est pas claire non plus face à l'application de cette même Loi. C'est peut-être le temps de désigner, dans la Loi même, une agence responsable de la mise en oeuvre de la Loi, se rapportant directement à l'Assemblée législative. À ce jour, les suggestions comprennent une commission territoriale sur les langues, le Conseil de gestion financière (comme c'est le cas pour la *Loi sur les langues officielles* du Canada), un ministre désigné responsable de faire appliquer la *Loi sur les langues officielles*, ou encore un Commissariat aux langues aux fonctions élargies. D'autres suggestions seront apportées au cours des prochains mois.
- c) Rôle du commissaire aux langues : Nous avons reçu différentes recommandations concernant le rôle, les responsabilités et le pouvoir du commissaire aux langues. Des recommandations reçues précédemment comprenaient le démantèlement du Commissariat, la combinaison des fonctions concernant les plaintes et les enquêtes du Commissariat à un autre bureau (comme le Commissariat à l'information et à la vie privée) l'accroissement du pouvoir du commissaire et/ou l'expansion du pouvoir du Commissaire pour inclure la promotion et les activités de mise en valeur des langues.
- Étant donné la complexité de cette question, le Comité spécial effectue présentement une étude indépendante à cet effet. On s'attend à ce qu'elle soit terminée en juillet 2002 et elle servira dans les discussions à venir.
- d) Termes dénés : La Loi utilise les termes anglais pour certaines des langues officielles dénées. La Loi devrait être modifiée pour utiliser les noms dénés pour nommer les langues officielles, quand cela s'applique.
- e) Désignation des langues officielles : Avec la création des nouveaux T.N.-O. et du Nunavut, et la reconnaissance des droits des Métis, la Loi devrait être modifiée en ce qui concerne l'inuktitut et le mischif.
- 3) La mise en oeuvre de la Loi pourrait être renforcée par l'élaboration de règlements en matière de langues officielles, de même qu'en améliorant les politiques et lignes directrices actuelles. Par exemple, les règlements ou les politiques pourraient fournir des définitions plus claires de « demande suffisante », de « nature d'un bureau » et d'« offre active ». Ces définitions pourraient expliquer le niveau de prestation de services qui soit approprié aux besoins des communautés linguistiques et durable.

Les régions désignées établies dans le *Manuel des lignes directrices en matière de langues officielles* doivent être examinées et révisées pour refléter la division des territoires et les questions juridictionnelles soulevées par les ententes récentes et celles encore en négociation en matière de gouvernance autochtone.

- 4) Les droits en matière de langues autochtones doivent être renforcés par le biais de changements à la *Loi sur les langues officielles* de même qu'aux règlements et aux politiques qui s'y rattachent ou par la modification de la *Loi sur l'éducation*. Cette dernière pourrait être rendue plus prescriptive en ce qui concerne les langues autochtones, en exigeant des administrations scolaires qu'elles aient des programmes d'immersion en langues autochtones, au sein de régions désignées, ou en établissant des droits en matière de langues pour les Autochtones semblables à ceux des francophones. Des liens plus étroits entre le système scolaire et les communautés linguistiques pourraient également être établis.

Le fait d'accroître les droits des Autochtones en matière de langue a des répercussions sur les coûts et les programmes dont il faut tenir compte. Nous sommes présentement à effectuer une étude sur la manière dont la législation et les politiques pourraient le mieux appuyer l'enseignement et l'apprentissage des langues dans le système scolaire.

- 5) Les administrations scolaires devront peut-être adopter une approche plus structurée et plus systématique face à l'instruction des langues autochtones en élaborant un programme et des ressources adéquats en matière de langues, en améliorant la formation et la certification des moniteurs de langue, en utilisant des programmes d'immersion et en évaluant comme il se doit la maîtrise d'une langue. Les écoles utiliseraient toujours des approches fondées sur la culture pour l'instruction, mais les retombées mesurables seraient directement liées à la maîtrise de la langue et à l'alphabétisation.
- 6) On pourrait augmenter l'investissement effectué dans les programmes et services pour les langues autochtones et le français et consolider les investissements actuels. Le financement devrait se faire à long terme et de façon continue pour permettre aux organismes de planifier et de développer la capacité nécessaire afin d'appuyer le développement des langues. Le GTNO, le gouvernement fédéral et d'autres agences doivent travailler ensemble pour identifier des façons d'assurer du financement continu, sur plusieurs années, pour les services en matière de langues et les projets de mise en valeur des langues. Il faudrait prendre en considération du financement spécial pour les langues menacées.
- 7) Les structures administratives pour la prestation des programmes et services en français et dans les langues autochtones par les ministères pourraient être clarifiées et renforcées pour améliorer l'efficacité dans son ensemble et la responsabilité. Il faudrait envisager l'établissement de centres de services dans les langues officielles dans les régions désignées pour fournir des services d'interprètes et de traducteurs professionnels au public dans les tribunaux et aux ministères.

Une étude interne sur les processus de prestation des services et la responsabilité au sein du gouvernement est présentement en cours. Notre rapport définitif contiendra des commentaires et des recommandations spécifiques à cet effet.

- 8) Des liens formels entre le GTNO et les communautés linguistiques pourraient être établis, en tenant compte du principe que les communautés linguistiques sont responsables de leur langue, tout en s'assurant que le GTNO répond à toutes ses obligations légales et financières en vertu de la législation et des ententes de financement. Ces liens permettraient une planification et une prise de décision mieux coordonnées et un usage plus efficace des ressources existantes. Les liens peuvent être créés par l'établissement de commissions régionales ou d'une commission territoriale de gestion des langues ou par le biais d'autres moyens intergouvernementaux.
  
- 9) L'usage fonctionnel des langues à tous les niveaux de la société pourrait être amélioré :
  - en accroissant les services d'interprètes et de traducteurs (ce qui permettrait également d'accroître la possibilité d'embauche de professionnels dans ce domaine et la nécessité d'une formation et d'une certification plus pertinentes pour ces personnes).
  - en établissant une formation obligatoire du personnel et en améliorant le programme de primes au bilinguisme, pour améliorer la prestation de services directs par des employés actuels.
  - en accroissant les projets de développement de la terminologie.
  - en améliorant les médias en langues autochtones.
  - en convainquant l'industrie, les organismes non gouvernementaux, les ministères fédéraux et autres agences (par la promotion des langues) que le fait de fournir des services dans les langues officielles dans les régions désignées pourrait être considéré comme un coût de base pour faire des affaires dans le Nord, au lieu d'être considéré comme un coût spécial.

Pour terminer, le Comité spécial en est arrivé à reconnaître que le déclin des langues autochtones dans bon nombre de communautés et régions des T.N.-O. en est au point où l'idéal en matière de langue, soit la transmission à la maison de la langue d'une génération à l'autre, peut ne plus être faisable pour le moment. Si nous voulons préserver nos langues, nous ne pouvons raisonnablement pas placer l'entière responsabilité de la transmission de la langue sur la famille, ou cela ne se fera pas. Nous ne pouvons pas non plus revitaliser les langues uniquement par la législation et par l'éducation.

Nous devons tous reconnaître que la revitalisation de la langue est une responsabilité sociale partagée qui nécessite des stratégies équilibrées, structurées et coordonnées, incluant toutes les parties intéressées. Pour l'instant, nous devons donc déterminer collectivement dans quelle mesure nous désirons conserver nos langues autochtones

comme langues fonctionnelles des T.N.-O. et ensuite prendre des mesures actives et énergiques pour les appuyer et les faire revivre.

### QU'EN PENSEZ-VOUS?

Si vous désirez faire des commentaires ou des suggestions sur ce rapport, sur le travail du Comité spécial, les principes directeurs et les orientations présentées, ou sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* en général, veuillez communiquer au bureau du Comité spécial :

Tél. : (867) 920-6929 ou sans frais au 1-877-920-7265

Fax : (867) 873-0366 ou sans frais au 1-800-661-0872

Courriel : [languages@gov.nt.ca](mailto:languages@gov.nt.ca)

Vous pouvez également consulter notre site Web à l'adresse suivante :

[www.assembly.gov.nt.ca/languages](http://www.assembly.gov.nt.ca/languages)

## RÉFÉRENCES

Akaitcho Territory Government. *Strategic Plan for Dýne Súâiné Yati*, Fort Resolution, 2000.

Assemblée des Premières Nations. *Towards Linguistic Justice for First Nations*, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, Education Secretariat, 1990.

Blair, Heather. *Indian Languages Policy and Planning in Saskatchewan: Research Report*, Regina, Saskatchewan Department of Education, Indian and Metis Education Unit, 1997.

Crosscurrent Associates. *Cree Language Plan for the Northwest Territories*, Fort Smith, South Slave Metis Tribal Council, 1999.

Crosscurrent Associates. *Sahtú Kõ Káyúrñila Denewá Kæd£ Dágúæõ Gogha Æeratå 'é -- Sahtu Region Dene Language Planning Report*, Deline, Sahtu Secretariat Incorporated, 2000.

Dogrib Community Services Board. *Proposed Language Plan for the Dogrib Communities*, Rae-Edzo, 1999.

Dogrib Treaty 11 Council, Government of the Northwest Territories and Government of Canada. *Comprehensive Land Claim and Self-Government Agreement-in-Principle among the Dogrib First Nation as Represented by the Dogrib Treaty 11 Council and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada*, Rae-Edzo, 2000

Fédération Franco-TéNOise. *Planification quinquennale 1999-2004*, Yellowknife, 1999.

Fishman, Joshua. *Reversing Language Shift: Theoretical and Empirical Foundations of Assistance to Threatened Languages*, Clevedon: Multilingual Matters, 1999.

Fishman, Joshua. What do you lose when you lose your language? in G. Cantoni (Ed.), *Stabilizing Indigenous Languages*, Flagstaff, Centre for Excellence in Education, Northern Arizona University, 1996.

Fishman, Joshua, Why is it so Hard to Save a Threatened Language? in J.A. Fishman (Ed.) *Can Threatened Languages Be Saved? Reversing Language Shift, Revisited: A 21<sup>st</sup> Century Perspective*, Clevedon: Multilingual Matters, 2001.

Gouvernement de l'Alberta. *Languages Act*, 2000, c.L-6.

Gouvernement de la Colombie Britannique. *First People's Heritage, Language, and Culture Act*, 1996, c. 147.

Gouvernement de la Saskatchewan. *Language Act*, 1988, c.L-6.1.

Gouvernement de l'Ontario. *Loi sur les services en français de l'Ontario*, L.R.O. 1990, C.F. 32.

Gouvernement des Etats-Unis. *Native American Languages Act*, 1990, Title 25, Chapter 31, Sec 2901.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi électorale*, L.R.T.N.-O. 1988, c. E-2

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur l'accès à l'information et protection de la vie privée*, L.T.N.-O. 1994, c.20.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur la santé mentale*, L.T.N.-O. 1988, c. M-10.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur la tutelle*, L.T.N.-O. 1988, c. H-2.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur l'éducation*, L.R.T.N.-O. 1988, c. 28.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur le jury*, L.R.T.N.-O. 1988, c. J-2

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur les coroners*, L.R.T.N.-O. 1988, c. C-20.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur les élections des administrations locales*, L.R.T.N.-O., 1988, c. L-10.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, c. O-1.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur les référendums*, L.R.T.N.-O. 1988, c. P-8.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.T.N.-O. 1997, c. 13.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur les services correctionnels*, L.R.T.N.-O. 1988, c. C-22.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, c. M-16.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur l'interprétation*, L.R.T.N.-O. 1988, c. I-8.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.T.N.-O. 1996, c. 19.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Manuel des lignes directrices en matière de langues officielles*. Yellowknife, 1997.

- Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Politique sur les langues officielles*. Yellowknife, 1998.
- Gouvernement du Canada. *Code criminel du Canada*, L.R. 1985, ch. C-46.
- Gouvernement du Canada. *Loi constitutionnelle*, L.R. 1982.
- Gouvernement du Canada. *Loi sur les langues officielles*, L.R. 1985, ch. C-31.
- Gouvernement du Canada. *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R. 1985, ch. N-27.
- Gouvernement du Canada. *Statement of the Government of Canada on Indian Policy*, Ottawa, 1969
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles*, 1981, c.0-11.
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Loi sur les langues officielles*, 1996, c.0-1.
- Gouvernement du Nunavut. *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, c. O-1.
- Gouvernement du Pays de Galles. *Welsh Language Act*, 1993, c.38
- Gouvernement du Québec. *Charte de la langue française*, 2001, ch. 11-A.
- Gouvernement du Yukon. *Languages Act*, 1988, c.13.
- Gwich'in Tribal Council. *Dinjii Zhuh Ginjik Hatr'agoodinjih Sro'*; Revised Draft, Tsiigehtchic, 1999.
- Gwich'in Tribal Council, Inuvialuit Regional Corporation, Government of the Northwest Territories, and the Government of Canada. *Gwich'in and Inuvialuit Self-Government Agreement-in-Principle for the Beaufort-Delta Region*, Inuvik, 2001.
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Genève, 1976.
- Indian Brotherhood of Canada. *Indian Education for Indian People*, Ottawa, 1974.
- Inuvialuit Regional Corporation. *Inuvialuit Language Plan, Draft Version*, Inuvik, 1999.
- Mathieu, Daniel. *Le français dans les Territoires du Nord-Ouest de Radisson à aujourd'hui*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 1999.
- Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. *Revitalizing, Enhancing, and Promoting Aboriginal Languages: Strategies for Supporting Aboriginal Language*, Yellowknife, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 2001.

## RÉFÉRENCES

Organisation des Nations Unies. *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, New York, 1948.

Organisation des Nations Unies. *La Déclaration universelle des droits linguistiques*, New York, 1996.

Premières Nations du Deh Cho. *Bringing the Dene Zhatie Home*, Fort Simpson, 1999.

Premières Nations du Deh Cho. *Final Report, Deh Cho Language Plan*, Fort Simpson, 1999.

Tschanz, Linda. *Native Languages and Government Policy: An Historical Examination. Native Language Research Series No. 2*. London, Centre for Research and Teaching of Canadian Native Languages, Department of Anthropology, The University of Western Ontario, 1980.

UNICEF. *Convention relative aux droits de l'enfant*, Genève, 1989.

---

**ANNEXE A : *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**CONSOLIDATION OF OFFICIAL  
LANGUAGES ACT**

R.S.N.W.T. 1988,c.O-1

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DE LA LOI SUR LES LANGUES  
OFFICIELLES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1

**AS AMENDED BY**

R.S.N.W.T. 1988,c.56(Suppl.)

All provisions of the amendment in force  
31/12/90 except:

Subsection 12(2); In force 31/12/92

Subsection 11(2); In force 31/12/93

R.S.N.W.T. 1988,c.78(Suppl.)

R.S.N.W.T. 1988,c.125(Suppl.)

S.N.W.T. 1991-92,c.8.

**MODIFIÉE PAR**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.)

Toutes les dispositions de la modification sont en  
vigueur le 31 décembre 1990, à l'exception du :  
paragraphe 12(2); En vigueur le 31 décembre 1992  
paragraphe 11(2); En vigueur le 31 décembre 1993

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 78 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 8.

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Artisan Press Ltd.  
P.O. Box 1566  
Yellowknife NT X1A 2P2  
Telephone: (403) 873-4418  
Fax: (403) 920-2743

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Artisan Press Ltd.  
C.P. 1566  
Yellowknife (NT) X1A 2P2  
Téléphone : (403) 873-4418  
Télécopieur : (403) 920-2743

## OFFICIAL LANGUAGES ACT

Recognizing that the existence of aboriginal peoples, centred in the Territories from time immemorial, but also present elsewhere in Canada, constitutes a fundamental characteristic of Canada;

Recognizing that the existence of aboriginal peoples, speaking aboriginal languages constitutes the Territories a distinct society within Canada;

Recognizing that many languages are spoken and used by the people of the Territories;

Being committed to the preservation, development and enhancement of the aboriginal languages;

Recognizing that the aboriginal languages, being the languages of the aboriginal peoples of the Territories, should be given recognition in law;

Desiring to provide in law for the use of the aboriginal languages in the Territories including the use of the aboriginal languages for all or any of the official purposes of the Territories at the time and in the manner that is appropriate;

Expressing the wish that the aboriginal languages will be entrenched in the Constitution of Canada as Official Languages of the Territories;

Desiring to establish English and French as the Official Languages of the Territories having equality of status and equal rights and privileges as Official Languages;

Believing that the legal protection of languages will assist in preserving the culture of the people as expressed through their language;

Desiring that all linguistic groups in the Territories should, without regard to their first language learned, have equal opportunities to obtain employment and participate in the institutions of the Legislative Assembly and Government of the Territories, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows: R.S.N.W.T.

## LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Reconnaissant que l'existence d'autochtones, concentrés dans les territoires depuis des temps immémoriaux, mais également présents ailleurs au Canada, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

reconnaissant que l'existence d'autochtones parlant des langues autochtones fait des territoires une société distincte au sein du Canada;

reconnaissant que plusieurs langues sont parlées et utilisées par les habitants des territoires;

s'étant engagé à préserver, à développer et à accroître l'usage des langues autochtones;

reconnaissant que ces langues, parlées par les autochtones des territoires, devraient être reconnues en droit;

désirant prévoir en droit, notamment pour tout ce qui relève officiellement des territoires, l'usage de ces langues dans ces derniers au moment et de la façon appropriés;

exprimant le désir que ces langues soient reconnues par la Constitution du Canada comme langues officielles des territoires;

désirant établir le français et l'anglais langues officielles des territoires, et les doter d'un statut, de droits et de privilèges égaux;

croyant que la protection légale des langues en tant que mode d'expression favorisera le maintien de la culture des habitants des territoires;

désirant que tous les groupes linguistiques des territoires puissent, sans égard à leur langue première, avoir les mêmes chances d'obtenir des emplois et de participer aux institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des territoires, compte tenu du principe de la sélection du personnel selon le mérite;

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'assemblée législative, édicte : L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.),

1988,c.56  
(Supp.),s.2,21.

art. 2.

#### INTERPRETATION

#### DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,  
  
"Inuktitut" includes Inuvialuktun and Inuinnaqtun;  
(*inuktitut*)  
  
"Official Languages" means the languages referred  
to in section 4; (*langues officielles*)  
  
"Slavey" includes North Slavey and South Slavey.  
(*Esclave*)  
R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.3; c.125(Supp.),s.4.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la  
présente loi.

Définitions

«Esclave» Sont assimilés à l'Esclave l'Esclave du  
Nord et l'Esclave du Sud. (*Slavey*)

«inuktitut» Sont assimilés à l'inuktitut l'inuvialukton  
et l'iuinnaqtun. (*Inuktitut*)

«langues officielles» Les langues mentionnées à  
l'article 4. (*official languages*)  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 3; ch. 125  
(Suppl.), art. 4.

Continuation  
of existing  
rights or  
privileges

2. Nothing in this Act abrogates or derogates from  
any legal or customary right or privilege acquired or  
enjoyed either before or after the coming into force  
of this Act with respect to any language that is not  
English or French.

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits et  
privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en  
vigueur de la présente loi et découlant de la loi ou de  
la coutume, des langues autres que le français et  
l'anglais.

Maintien des  
droits et  
privilèges des  
autres langues

Municipalities  
and  
settlements

3. For the purposes of this Act, a municipality or  
settlement or the council of a municipality or  
settlement shall not be construed to be an institution  
of the Legislative Assembly or Government of the  
Northwest Territories.

3. Pour l'application de la présente loi, les  
municipalités, localités ou conseils de municipalité  
ou de localités ne peuvent être assimilés aux  
institutions de l'Assemblée législative ou du  
gouvernement des territoires.

Municipalités  
et localités

#### PART I

#### PARTIE I

#### OFFICIAL LANGUAGES

#### LANGUES OFFICIELLES

Official  
Languages

4. Chipewyan, Cree, Dogrib, English, French,  
Gwich'in, Inuktitut and Slavey are the Official  
Languages of the Territories.  
R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.4.

4. Les langues suivantes sont les langues officielles  
des territoires : anglais, Chipewyan, cri, Esclave,  
dogrib, français, Gwich'in et inuktitut. L.R.T.N.-O.  
1988, ch. 56 (Suppl.), art. 4.

Langues  
officielles

5. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.5.

5. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.),  
art. 5.

6. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.5.

6. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.),  
art. 5.

7. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.125(Supp.),s.4.

7. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125(Suppl.),  
art.4.

Official  
Languages of  
the Territories

8. (1) To the extent and in the manner provided in  
this Act and any regulations under this Act, the  
Official Languages of the Territories have equality of  
status and equal rights and privileges as to their use  
in all institutions of the Legislative Assembly and  
Government of the Territories.

8. (1) Les langues officielles ont, dans la mesure  
et de la manière prévues par la présente loi et ses  
règlements d'application, un statut et des droits et  
privilèges égaux quant à leur usage dans les  
institutions de l'Assemblée législative et du  
gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Langues  
officielles  
des territoires

**(2) Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.56 (Supp.),s.6; c.125 (Supp.),s.4.**

**(2) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 6; ch. 125 (Suppl.), art. 4.**

Proceedings of Legislative Assembly

9. Everyone has the right to use any Official Language in the debates and other proceedings of the Legislative Assembly. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.), s.7.

9. Chacun a le droit d'employer l'une quelconque des langues officielles dans les débats et travaux de l'Assemblée législative. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 7.

Travaux de l'Assemblée législative

Acts, records and journals

10. (1) Acts of the Legislature and records and journals of the Legislative Assembly shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

10. (1) Les lois promulguées par la Législature ainsi que les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de l'Assemblée législative

Other languages

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe that a translation of any Act shall be made after enactment and be printed and published in one or more of the Official Languages in addition to English and French.

(2) Le commissaire en conseil peut prescrire qu'une loi soit traduite après sa promulgation et qu'elle soit imprimée et publiée dans une ou plusieurs des langues officielles en plus du français et de l'anglais.

Autres langues

Recordings of debates

(3) Copies of the sound recordings of the public debates of the Legislative Assembly, in their original and interpreted versions, shall be provided to any person on reasonable request. R.S.N.W.T. 1988,c.56 (Supp.),s.8.

(3) Une copie de l'enregistrement sonore des débats publics de l'Assemblée législative, dans sa version originale et traduite, est fournie à toute personne qui présente une demande raisonnable en ce sens. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 8.

Enregistrement des débats

Instruments directed to public

11. Subject to this Act, all instruments in writing directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of the Legislature or Government of the Northwest Territories or any judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or under an Act, shall be promulgated in both Official Languages and in such other Official Languages as may be prescribed by regulation. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.9,21.

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sont établis en français ou en anglais et dans toute autre langue officielle désignée par les règlements les actes écrits qui s'adressent au public et qui sont censés émaner de la Législature ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou d'un organisme judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, ou d'une société d'État, créés sous le régime d'une loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 9.

Actes écrits destinés au public

Proceedings in courts

12. (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by the Legislature.

12. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature et dans les actes de procédure qui en découlent.

Procédure devant les tribunaux

Proceedings in courts

(2) Chipewyan, Cree, Dogrib, Gwich'in, Inuktitut and Slavey may be used by any person in any court established by the Commissioner acting by and with the advice and consent of the Legislative Assembly.

(2) Chacun a le droit d'employer le Chipewyan, le cri, le dogrib, le Gwich'in, l'inuktitut et l'Esclave devant les tribunaux établis par le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative.

Procédures devant les tribunaux

Interpretation for the public

(3) A court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one Official Language into another where it considers the

(3) Un tribunal peut, à l'occasion des débats qui se déroulent devant lui, prendre des mesures pour que des installations soient disponibles en vue de l'interprétation simultanée de ces débats, y compris les témoignages recueillis, d'une langue officielle à

Interprétation simultanée

proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in

attendance at the proceedings. R.S.N.W.T. 1988, c.56(Supp.),s.10.

Decisions,  
orders and  
judgments

13. (1) All final decisions, orders and judgments, including any reasons given for them, issued by any judicial or quasi-judicial body established by or under an Act shall be issued in both English and French where

- (a) the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance; or
- (b) the proceedings leading to the issue of the decision, order or judgment were conducted in whole or in part in both English and French.

Delay in  
issuing  
one version

(2) Where a body by which a final decision, order or judgment including any reasons given for it is to be issued in both English and French under subsection (1) is of the opinion that to issue it in both English and French would occasion a delay

- (a) prejudicial to the public interest, or
- (b) resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issue,

the decision, order or judgment, including any reasons given for it, shall be issued in the first instance in its version in one of English or French and after that, within the time that is reasonable in the circumstances, in its version in the other language, each version to be effective from the time the first version is effective.

Oral rendition  
of decisions  
not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in one only of the Official Languages, of any decision, order or judgment or any reasons given for it.

Sound  
recordings

(4) A sound recording of all final decisions, orders and judgments, including any reasons given for them, issued by any judicial or quasi-judicial body established by or under an Act shall be made in one or more of the Official Languages other than English or French and copies of the sound recording shall be made available to any person on reasonable request, where

- (a) the decision, order or judgment determines a question of law or general public interest or importance, and
- (b) it is practicable to make available that version or versions, and it will advance

une autre lorsqu'il estime que les débats présentent de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou que ces mesures sont souhaitables pour le public qui y assiste. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 10.

13. (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire établi par une loi ou en conformité avec une loi sont rendues en français et en anglais :

- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public;
- b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues.

(2) Dans les cas où un organisme estime que l'établissement au titre du paragraphe (1) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord en français ou en anglais, puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision ou de l'exposé des motifs.

(4) Les décisions définitives — exposé des motifs comprise — d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire établi par une loi ou en conformité avec une loi sont enregistrées sur bande magnétique dans une ou plusieurs des langues officielles autres que le français ou l'anglais. Des copies de l'enregistrement sont fournies à toute personne qui présente une demande raisonnable en ce sens, lorsque :

- a) d'une part, la décision en cause tranche un point de droit qui présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public;
- b) d'autre part, il est possible de fournir la

Décisions  
de justice

Retard dans  
l'établisse-  
ment d'une  
version  
bilingue

Décisions  
orales

Enregistre-  
ments sonores

the general public knowledge of the decision, order or judgment.

ou les versions et que la communication de la décision en cause aura pour effet d'accroître la connaissance qu'en a le public.

Validity not affected

(5) Nothing in subsection (4) shall be construed as affecting the validity of a decision, order or judgment, referred to in subsection (1), (2) or (3).

5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des décisions visées aux paragraphes (1), (2) ou (3). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 11.

Validité

Communication by public with head, central or other offices

14. (1) Any member of the public in the Territories has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Legislative Assembly or the Government of the Northwest Territories in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

14. (1) Le public a, dans les territoires, le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou pour en recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

Communication entre le public et les institutions territoriales

- (a) there is a significant demand for communications with and services from that office in any such language; or
- (b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communication by public with regional, area or community offices

(2) Any member of the public in the Territories has the right to communicate with, and to receive available services from, any regional, area or community office of an institution of the Legislative Assembly or the Government of the Territories in an Official Language, other than English or French, spoken in that region or community, where

(2) Le public a, dans les territoires, droit d'employer toute autre langue officielle que le français ou l'anglais pour communiquer avec le bureau régional ou local des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des territoires ou pour en recevoir les services là où, selon le cas :

Communication entre le public et les bureaux régionaux ou locaux

- (a) there is a significant demand for communications with and services from that office in any such language; or
- (b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in such language. R.S.N.W.T. 1988, c.56(Suppl.), s.12.

- a) l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi de cette langue se justifie par la vocation du bureau. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 12.

Publication in Northwest Territories Gazette

15. (1) Any Act, and any rule, order, regulation, by-law or proclamation required by or under the authority of an Act to be published in the *Northwest Territories Gazette* is of no force or effect if it is not printed and published in both English and French.

15. (1) Les lois, ainsi que les règles, décrets, règlements, règlements administratifs, arrêtés et proclamations astreints, sous le régime d'une loi, à l'obligation de publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* sont inopérants s'ils ne sont pas imprimés et publiés en français et en anglais.

Publication dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest

Status of previous legislation

(2) Any Act, and any rule, order, regulation, by-law or proclamation required by or under the authority of an Act to be published in the *Northwest Territories Gazette* that is made before December 31,

(2) Les lois, ainsi que les règles, décrets, règlements, règlements administratifs, arrêtés et proclamations astreints, sous le régime d'une loi, à l'obligation de publication dans la *Gazette des*

Lois antérieures

1989, is of no force or effect if it is not printed and published in both English and French before September 30, 1992.

*Territoires du Nord-Ouest* et qui ont été promulgués avant le 31 décembre 1989 sont inopérants s'ils ne sont pas imprimés et publiés en français et en anglais avant le 30 septembre 1992.

*Idem*

(3) For greater certainty, before September 30, 1992, no Act, rule, order, regulation, by-law or proclamation made before December 31, 1989, is without force or effect by reason only of its having been printed and published in only one Official Language. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.13,21; c.78(Supp.),s.1; 1991-92,c.8,s.1.

(3) Il demeure entendu que les lois, ainsi que les règles, décrets, règlements, règlements administratifs, arrêtés et proclamations promulgués avant le 31 décembre 1989 ne sont pas inopérants avant le 30 septembre 1992 du seul fait qu'ils n'ont été imprimés et publiés que dans une langue officielle. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 13; ch. 78 (Suppl.), art. 1; 1991-1992, ch. 8, art. 1.

*Idem*

**16. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.125(Supp.),s.4.**

**16. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 4.**

Rights and services not affected

17. Nothing in this Part shall be construed as preventing the Commissioner, the Legislative Assembly or the Government of the Northwest Territories from granting rights in respect of, or providing services in, any Official Language in addition to the rights and services provided in this Act and the regulations. R.S.N.W.T. 1988,c.56 (Supp.),s.14.

17. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire, l'Assemblée législative ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest d'accorder des droits linguistiques supplémentaires ou d'offrir des services dans une des langues officielles, en plus de ceux prévus par la présente loi et ses règlements. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 14.

Droits et services non visés

## PART II

## PARTIE II

### LANGUAGES COMMISSIONER

### COMMISSAIRE AUX LANGUES

Languages Commissioner and appointment

18. (1) There shall be a Languages Commissioner who shall be appointed by the Commissioner under the Seal of the Territories after approval of the appointment by resolution of the Legislative Assembly.

18. (1) Est institué le poste de commissaire aux langues. Le titulaire est nommé par le commissaire sous le sceau des territoires, après qu'une résolution de l'Assemblée législative approuve sa nomination.

Nomination du commissaire aux langues

Tenure and removal

(2) The Languages Commissioner holds office during good behaviour for a term of four years, but may be removed by the Commissioner at any time on address of the Legislative Assembly. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.15.

(2) Le commissaire aux langues est nommé à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, sauf révocation par le commissaire sur adresse de l'Assemblée législative. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Durée du mandat et révocation

Staff

19. (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Languages Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law.

19. (1) Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé en conformité avec la loi.

Personnel

Public Service Act

(2) The officers and employees of the office of the Languages Commissioner appointed under subsection (1) shall be deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Act*.

(2) Le personnel régulier du commissariat, nommé au titre du paragraphe (1), est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*.

Assimilation à fonctionnaire

Status of Languages Commissioner

(3) The Languages Commissioner shall rank as and have all the powers of a Deputy Minister of a department. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.15.

(3) Le commissaire aux langues a rang et pouvoirs de sous-ministre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Statut du commissaire aux langues

Duty of Languages Commissioner	<p><b>20.</b> (1) It is the duty of the Languages Commissioner to take all actions and measures within the authority of the Languages Commissioner with a view to ensuring recognition of the rights, status and privileges of each of the Official Languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of government institutions, including any of their activities relating to the advancement of the aboriginal languages in the Territories.</p>	<p><b>20.</b> (1) Il incombe au commissaire aux langues de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges liés à chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions gouvernementales, et notamment la promotion des langues autochtones dans les territoires.</p>	Fonctions du commissaire aux langues
Investigations and reports	<p>(2) In carrying out the duties set out in subsection (1), the Languages Commissioner may conduct and carry out investigations either on his or her own initiative or pursuant to any complaint made to the Languages Commissioner and report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act.</p>	<p>(2) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), le commissaire aux langues peut procéder à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présenter ses rapports et recommandations en conformité avec la présente loi.</p>	Enquêtes
Meetings with representatives of Official Languages	<p>(3) For the purposes of soliciting the advice of representatives of each Official Language, the Languages Commissioner shall meet not less than once a year with the representatives of such organizations as may be prescribed. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.15.</p>	<p>(3) Aux fins de recueillir l'avis des représentants de chacune des langues officielles, le commissaire aux langues se réunit, au moins une fois l'an, avec les représentants des organisations désignées au règlement. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.</p>	Réunions
Investigations of complaints	<p><b>21.</b> (1) The Languages Commissioner shall investigate any reasonable complaint made to the Languages Commissioner arising from any act or omission to the effect that, in any particular instance or case, in the administration of the affairs of any government institution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the status of an Official Language was not or is not being recognized;</li> <li>(b) any provision of any Act or regulation relating to the status or use of the Official Languages was not or is not being complied with; or</li> <li>(c) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with.</li> </ul>	<p><b>21.</b> (1) Le commissaire aux langues instruit toute plainte légitime reçue, au sujet d'un acte ou d'une omission, d'une institution gouvernementale, et faisant état d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement sur le statut ou l'usage des langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.</p>	Plaintes
Refuse or cease investigation	<p>(2) The Languages Commissioner may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in the opinion of the Languages Commissioner it is reasonable to do so, in which case the Languages Commissioner shall inform the complainant of that decision and the reasons for it. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.15.</p>	<p>(2) Le commissaire aux langues peut, s'il l'estime indiqué, refuser ou cesser d'instruire une plainte, auquel cas il donne au plaignant un avis motivé. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.</p>	Refus d'instruire ou interruption de l'instruction
Refer to Government Leader and Deputy Minister	<p><b>22.</b> (1) If, after carrying out an investigation under this Act, the Languages Commissioner is of the opinion that any matter should be referred to a government institution concerned for consideration and any necessary action, the Languages Commissioner shall report that opinion and the reasons for it to the Government Leader and the</p>	<p><b>22.</b> (1) Au terme de l'enquête, le commissaire aux langues transmet un rapport motivé au leader du gouvernement ainsi qu'au sous-ministre ou à tout autre responsable administratif de l'institution gouvernementale concernée, s'il est d'avis qu'une question doit être renvoyée à cette institution pour examen et suite à donner au besoin.</p>	Rapport au leader du gouvernement et au sous-ministre

Deputy Minister or other administrative head of the institution concerned.

Recommendations

(2) In a report under subsection (1) the Languages Commissioner may make the recommendations that he or she thinks fit and may request the Deputy Minister or other administrative head of the government institution concerned to notify the Languages Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.

(2) Le commissaire aux langues peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander au sous-ministre ou aux autres responsables administratifs de l'institution gouvernementale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Recommandations

Inform complainant

(3) The Languages Commissioner shall inform the complainant of the results of an investigation, the recommendations made and any action taken, in the manner and at the time that the Languages Commissioner thinks proper.

(3) Le commissaire aux langues communique au plaignant, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, les résultats de l'enquête, les recommandations faites ainsi que les mesures prises.

Information au plaignant

Report to Legislative Assembly where appropriate action not taken

(4) If, within a reasonable time after a copy of a report is transmitted to the Government Leader and the Deputy Minister or other administrative head of the government institution, appropriate action has not, in the opinion of the Languages Commissioner, been taken, the Languages Commissioner may make such report thereon to the Legislative Assembly as the Languages Commissioner considers appropriate. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Suppl.),s.15.

(4) Si, dans un délai raisonnable suivant la transmission d'un exemplaire de son rapport au leader du gouvernement ainsi qu'au sous-ministre ou à tout autre responsable administratif de l'institution gouvernementale, des mesures appropriées n'ont pas, à son avis, été prises, le commissaire aux langues peut présenter à l'Assemblée législative le rapport qu'il juge à propos à ce sujet. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Absence de mesures appropriées

Annual report

23. The Languages Commissioner shall, within a reasonable time after the termination of each year, prepare and submit to the Legislative Assembly a report relating to the conduct of the office of the Languages Commissioner and the discharge of the duties under this Act during the preceding year including recommendations, if any, for proposed changes to this Act that the Languages Commissioner considers necessary or desirable in order to give effect to its spirit and intent. R.S.N.W.T. 1988, c.56(Suppl.),s.15.

23. Dans un délai raisonnable suivant la fin de chaque année, le commissaire aux langues présente à l'Assemblée législative le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour la rendre conforme à son esprit et à l'intention du législateur. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Rapport annuel

Confidentiality

24. Subject to this Act, the Languages Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Languages Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.56 (Suppl.),s.15.

24. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire aux langues et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Secret

Protection of Commissioner

25. No criminal or civil proceedings lie against the Languages Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Languages Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or

25. Le commissaire aux langues, ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité, bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de ses attributions. L.R.T.N.-O.

Immunité

performance of any power, duty or function of the

1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Languages Commissioner under this Act.  
R.S.N.W.T. 1988,c.56(Suppl.),s.15.

### PART III

### PARTIE III

#### GENERAL

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enforcement

**26.** (1) Anyone whose rights under this Act or the regulations have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain a remedy that the court considers appropriate and just in the circumstances.

**26.** (1) Toute personne lésée dans les droits que lui confèrent la présente loi et ses règlements peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Recours

Languages Commissioner may apply or appear

(2) The Languages Commissioner may  
(a) appear before the Supreme Court on behalf of any person who has applied under subsection (1) for a remedy; or  
(b) with leave of the Supreme Court, appear as a party to any proceedings under subsection (1). R.S.N.W.T. 1988,c.56 (Suppl.),s.17,18.

(2) Le commissaire aux langues peut, selon le cas :  
a) comparaître devant la Cour suprême au nom de toute personne qui présente une demande de réparation en application du paragraphe (1);  
b) avec l'autorisation de la Cour suprême, comparaître à titre de partie à toute instance introduite en application du paragraphe (1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 17 et 18.

Comparution du commissaire aux langues

Agreements

**27.** The Minister or the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with the Government of Canada or any person or body respecting the implementation of this Act or the regulations or any other matter related to this Act or the regulations. R.S.N.W.T. 1988, c.56(Suppl.),s.17.

**27.** Le ministre, ou le commissaire sur recommandation du ministre, peut, au nom du gouvernement des territoires, conclure des accords avec le gouvernement fédéral ou avec toute personne ou organisme sur la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements ou sur toute autre question connexe. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 17.

Accords

Regulations

**28.** The Commissioner, on the recommendation of the Executive Council, may make regulations  
(a) respecting any matter that the Commissioner considers necessary to implement section 12; and  
(b) designating an Official Language or Languages in which communications with and services from regional and community offices shall be provided pursuant to subsection 14(2); and  
(c) as the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.  
R.S.N.W.T. 1988,c.56(Suppl.),s.17,19.

**28.** Sur recommandation du Conseil exécutif, le commissaire peut, par règlement :  
a) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre de l'article 12;  
b) désigner une ou des langues officielles pour l'application du paragraphe 14(2);  
c) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 17 et 19.

Règlements

Review after  
10 years

29. (1) The Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly designated or established by it shall review the provisions and operation of the *Official Languages Act* at the next session following December 31, 2000.

29. (1) L'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin examine la *Loi sur les langues officielles* à la session qui suit le 31 décembre 2000.

Examen après  
10 ans

Scope of  
review

(2) The review shall include an examination of the administration and implementation of the Act, the effectiveness of its provisions, the achievement of the objectives stated in its preamble, and may include any recommendations for changes to the Act.

(2) L'examen porte sur l'application et la mise en oeuvre de la Loi, l'efficacité de ses dispositions et l'accomplissement des objectifs énoncés dans son préambule; il peut être accompagné de recommandations visant à faire modifier la Loi.

Objet de  
l'examen

Languages  
Commissioner  
assistance

(3) The Languages Commissioner shall provide all reasonable assistance to the Legislative Assembly or any committee of it that is designated or established for the purposes of this section. R.S.N.W.T. 1988,c.56(Supp.),s.20.

(3) Le commissaire aux langues fournit l'aide raisonnable dont a besoin l'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée pour l'application du présent article. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 20.

Aide du  
commissaire  
aux langues







## ANNEXE B : TABLEAU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Juillet 2001	Dene National Assembly, Tulita
Le 22 octobre 2001	Première rencontre territoriale sur les langues, Yellowknife
Novembre 2001	Dene Leadership Meeting, Yellowknife

### Rencontres dans les communautés :

Le 19 novembre 2001	Fort Smith
Le 10 décembre 2001	Fort Resolution
Le 11 décembre 2001	
Le 11 décembre 2001	Hay River
Le 12 décembre 2001	Fort Providence
Le 14 décembre 2001	Wha Ti
Le 27 janvier 2002	Yellowknife
Le 4 février 2002	Tuktoyaktuk
Le 5 février 2002	Holman
Le 6 février 2002	Inuvik
Le 7 février 2002	Tsiigehtchic
Le 7 février 2002	Fort McPherson
Le 13 mai 2002	Fort Good Hope
Le 13 mai 2002	Deline
Le 15 mai 2002	Fort Simpson

### Audiences publiques :

Les 26 et 27 mars 2002	Yellowknife
------------------------	-------------

1911  
1912  
1913  
1914

## ANNEXE C : LISTE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS

### ÉTUDES SPÉCIALES

1. Avery, Cooper Consulting. *Review of the Interpreter/Translator Training Programs*, Yellowknife, T.N.-O., Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 1995.
2. Colbourne, Eric. *Strength from Language and Culture: The Evolution of Teaching and Learning Centres in the Northwest Territories*, Yellowknife, T.N.-O., Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 1998.
3. Coopers Lybrand Consulting Group. *Operational Review of the Language Bureau*, Yellowknife, T.N.-O., Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, Bureau des langues, 1992.
4. Ministère de la Culture et des Communications, *Dene Standardization Project Reports – Final Report*. Yellowknife, T.N.-O., avril 1990.
5. Ministère de l'Éducation, Division du développement de la formation. *Literacy: A Profile and Analysis of the Importance of Literacy to Development in the NWT*, Yellowknife, T.N.-O., 1991.
6. Ministère de la Justice. *Breaking the Silence: A Report on Interpreting in the NWT Courts*, Yellowknife, T.N.-O., 1986.
7. Ministère de la Justice. *Legal Interpreter Survey*, Yellowknife, T.N.-O., 1998.
8. Genesis Group and New Path Teachings. *Aboriginal Languages Community Consultations, A New Approach to Aboriginal Language Research, Development and Promotion*, Yellowknife, T.N.-O., Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 1996.
9. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Government Response to the Recommendations of the Task Force Report on Aboriginal Languages*, Yellowknife, T.N.-O., 1986.
10. Hodgkins, Sarah. *Review of the Potential for the Renewal of Interpreter/Translator Programming at Aurora College*, Hay River, T.N.-O., Collège Aurora, Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 2000.
11. Assemblée législative. *Report on the Special Committee on Aboriginal Languages (SCAL)*, Yellowknife, T.N.-O., 1990.
12. Commissaire aux langues des T.N.-O. *Rapport spécial sur la privatisation*, Yellowknife, T.N.-O., 1999.

13. Unité sur les langues officielles (incomplet). *GNWT Programs and Services Language Assessment (an assessment of the GNWT's capacity to deliver services in official languages)*, Yellowknife, T.N.-O., 1994.
14. Perreault, Denis. *La grande tournée, les retrouvailles* [Le rapport Perrault], Yellowknife, T.N.-O., Fédération Franco-TéNOise, 1988.
15. Task Force on Aboriginal Languages. *The Report of the Task Force on Aboriginal Languages*, Yellowknife, T.N.-O., Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, 1986.

## **RAPPORTS DE RENCONTRES ET DE CONFÉRENCES**

16. Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Report from the Medical Interpreters' Workshop*, Yellowknife, T.N.-O., 1999.
17. Éducation, Culture et Formation. *Summary of Recommendations from the "Echoes of Language" Conference*, Yellowknife, T.N.-O., 2001.
18. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *"Bringing our Languages Home"* [Report from] *Aboriginal Languages Conference*, Yellowknife, T.N.-O., 1991.
19. Language Services. *Proceedings of the First Meeting of the Aboriginal Language Communities*, Yellowknife, avril 1999.

## **ENTENTES, PLANS ET RAPPORTS D'ACTIVITÉS SUR LES LANGUES**

20. Bastarache, Michel. *Mise en application de la Loi sur les langues officielles*, Yellowknife, T.N.-O., Ministère de la Culture et des Communications, 1987.
21. Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. *Strategy for Teacher Education in the Northwest Territories "Past Experiences and Future Direction"*, Yellowknife, T.N.-O., 1998.
22. Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. *Revitalizing, Enhancing, and Promoting Aboriginal Languages: Strategies for Supporting Aboriginal Languages*, Yellowknife, T.N.-O., 2001.
23. Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. *Towards Literacy: A Strategy Framework – 2001-2005*, Yellowknife, T.N.-O., 2001.
24. Gouvernement du Canada et gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Accord de coopération Canada-T.N.-O. relatif au français et aux langues autochtones (1985-1990)*, Ottawa et Yellowknife, 1985.

25. Gouvernement du Canada et gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Accord de coopération Canada-T.N.-O. relatif au français et aux langues autochtones (1991-1993)*, Ottawa et Yellowknife, 1991.
26. Gouvernement du Canada et gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Accord de coopération Canada-T.N.-O. relatif au français et aux langues autochtones (1994-1998)*, Ottawa et Yellowknife, 1994.
27. Gouvernement du Canada et gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Accord de coopération Canada-T.N.-O. relatif au français et aux langues autochtones (1999-2004)*, Ottawa et Yellowknife, 1999.
28. Section des langues officielles [autrefois connue sous le nom de Bureau des langues]. *Rapport d'activités pour l'Accord de coopération Canada-T.N.-O.*, Yellowknife, T.N.-O., (1991) (1992) (1993) (1994) (1995) (1996) (1997) (1998) (1999) (2000).
29. Section des langues officielles [autrefois connue sous le nom de Bureau des langues]. *Rapport d'activités du GTNO sur les langues au titre du crédit 1 et 4 (vote 1 and 4)*, Yellowknife, T.N.-O., (1994) (1995) (1996) (1997 à 2000).
30. Commissariat aux langues. *Rapport annuel*, Yellowknife, T.N.-O., Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, (1992-1993) (1993-1994) (1994-1995) (1995-1996) (1996-1997) (1997-1998) (1998-1999) (1999-2000) (2000-2001).

## ÉVALUATIONS

31. E.T. Jackson and Associates. *Building the Foundation: Aboriginal Language Development in the NWT under the NWT Agreement. Evaluation of the Canada-NWT Contribution Agreement on Aboriginal Languages (1985-1990)*, Yellowknife, T.N.-O., Ministère de la Culture et des Communications, 1990.
32. Lutra Associates Limited. *The Richness that Language and Culture Brings, an Impact Study of Canada-NWT Languages Agreements, 1994-1996*, Yellowknife, T.N.-O., Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 1996.
33. Nadeau, Beaulieu et Associé.e.s. *Opération Polaroid Territoires du Nord-Ouest, Une vérification de la disponibilité des services en français*, Yellowknife, T.N.-O., La Fédération Franco-TéNOise, 1999.
34. New Economy Development Group. *Evaluation of the Canada-NWT Contribution Agreement on Aboriginal Languages (1991-1993)*, Yellowknife, T.N.-O., Ministère de la Culture et des Communications, novembre 1993.

